



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

Conseillers en exercice : 45

Votants : 36

Convocation du Conseil Municipal :
le 19/11/2019

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 02/12/2019

Recueil-décisions n° Rc-2019-8

Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général des
collectivités territoriales

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Luc DELAGARDE, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Madame Monique JOHNSON, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Jacques TAPIN.

Secrétaire de séance : Madame Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Dominique JEUFFRAULT, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Agnès JARRY, ayant donné pouvoir à Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Madame Christine HYPEAU, Monsieur Simon LAPLACE, ayant donné pouvoir à Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Catherine HUVELIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Florent SIMMONET

Excusés :

Madame Anne-Lydie HOLTZ, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU.

Direction du Secrétariat Général

**Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général
des collectivités territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

1.	L-2019-405	CULTURE Contrat de compagnonnage avec Marin LEDUN – Projet "Ouvrez la voix"	10 850,00 € net	8
2.	L-2019-429	CULTURE Soirée Nitro 2019 - Marché avec WART et le CAMJI - Concert ATOEM	1 400,00 € HT soit 1 477,00 € TTC	10
3.	L-2019-431	CULTURE Soirée Nitro 2019 - Marché avec WART et le CAMJI - Concert MADBEN	1 200,00 € HT soit 1 266,00 € TTC	11
4.	L-2019-436	CULTURE Soirée Nitro 2019 - Marché avec MY FAVOURITE THINGS - Concert UVB76	1 000,00 € HT soit 1 055,00 € TTC	12
5.	L-2019-430	CULTURE Soirée Nitro 2019 - Marché avec LMC Entreprise et le CAMJI - Concert AZF	1 650,00 € HT soit 1 740,75 € TTC	13
6.	L-2019-411	CULTURE Contrat d'exposition au Pilori avec WINTERLONG GALERIE pour l'exposition de Will BARRAS "Tour de France"	1 800,00 € net	14
7.	L-2019-469	CULTURE Le 4e Mur 2019 - Contrat d'interventions et de création artistiques avec WINTERLONG GALERIE	9 600,00 € net	16
8.	L-2019-458	CULTURE Regards Noirs - 4ème trimestre 2019 - Contrat avec Antoni CARRILLO BOSCH (Toni CARBOS)	873,00 € net	18
9.	L-2019-460	CULTURE Regards Noirs - 4ème trimestre 2019 - Contrat avec Olivier TRUC	861,00 € net	20
10.	L-2019-428	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Festivités de Noël 2019 - Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Les origamines"	2 500,00 € HT soit 2 637,50 € TTC	22
11.	L-2019-441	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Festivités de Noël 2019 - Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Les Factrices de Noël"	1 705,00 € HT soit 1 798,78 € TTC	23

12.	L-2019-462	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Festivités de Noël 2019 - Location d'automates avec décor extérieur	16 500,00 € HT soit 19 800,00 € TTC	24
13.	L-2019-474	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Festivités de Noël 2019 - Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Fanfare le cri du chapeau"	2 125,00 € net	25
14.	L-2019-466	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Prestation de service dans le cadre de "Niort en Forme"	2 500,00 € HT soit 3 000,00 € TTC	27
15.	L-2019-439	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de travaux de mise en conformité et dans le cadre de l'AD'AP de la salle omnisports	Montant estimatif du marché maximum 71 668,00 € HT	29
16.	L-2019-465	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Accord-cadre "Fourniture et livraison d'articles de papeterie scolaire et de travaux manuels" - Marché subséquent n°4 - SCOP SAS SADEL	Montant estimatif du marché maximum 49 594,05 € HT soit 59 512,86 € TTC	31
17.	L-2019-494	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Festivités de Noël 2019 - Création d'un spectacle de lumières et projections sur le Donjon de NIORT	Montant estimatif du marché maximum 59 310,00 € HT soit 71 172,00 € TTC	33
18.	L-2019-442	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Fourniture de combustible bois énergie - Attribution de marché - SARL LES BOIS DU POITOU	Montant estimatif du marché maximum 7 247,50 € HT soit 7 972,25 € TTC pour 1 an	35
19.	L-2019-393	DIRECTION GESTION URBAINE RÉGLEMENTAIRE Location d'un groupe électrogène - Contrat avec l'association Cholet Evènements	Recettes : 81,00 € net / démarriage	37
20.	L-2019-489	DIRECTION DE L'EDUCATION AFFAIRES SCOLAIRES Exposition d'œuvres à l'école maternelle Jules Michelet - Artiste Brigitte FRAIGNEAU	150,00 € net	38
21.	L-2019-398	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre - Association Taekwondo club niortais - Atelier Taekwondo	780,00 € net	39
22.	L-2019-399	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre - Madame SARGSYAN Silva - Atelier créatif : réemploi du textile	780,00 € net	40
23.	L-2019-400	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre - Association Volley Ball Pexinois Niort - Atelier Volley ball	750,00 € net	41

24.	L-2019-401	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre - Association Dividus - Atelier Moyen âge	780,00 € net	42
25.	L-2019-402	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre - Association Amicale sportive niortaise - Atelier Basket-Tous jeux de ballons	780,00 € net	43
26.	L-2019-404	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre - Association Ecole de tennis de Niort - Atelier Tennis	270,00 € net	44
27.	L-2019-407	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre - Association Stade Niortais Rugby - Atelier Rugby	540,00 € net	45
28.	L-2019-408	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre - Madame PIGEAU Karine - Atelier Massage bien-être	540,00 € net	46
29.	L-2019-412	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre - Association Union des gymnastes niortais - Atelier gymnastique	270,00 € net	47
30.	L-2019-413	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre - Association Centre d'études musicales - Atelier Eveil musical/guitare/chorale	1 830,00 € net	48
31.	L-2019-414	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre - Association SA Souché Niort & Marais - Atelier Arts martiaux	240,00 € net	49
32.	L-2019-421	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre - Association Niort handball Souchéen - Atelier Handball	270,00 € net	50
33.	L-2019-424	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre - Association Union athlétique Niort Saint-Florent - Atelier fitness/sports alternatifs	2 340,00 € net	51
34.	L-2019-426	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre - Association NiortGorod - Atelier Initiation à la langue et à la culture russe	270,00 € net	52
35.	L-2019-427	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre - Association USEP - Atelier Multisports	810,00 € net	53

36.	L-2019-425	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Parcours Accessibilité - Marché avec l'Association des Paralysés de France	12 533,00 € net	54
37.	L-2019-449	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec l'Association Régionale de Prévention du suicide et de promotion de la santé mentale (l'ARP) - Participation des agents du service Intervention Sociale et Accompagnement (ISA)	1 200,00 € net	55
38.	L-2019-450	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec ESRI France - Participation de deux agents	780,00 € net par agent soit 1 560,00 € net au total	56
39.	L-2019-470	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec Coaching Reliance - Participation de deux agents	2 150,00 € HT soit 2 580,00 € TTC	57
40.	L-2019-455	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec ESRI France - Participation de deux agents	450,00 € HT par agent soit 900,00 € HT au total	58
41.	L-2019-416	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec le CNAM - Participation d'un agent à la formation "Introduction à la psychologie sociale du travail et des organisations"	1 855,00 € net	59
42.	L-2019-403	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec AFOMETRA - Participation d'un agent à la formation "Connaissances médicales indispensables en santé au travail"	891,00 € HT soit 1 069,20 € TTC	60
43.	L-2019-488	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec CEMEA Nouvelle Aquitaine - Participation d'un agent à la formation BAFD - Session de Perfectionnement	384,00 € TTC	61
44.	L-2019-423	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec l'ADIAJ - Participation d'un agent à la formation "Initiation à la gestion statutaire dans la Fonction Publique Territoriale"	2 030,00 € net	62
45.	L-2019-456	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec ACTION FIRST - Participation d'un agent	1 360,00 € HT soit 1 632,00 € TTC	63

46.	L-2019-457	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec l'ECF - Participation de neuf agents	2 464,00 € net	64
47.	L-2019-468	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec l'université de Poitiers - Participation d'un agent à la formation "Diplôme universitaire : les fondamentaux des archives et métiers des archives"	600,00 € net	65
48.	L-2019-138	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation à titre précaire et révocable avec la société EARL DE BOUSSENTIN	Recettes : redevance d'occupation annuelle 158,39 € TTC	66
49.	L-2019-463	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation à titre précaire et révocable avec la société EARL DE BOUSSENTIN	Recettes : redevance d'occupation annuelle 158,39 € TTC	68
50.	L-2019-464	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ACTION FONCIÈRE Parcelle DE n°545 - Convention d'occupation précaire et révocable	/	70
51.	L-2019-447	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC Fourniture et pose d'un trampoline sur l'aire de jeux de la Brèche - Attribution du marché	4 386,00 HT soit 5 263,20 € TTC	71
52.	L-2019-478	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Groupe scolaire Agrippa d'Aubigné - Mise en place définitive d'un modulaire pour les besoins de la création d'une classe supplémentaire à la rentrée 2020	14 941,00 € HT soit 17 929,20 € TTC	72
53.	L-2019-477	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Groupe scolaire Jacques Prévert - Déplacement d'un modulaire existant dans le cadre des travaux de rénovation	13 296,24 € HT soit 15 955,49 € TTC	73
54.	L-2019-193	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Stade de Cholette - Construction de vestiaires sportifs/sanitaires - Raccordement au réseau d'assainissement	4 524,21 € net	74
55.	L-2019-440	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Centre technique des espaces verts naturels - Acquisition d'un modulaire sanitaire et déplacement de modulaires existants	19 785,00 € HT soit 23 742,00 € TTC	75
56.	L-2019-473	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Hôtel de Ville - Restauration de luminaires - Avenant n°1	1 238,40 € HT soit 1 486,08 € TTC	77

57.	L-2019-476	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Eglise de Sainte-Pezenne - Diagnostic général de l'édifice - Attribution du marché	5 500,00 € HT soit 6 600,00 € TTC	78
58.	L-2019-406	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte Pezenne - Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association Le Corps et l'Esprit - Avenant n°1	/	79
59.	L-2019-419	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Salle polyvalente du Clou-Bouchet Monique Massias et Odette Bodin - 3 square Galilée - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Kevrenn Bro Glaz - Avenant n°1	/	80
60.	L-2019-434	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Association Cercle des Nageurs de Niort	Recettes : participation aux charges de fonctionnement conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	82
61.	L-2019-451	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte Pezenne - Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association "Plaisir de Coudre" - Avenant n°1	/	83
62.	L-2019-454	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention de mise à disposition partagée d'une partie de l'immeuble sis 48 rue Rouget de Lisle à Niort entre la Ville de Niort et l'Association Départementale de Protection Civile des Deux-Sèvres (ADPC 79) - Antenne de Niort	Recettes : Redevance d'occupation conformément à la tarification votée chaque année par le Conseil municipal	84
63.	L-2019-459	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Espace associatif Langevin Wallon - Salle associative 48 rue Rouget de Lisle - Convention d'occupation à temps partagé entre la Ville de Niort et l'association Just Dance Niort - Avenant n°1	/	86
64.	L-2019-395	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE 24-26 rue Porte Saint Jean - Contrat de location entre la Société "2S CONSEIL" et la Ville de Niort - Avenant n°1	/	87
65.	L-2019-420	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Salle polyvalente du Clou-Bouchet Monique Massias et Odette Bodin - 3 square Galilée - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et le Comité d'entreprise Sopra Steria	Recettes : participation aux charges de fonctionnement conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	88

66.	L-2019-444	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à titre précaire et révocable entre la Ville de Niort et la SAS le Bocal Gourmand	Recettes : loyer mensuel: 490,00€ net	90
67.	L-2019-354	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe Scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Atelier d'artiste n° 2 - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et un artiste	Recettes : Participation conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	91
68.	L-2019-438	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Appartements 1er étage Porte 2 et rez-de-chaussée – 8 rue du Mûrier - Convention d'occupation temporaire de deux logements d'urgence - Avenant n°1	/	93
69.	L-2019-453	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Appartement 3ème étage - Porte 4 - 8 rue du Mûrier - Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence avec la Ville de Niort - Avenant n°2	/	94
70.	L-2019-446	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne maison de quartier Saint Liguair - 25 rue du 8 mai 1945 - Convention d'occupation à titre précaire et révocable	Recettes : Redevance d'occupation 90,00 € (sous réserve des nouveaux tarifs applicables en 2020)	95
71.	L-2019-422	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar" avec la Ville de Niort - Avenant n°2	/	96
72.	L-2019-481	SERVICE PROXIMITÉ ET RELATIONS AUX CITOYENS Création d'un mur au chemin des Brouettes	17 500,00 € net	97
73.	L-2019-483	POLICE MUNICIPALE Achat d'équipement vestimentaire pour les agents de la Police Municipale pour l'utilisation des motos	4 806,68 € HT soit 5 768,01 € TTC	98
74.	L-2019-484	POLICE MUNICIPALE Achat de casques de motos pour cinq agents de la Police Municipale	7 200,00 € TTC	99
75.	L-2019-475	DIRECTION DE LA COMMUNICATION Animation fêtes de fin d'année 2019 - sonorisation - marché avec la société JPL AUDIO	19 910,00 € HT soit 23 892,00 € TTC	100

Le Maire de Niort

Signé

Jérôme BALOGE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-405

Contrat de compagnonnage avec Marin LEDUN -
Projet "Ouvrez la voix"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort met en place un « Compagnonnage d'auteurs » avec le concours financier de l'Etat, du Centre National du Livre et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Considérant que la Ville de Niort a demandé à l'auteur Marin LEDUN, qui l'a accepté, de participer au projet « Ouvrez la voix » entre les mois de septembre et décembre 2019 sur de courtes périodes durant lesquelles des lectures et rencontres sont organisées avec : le centre hospitalier de Niort, la Maison des Etudiants de Poitiers, les conseillers du quartier du Clou-Bouchet de Niort et avec des établissements scolaires ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Marin LEDUN

Adresse : Maison Mercade – Quartier Costemale – 40140 SOUSTONS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 10 850,00 € net et de mandater les dépenses de la façon suivante :

- 9 215,00 € net à l'auteur ;
- 1 635,00 € net à l'URSSAF.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de compagnonnage.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE COMPAGNONNAGE

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Marin LEDUN**

Adresse : 1746 Av. Jean Laudouar - Maison Mercade – Quartier Costemale - 40140 SOUSTONS

Téléphone : 05 58 41 65 08 // 06 33 59 47 33

Courriel : fm.ledun@orange.fr

N° AGESSA : 48698

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PREAMBULE

La Ville de Niort met en place un « Compagnonnage d'auteurs » avec le concours financier de l'Etat, du Centre National du Livre et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

L'auteur Marin LEDUN résidera à Niort entre les mois de septembre et décembre 2019 sur de courtes périodes durant lesquelles des lectures et rencontres sont organisées avec : le centre hospitalier de Niort, la Maison des Etudiants de Poitiers, les conseillers du quartier du Clou-Bouchet de Niort et avec des établissements scolaires.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à la réalisation du projet « Ouvrez la voix » dans le cadre du dispositif de Compagnonnage.

Les périodes pour lesquelles L'AUTEUR s'engage à être présent sont les suivantes :

- Du 10 au 18 septembre 2019 ;
- Du 03 au 19 novembre 2019 ;
- Du 08 au 19 décembre 2019 ;

Ce calendrier ne peut être modifié en raison des multiples intervenants à ce projet.

En cas d'imprévu de l'une ou l'autre des parties, qui devra être justifié par la partie défaillante, L'ORGANISATEUR et L'AUTEUR privilégieront un report de date plutôt qu'une annulation.

Différentes actions seront menées lors de ces périodes, telles que des lectures à voix haute autour de l'œuvre de L'AUTEUR mais aussi des lectures publiques et des lectures/rencontres avec L'AUTEUR.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais d'hébergement (petit-déjeuner compris) à Appart'City Niort selon les périodes de présence de L'AUTEUR définies à l'article 1 du présent contrat.

Il prendra également en charge, pour toutes les périodes du projet, objet des présentes, la restauration et les transports de la façon suivante :

Restauration :

31 repas à 13 € le repas, soit au total **403 € de défraiement restauration** ;

Transports :

▪ Un déplacement préparatoire de 395 kms à 0,30 € le kilomètre,

Soit $395 \text{ kms} \times 0,30 \text{ €} = 118,50 \text{ €}$

▪ 6 allers / retours - Soustons / Niort (*680 kms l'A/R*) à 0,30 € le kilomètre,

Soit, $(680 \text{ kms} \times 6) \times 0,30 \text{ €} = 1\ 224 \text{ €}$

▪ 4 allers / retours – Niort / Saint Maixent l'Ecole (*50 kms l'A/R*) à 0,30 € le kilomètre,

Soit, $(50 \text{ kms} \times 4) \times 0,30 \text{ €} = 60 \text{ €}$

Soit au total, $1\ 224 \text{ €} + 118,50 \text{ €} = \mathbf{1\ 403 \text{ € de défraiement transport}}$ (arrondi à l'euro supérieur).

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 8 946 € brut défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 1 536 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA.

La somme de 9 215 €, comprenant la cession temporaire des droits de présentation et de production ainsi que les défraiements, sera versée par chèques à l'ordre de Marin LEDUN, selon les modalités de paiement suivantes, sur présentation de notes d'auteur et notification de réception des présentes.

Modalités de paiement :

- 3 071 € payable à L'AUTEUR à partir du 30 septembre 2019 ;
- 3 072 € payable à L'AUTEUR à partir du 30 novembre 2019 ;
- 3 072 € payable à L'AUTEUR à partir du 30 décembre 2019.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 99 € (quatre-vingt-dix-neuf euros). Cette contribution vient en sus des 8 946 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 7 409 € à l'AUTEUR,
- 403 € à l'AUTEUR correspondant aux défraiements restauration,
- 1 403 € à l'AUTEUR correspondant aux défraiements transport,
- 99 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur,
- 1 536 à l'URSSAF au titre du précompte.

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES

La prise en charge par L'ORGANISATEUR des déplacements que L'AUTEUR effectuera avec son véhicule personnel en lien avec le projet « Ouvrez la voix », sur Niort et sa périphérie fera l'objet d'un avenant.

Pour cela, L'AUTEUR devra compléter une fiche de déplacements et la remettre à L'ORGANISATEUR à la fin du dispositif de compagnonnage.

L'ORGANISATEUR s'engage à payer les déplacements selon le kilométrage noté par L'AUTEUR sur la fiche pour un montant de 0,30 € du kilomètre.

L'avenant pourra également comporter l'ajout d'une période d'interventions à effectuer par L'AUTEUR, avec tout ce que cela implique, si l'avancée du projet « Ouvrez la voix » le nécessite. Cette éventuelle période de travail supplémentaire sera convenue d'un commun accord entre les deux parties.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation du projet entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 09/09/2019, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Marin LEDUN



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE
Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2019-429

Soirée Nitro 2019 - Marché avec WART et le CAMJI -
Concert ATOEM

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a souhaité proposer différents concerts à la soirée Nitro 2019 dans le cadre de la rentrée culturelle. A cette fin, le groupe ATOEM a donné une représentation de son spectacle le 26 septembre 2019 au CAMJI à NIORT ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec WART

Adresse : 39-41 Quai du Léon – 29600 MORLAIX ;

De passer un marché avec le CAMJI

Adresse : 3 rue de l'Ancien Musée – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 400,00 € HT soit 1 477,00 € TTC (TVA à 5,5 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

WART

39-41 Quai du Léon – 29 600 MORLAIX
tel : 02 98 63 89 12
mail : eddy@wartiste.com
SIRET : 431 537 232 00032
Code APE : 9001 Z
Licence(s) : 2 : 1032041 // 3 : 1032030
N° TVA intracommunautaire : FR 44431537232

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Eddy PIERRES** en sa qualité de Directeur

ET :

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX

tel :
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

ET

CAMJI

3 rue de l'Ancien Musée – 79000 NIORT
Tél. 05 49 17 50 45
mail : contact@camji.com
SIRET : 433 109 428 00022
Code APE : 9001 Z
Licence(s) : 1 / 1104705 // 2 : 1104706 // 3 : 1104707
N° TVA intracommunautaire : non assujetti

ci-après dénommée "LE CO-ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Lionel ROGEON** en sa qualité de Directeur.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert de : ATOEM
- Artistes interprètes : (guitare, chant, keyboard) ; (keyboard, chant,

TR⁵

percussions) ;

Techniciens : (régie lumière), (régie générale, son).

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B – LE CO-ORGANISATEUR certifie mettre à disposition le lieu, scène en intérieur du CAMJI, situé 3 rue de l'Ancien Musée – 79000 NIORT.

L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, espace extérieur – cour du CAMJI, situé 3 rue de l'Ancien Musée – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des lieux réservés par LE CO-ORGANISATEUR et L'ORGANISATEUR.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Titre du spectacle : **ATOEM**

Date de la représentation : **26/09/2019**

Lieu de la représentation : **Scène intérieure du CAMJI – 3 rue de l'Ancien Musée – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **1h10 / 1h15**

Horaire montage / balances : **16h30 – 18h00**

Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

G
TR

- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien. Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.

Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat et devront être signés par les trois parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CO-ORGANISATEUR

LE CO-ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

LE CO-ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie des dites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, LE CO-ORGANISATEUR fournira le matériel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique ancré, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

LE CO-ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité, du personnel et du public.

LE CO-ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants,

TR

producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

LE CO-ORGANISATEUR prendra directement en charge l'installation des loges, le catering et la restauration des artistes et des techniciens selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Il prendra également directement en charge, le cas échéant, l'hébergement des techniciens relevant de l'organisateur et du co-organisateur uniquement, à la résidence d'artistes Paul Bert.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les normes et consignes de sécurité du lieu de diffusion. Il s'engage également à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente ayant visité le lieu, soit 300 places debout.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre directement en charge l'hébergement de l'équipe artistique (artistes et techniciens de WART) dans un hôtel*** selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

ARTICLE 5 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme globale et forfaitaire de 1 400 € HT ; 77 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 1 477 € TTC* (mille quatre cent soixante-dix-sept euros), réglable à WART par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation d'une facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque ou virement administratif à l'adresse et à l'ordre de WART.

TR

ARTICLE 7 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV, le cas échéant.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire connaître au PRODUCTEUR la fréquentation approximative du spectacle dans le mois qui suit la représentation.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 8 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR et LE CO-ORGANISATEUR s'efforceront de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observeront scrupuleusement les mentions obligatoires. Ils n'utiliseront que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Ils feront parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre de la soirée Nitro et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR mettront à la disposition du PRODUCTEUR un espace merchandising sur le lieu du concert.

Article 9 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

TR

Le PRODUCTEUR déclare accepter que L'ORGANISATEUR en lien avec LE CO-ORGANISATEUR rediffusent en direct sur un grand écran installé dans la cour extérieure du CAMJI la captation du spectacle que L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR prendront intégralement à leur charge.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et LE CO-ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

LE CO-ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation de la manifestation.

Les polices de L'ORGANISATEUR et du CO-ORGANISATEUR devront notamment couvrir leur responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

LE CO-ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 11 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 12 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 13 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

↳
TR


ARTICLE 14 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat et dans les articles 3 et 4 des présentes.

Fait à Niort, le 17 septembre 2019

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

WART
2041 Chemin du Léon - 29600 MORLAIX
Tél : 02 98 63 89 12
SIRET : 431 537 232 00032 - APE : 9001Z
N° TVA : FR44 431 537 232
LICENCES 2-103 2041/3-1032030

Le Camji

LE CO-ORGANISATEUR

J.F. Camji
J.F. CAMJI [www.camji.com]
Salle de diffusion - 3 rue de l'Ancien Musée
Les barreaux - 56 rue Saint-Jean, 79006 Niort
Tél. 05 49 17 50 35
SIRET : 211 011 011 00022 - Code APE : 9001Z
N° TVA : FR44 211 011 011 00022
Licences : 1-1104705 / 2-1104706 / 3-1104707
Associations loi 1901

L'ORGANISATEUR



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

PATCH:

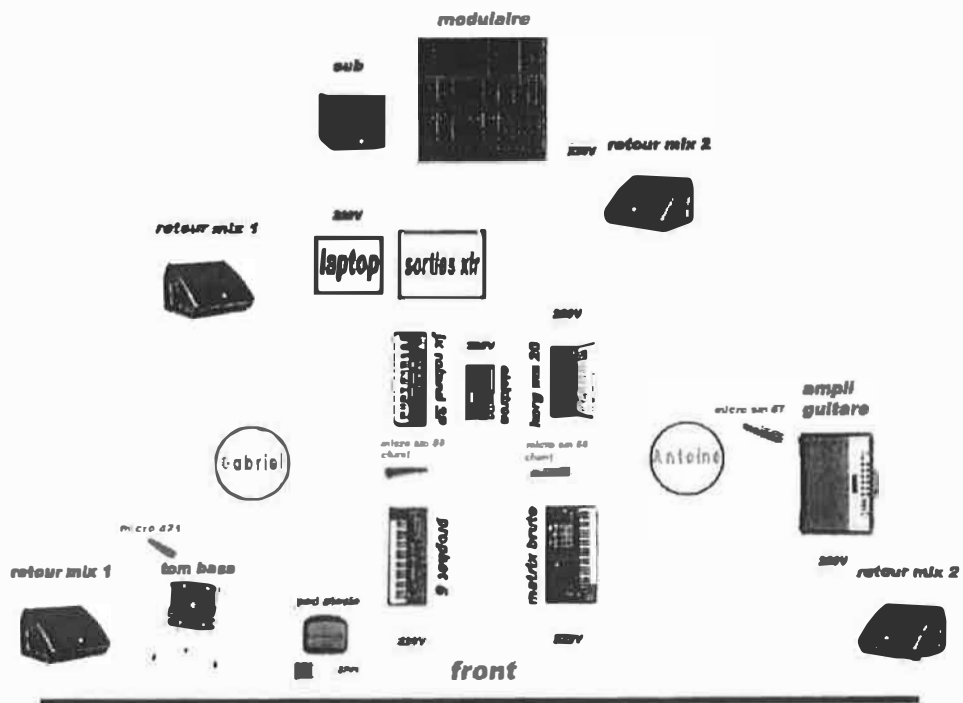
	sorties	patch
1	ELEKTRON G	direct XLR
2	ELEKTRON D	direct XLR
3	MATRIX BRUTE G	direct XLR
4	MATRIX BRUTE D	direct XLR
5	MS20 KORG	direct XLR
6	SUB	direct XLR
7	CARTE SON Gauche	direct XLR
8	CARTE SON Droite	direct XLR
9	JX ROLAND 3P G	direct XLR
10	JX ROLAND 3P D	direct XLR
11	PROPHET 6 G	direct XLR
12	PROPHET 6 D	direct XLR
13	MODULAIRE G	direct XLR
14	MODULAIRE D	direct XLR
15	PAD SPD G	DI
16	PAD SPD D	DI
17	TOM BASS	421
18	AMPLI GUITARE	micro sm 57
19	VOIX ANTOINE	micro sm 58
20	VOIX GAB	micro sm 58

✓
TR

PLAN DE SCÈNE :

ATOEM

fiche technique son



G
TR



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-431

**Soirée Nitro 2019 - Marché avec WART et le CAMJI -
Concert MADBEN**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a souhaité proposer différents concerts à la soirée Nitro dans le cadre de la rentrée culturelle. A cette fin, le groupe MADBEN a donné une représentation de son spectacle le 26 septembre 2019 au CAMJI à NIORT ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec WART

Adresse : 39-41 Quai du Léon – 29600 MORLAIX ;

De passer un marché avec le CAMJI

Adresse : 3 rue de l'Ancien Musée – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 200,00 € HT soit 1 266,00 € TTC (TVA à 5,5 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

WART

39-41 Quai du Léon – 29 600 MORLAIX
tel : 02 98 63 89 12
mail : eddy@wartiste.com
SIRET : 431 537 232 00032
Code APE : 9001 Z
Licence(s) : 2 : 1032041 // 3 : 1032030
N° TVA intracommunautaire : FR 44431537232

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Eddy PIERRES** en sa qualité de Directeur

ET :

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard – CS 58755 - 79027 NIORT CEDEX
tel :
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGÉ** en sa qualité de Maire de Niort

ET

CAMJI

3 rue de l'Ancien Musée – 79000 NIORT
Tél. 05 49 17 50 45
mail : contact@camji.com
SIRET : 433 109 428 00022
Code APE : 9001 Z
Licence(s) : 1 / 1104705 // 2 : 1104706 // 3 : 1104707
N° TVA intracommunautaire : non assujetti

ci-après dénommée "LE CO-ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Lionel ROGEON** en sa qualité de Directeur.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert de : MADBEN
- Artistes interprètes : Benjamin Leclerc (Dj)

TR 5

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B – LE CO-ORGANISATEUR certifie mettre à disposition le lieu, scène en intérieur du CAMJI, situé 3 rue de l'Ancien Musée – 79000 NIORT.

L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, espace extérieur – cour du CAMJI, situé 3 rue de l'Ancien Musée – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des lieux réservés par LE CO-ORGANISATEUR et L'ORGANISATEUR.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Titre du spectacle : **MADBEN**

Date de la représentation : **26/09/2019**

Lieu de la représentation : **Scène intérieure du CAMJI – 3 rue de l'Ancien Musée – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **1h30**

Horaire montage / balances : **19h00 – 19h30**

Horaire du concert : **23h30**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire

TR

des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien.

Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.

Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat et devront être signés par les trois parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CO-ORGANISATEUR

LE CO-ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

LE CO-ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, LE CO-ORGANISATEUR fournira le matériel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

LE CO-ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité, du personnel et du public.

LE CO-ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce

TR 5

décret.

LE CO-ORGANISATEUR prendra directement en charge l'installation des loges, le catering et la restauration des artistes et des techniciens selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Il prendra également directement en charge, le cas échéant, l'hébergement des techniciens relevant de l'organisateur et du co-organisateur uniquement, à la résidence d'artistes Paul Bert.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les normes et consignes de sécurité du lieu de diffusion. Il s'engage également à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente ayant visité le lieu, soit 300 places debout.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre directement en charge l'hébergement de l'équipe artistique (artistes et techniciens de WART) dans un hôtel*** selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

ARTICLE 5 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme globale et forfaitaire de 1 200 € HT ; 66 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 1 266 € TTC* (mille deux cent soixante-six euros), réglable à WART par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 5, sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation d'une facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque ou virement administratif à l'adresse et à l'ordre de WART.

↗
TR

ARTICLE 7 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV, le cas échéant. L'ORGANISATEUR s'engage à faire connaître au PRODUCTEUR la fréquentation approximative du spectacle dans le mois qui suit la représentation.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 8 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR et LE CO-ORGANISATEUR s'efforceront de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observeront scrupuleusement les mentions obligatoires. Ils n'utiliseront que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Ils feront parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre de la soirée Nitro et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR mettront à la disposition du PRODUCTEUR un espace merchandising sur le lieu du concert.

Article 9 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

TR 5

Le PRODUCTEUR déclare accepter que L'ORGANISATEUR en lien avec LE CO-ORGANISATEUR rediffusent en direct sur un grand écran installé dans la cour extérieure du CAMJI la captation du spectacle que L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR prendront intégralement à leur charge.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et LE CO-ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

LE CO-ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation de la manifestation.

Les polices de L'ORGANISATEUR et du CO-ORGANISATEUR devront notamment couvrir leur responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

LE CO-ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 11 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 12 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 13 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

↳
TR

ARTICLE 14 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat et dans les articles 3 et 4 des présentes.

Fait à Niort, le 17 septembre 2019

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

WART
39/41 AIX
07 89 12
9001Z
537 232
2041/3-1032030

LE CO-ORGANISATEUR

LE CAMJI [www.camji.com]
Salle de diffusion 3 rue de la
Les bureaux : 56 rue Saint-Jean, 79000 Niort
Tél. 05 49 17 50 45
SIRET : 433 109 428 00022 - Code APE : 9001Z
N° Licences Spectacle 1-1104705 / 2-1104706 / 3-1104707
Associé(e) Les 1901

L'ORGANISATEUR



Le Maire de Niort
Jérôme BALOGÉ



RIDER ACCUEIL & TECHNIQUE

MADBEN - TOUR 2017



Contact booking : **Marine** - marine@wartiste.com - +33 2 98 63 89 12

Contact production : **Laurie** - laurie@wartiste.com - +33 2 98 63 89 12

Contact régie : **Jérémy** - regie@wartiste.com - +33 6 47 84 05 11

Le document qui suit fait partie intégrante du contrat de cession, merci de bien vouloir parapher et signer.

N'hésitez pas à nous communiquer toute objection, question ou impossibilité relative à nos demandes.

↵
TR

I / COMPOSITION DU GROUPE

En déplacement, l'équipe se compose de **1 à 2 personnes** sur la route (la présence de l'agent du groupe étant optionnel selon les dates) :

- Benjamin Leclercq
- Un accompagnateur

II / TRANSPORT

Lorsque l'organisation du transport est à votre charge, merci de bien vouloir valider le mode de transport ainsi que les horaires d'arrivée/départ avec la production et envoyer des billets électroniques à regie@wartiste.com

SNCF : 1ere classe uniquement

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre dans les meilleurs délais une feuille de route complète regroupant toutes les informations nécessaires y compris les coordonnées de la personne chargée d'accueillir le groupe à la gare/aéroport.

Les transferts de chez Benjamin à l'aéroport aller et retour sont à prendre en charge par le promoteur.

III / LOGES & CATERING

Une loge propre, confortable et chauffée si besoin sera mise à disposition du groupe. Si cette loge peut être fermée à clef, la clef devra être remise au régisseur ou à l'artiste à son arrivée. La loge devra contenir suffisamment de places assises, une serviette de toilettes propre, le timing de la soirée, ainsi qu'une table sur laquelle sera disposé le catering demandé et décrit ci-après. Si la salle est équipée d'un réseau internet WI-FI, l'organisateur mettra à disposition du groupe le ou les codes d'accès au réseau.

À son arrivée dans votre salle, le groupe aimerait trouver dans sa loge les choses suivantes dans des proportions adaptées :

Merci de mettre à disposition :

Sur scène :

2 petites bouteilles d'eau minérale et 1 serviette

En loges :

Bonbons / Chips / Biscuits au chocolat

Eau et coca cola

~~Au moins 1 ou 2 bouteille de Champagne (brut)~~

~~Bières blondes~~

5
TR

IV / LOGEMENTS

L'artiste et son équipe seront hébergés dans un **Hôtel 3* minimum, avec validation en amont par notre production**, situé à proximité de la salle. Merci de bien vouloir convenir avec l'hôtel d'un départ le plus tardif possible.

1 chambre lit double

Petit-déjeuner

Wifi

Si présence accompagnateur : 1 chambre simple + petit déjeuner + wifi (à valider avec Jérémie)

V/ RESTAURATION

L'organisateur prendra à sa charge le dîner du personnel de tournée, à savoir un repas chaud complet (entrée + plat + dessert) par personne. Dans le cas où l'organisation se trouve dans l'incapacité de fournir un repas chaud à l'artiste et son équipe elle devra leur fournir un défraiement de 25 euros par personne pour un repas pris à l'extérieur.

Merci de privilégier la cuisine traditionnelle française ou italienne.

Allergies alimentaires aux fruits, poivrons et certaines épices.

VI / PERSONNEL LOCAL & MATERIEL LOCAL

Le responsable des lieux, ou le cas échéant, la personne ayant mené les transactions avec le management du groupe, sera de préférence présent à l'arrivée du groupe. L'organisation devra en outre mettre à disposition du groupe le personnel suivant :

- un régisseur- un technicien son façade et retour familiarisé à la salle et son installation sonore

Le technicien son mis à disposition du groupe par la salle aura au préalable pris connaissance des besoins de l'artiste.

La salle devra en outre mettre à disposition de l'artiste :

DJ SET : 1H30 (possible durée + longue selon accord)

- **3 x Pioneer CDJ 2000**
- **1 x Pioneer DJM 900**
- **2 x retours (volume réglable sur table)**

S
TR

VII / INVITATIONS

Mettre à disposition **10 Invitations** sous forme de liste d'invités qui vous sera remise avant l'ouverture des portes, ainsi que 5 pass backstage.

VIII / MERCHANDISING

L'organisateur accepte de laisser l'artiste vendre son merchandising sur le lieu du concert et mets à sa disposition un emplacement équipé de tables chaises et électricité.

IX / LINE-UP

Merci de nous communiquer dans les plus brefs délais le line-up complet de la soirée et de nous indiquer le temps et l'heure de jeu de MADBEN avec précision.

LE PRODUCTEUR

WART
39/41 quai du Léon - 29800 MORLAIX
Tél : 02 98 03 89 72
SIRET : 431237 232 00032 - APE : 90017
N° TVA : FR44 431 537 232
LICENCES 2-103 2041/3-1032030

L'ORGANISATEUR

LE CAMJI
Solidarité, diffusion, partage
Les Camji - Bureau de l'Ancien Musée
3 rue de l'Ancien Musée
Tél : 09 49 17 50 45
N° SIRET : 1104705 1104706
Association loi 1901
[www.camji.com]
Code APE : 9001Z
N° TVA : FR44 1104705 / 2-1104706 / 3-1104707



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2019-436

**Soirée Nitro 2019 - Marché avec MY FAVOURITE THINGS - Concert
UVB76**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a souhaité proposer différents concerts à la soirée Nitro dans le cadre de la rentrée culturelle. A cette fin, le groupe UVB76 donnera une représentation de son spectacle le 26 septembre 2019 au Pavillon Grappelli – 56 rue Saint-Jean – 79000 NIORT ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec MY FAVOURITE THINGS
Adresse : 24 rue des Amandiers – 75020 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 1 000,00 € HT soit 1 055,00 € TTC (TVA à 5,5 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MY FAVOURITE THINGS

24 rue des Amandiers – 75020 PARIS

tel : 09 53 14 14 90

mail : clara@myfavorite.fr // vanina@myfavorite.fr

SIRET : 801 934 902 00033

Code APE : 9001Z

Licence(s) : 2-1077892 // 3-1074883

N° TVA intracommunautaire : FR48801934902

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Marion GABBAÏ** en sa qualité de Gérante

ET :

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard – CS 58755

79027 NIORT CEDEX

tel :

mail :

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGÉ** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert de : UVB76
- Artistes interprètes : Tioma Tchoulanov et Gaëtan Bizien
-

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en intérieur au Pavillon Grappelli, situé 56 rue Saint Jean – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Titre du spectacle : **UVB76**

Date de la représentation : **26/09/2019**

Lieu de la représentation : **Scène intérieure au Pavillon Grappelli – 56 rue Saint Jean – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **3h00 (21h-22h live et 22h-00h dj set)**

Horaire montage / balances : **16h30 - 18h30**

Horaire du concert : **21h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;

- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien. Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.

Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat et devront être signés par les deux parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie des dites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR s'engage également à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente ayant visité le lieu, soit 150 places debout.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 1 000 € HT ; 55 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 1 055 € TTC* (mille cinquante-cinq euros), réglable à l'association MY FAVOURITE THINGS par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation d'une facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque ou virement administratif à l'adresse et à l'ordre de MY FAVOURITE THINGS.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais

et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de

MG

verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 23 septembre 2019

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2019-430

Soirée Nitro 2019 - Marché avec LMC Entreprise et le CAMJI -
Concert AZF

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a souhaité proposer différents concerts à la soirée Nitro dans le cadre de la rentrée culturelle. A cette fin, le groupe AZF a donné une représentation de son spectacle le 27 septembre 2019 au CAMJI à NIORT ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec LMC ENTREPRISE

Adresse : 23-25 rue Jean-Jacques Rousseau – 75001 PARIS ;

De passer un marché avec le CAMJI

Adresse : 3 rue de l'Ancien Musée – 79000 NIORT.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 1 650,00 € HT soit 1 740,75 € TTC (TVA à 5,5 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LMC ENTREPRISE

23-25 rue Jean-Jacques Rousseau – 75 001 PARIS

tel : 01 42 23 83 45

mail : lmcentreprise@idealrights.com

SIRET : 849 284 666 00013

Code APE : 9001 Z

Licence(s) : en cours d'attribution

N° TVA intracommunautaire : FR 18 849284666

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Audrey CARCASSONNE** en sa qualité de Présidente

ET :

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard – CS 58755

79027 NIORT CEDEX

tel :

mail :

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

ET

CAMJI

3 rue de l'Ancien Musée – 79000 NIORT

Tél. 05 49 17 50 45

mail : contact@camji.com

SIRET : 433 109 428 00022

Code APE : 9001 Z

Licence(s) : 1 / 1104705 // 2 : 1104706 // 3 : 1104707

N° TVA intracommunautaire : non assujetti

ci-après dénommée "LE CO-ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Lionel ROGEON** en sa qualité de Directeur.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert de : AZF

- Artistes interprètes : Audrey CARCASSONNE (Dj AZF).

LR AR

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B – LE CO-ORGANISATEUR certifie mettre à disposition le lieu, scène en intérieur du CAMJI, situé 3 rue de l'Ancien Musée – 79000 NIORT.

L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, espace extérieur – cour du CAMJI, situé 3 rue de l'Ancien Musée – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des lieux réservés par LE CO-ORGANISATEUR et L'ORGANISATEUR.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Titre du spectacle : **AZF**

Date de la représentation : **27/09/2019**

Lieu de la représentation : **Scène intérieure du CAMJI – 3 rue de l'Ancien Musée – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **1h45**

Horaire montage / balances : **19h00 – 19h30** le 26/09/2019

Horaire du concert : **01h15**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

~~LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :~~

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire

LR AR

des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien.

Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.

Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat et devront être signés par les trois parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CO-ORGANISATEUR

LE CO-ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

LE CO-ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, LE CO-ORGANISATEUR fournira le matériel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

LE CO-ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité, du personnel et du public.

LE CO-ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce



décret.

LE CO-ORGANISATEUR prendra directement en charge l'installation des loges, le catering et la restauration des artistes et des techniciens selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Il prendra également directement en charge l'hébergement des techniciens, le cas échéant, à la résidence d'artistes Paul Bert, selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR à respecter les normes et consignes de sécurité du lieu de diffusion. Il s'engage également à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente ayant visité le lieu, soit 300 places debout.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre directement en charge l'hébergement des artistes dans un hôtel*** selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

ARTICLE 5 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme globale et forfaitaire de 1 650 € HT ; 90,75 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 1 740,75 € TTC* (mille sept cent quarante euros et soixante-quinze centimes), réglable à LMC ENTREPRISE par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation d'une facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque ou virement administratif à l'adresse et à l'ordre de LMC ENTREPRISE.

WB BL

ARTICLE 7 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV, le cas échéant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 8 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR et LE CO-ORGANISATEUR s'efforceront de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observeront scrupuleusement les mentions obligatoires. Ils n'utiliseront que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Ils feront parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre de la soirée Nitro et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR mettront à la disposition du PRODUCTEUR un espace merchandising sur le lieu du concert.

Article 9 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

Le PRODUCTEUR déclare accepter que L'ORGANISATEUR en lien avec LE CO-ORGANISATEUR rediffusent en direct sur un grand écran installé dans la cour extérieure du CAMJI la captation du spectacle que L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR prendront intégralement à leur charge.

LC AR

ARTICLE 10 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et LE CO-ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

LE CO-ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation de la manifestation.

Les polices de L'ORGANISATEUR et du CO-ORGANISATEUR devront notamment couvrir leur responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

LE CO-ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 11 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 12 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 13 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes,

WR RR

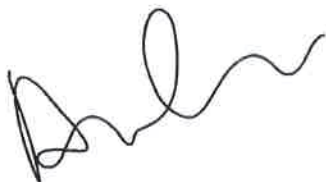
ARTICLE 14 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat et dans les articles 3 et 4 des présentes.

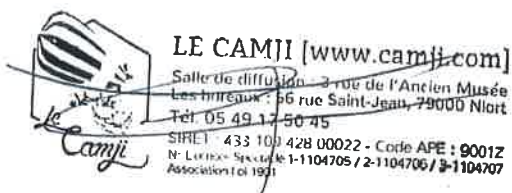
Fait à Niort, le 17 septembre 2019

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR



LE CO-ORGANISATEUR



L'ORGANISATEUR



Le Maire de Niort



Jérôme BALOGÉ



A Z F

DJ SET

HOSPITALITY & TECHNICAL RIDER

update April 2019



CONTACTS

PRODUCTION

DIF PRODUCTIONS
118 rue du Mont Cenis
75018 PARIS
m : +33 144 403 333

BOOKING

PEGGY SZKUDLAREK
m : +33 144 403 333
peggy@dif productions

CONTRACTS

SYLVAIN PERNET
m : +33 626 994 144
prodsylvainpernet@gmail.com

PRODUCTION MANAGER

JÉRÔME OUTIN
m : +33 621 872 848
jerome.outin@lars-prod.com

LARS
AGENCE DE PRODUCTIONS



HOSPITALITY

1 - TOURING PARTY

You will welcome one person: Audrey Carcassonne (AZF).

2 - ROOMING LIST

Hotel **3***** city center, 1 double room with double bed, high floor if possible.
Breakfast must be included and late check out available if necessary.

Please book a room as quiet as possible, and please notify us in advance if work is planned in the establishment on the day of our arrival.

3 - TRAVEL REQUIREMENTS

Only hand luggage but priority boarding / front seat on flights and 1st class trains are required.
Star Alliance preferred, Miles&More : 992002796823876 | Flying Blue > 1156657514.

4 - CATERING

Backstage

Provide 1 lockable lodge with showers nearby with:

- 6 x Club Mate (33cl),
- Good quality coffee (important)
- 6 x Fresh sparkling water bottles (Perrier)
- ~~1 x Premium Vodka bottle~~
- Fresh seasonal organics fruits,
- Cereal bars & healthy snacks,
- 6 x bottles of water (50cl),
- 1 x clean towel

On stage

- 4 x bottles of water (50cl),
- 1 x clean towel

5 - DINNER

The promoter will provide a quality hot meal (including a vegetarian) option or a buyout of 30 euros per person.

6 - RECORDING

Any capture must be the subject of a written request with a proposal of contract in case of commercial exploitation.

6. PRESS/PRESS PHOTOGRAPHERS

No press interview may be organized without prior request and agreement of the Producer or his representative.



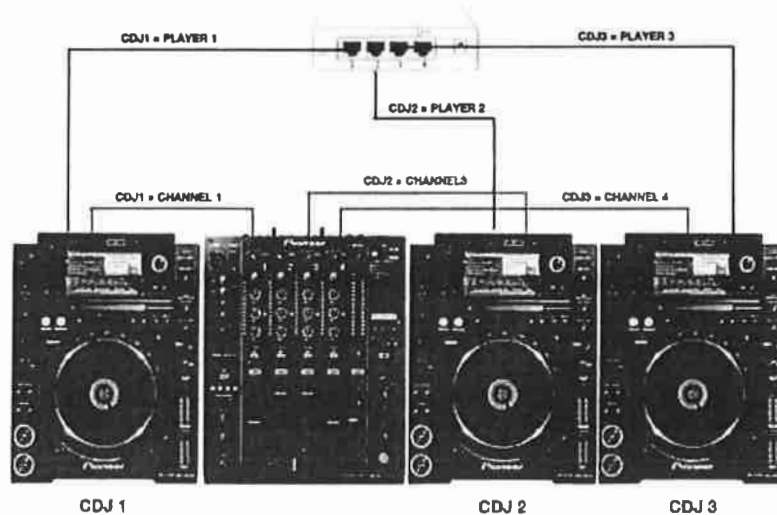
TECHNICAL RIDER

1 - BACKLINE TO PROVIDE

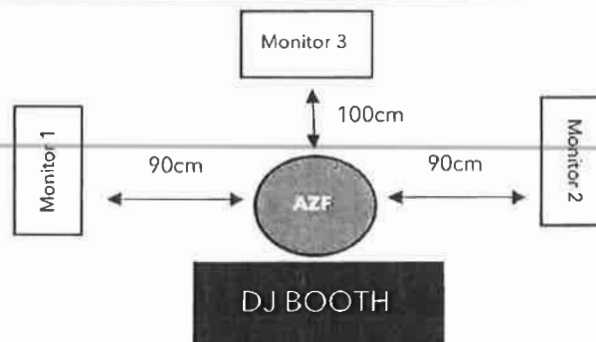
- 1 x 2m*1m Riser: **90cm height**
- 3 x Pioneer **CDJ 2000 Nexus 2** linked by Ethernet cable (second option for mixer is: **Allen & Heath Xone96**)
- 1 x Pioneer **DJM 900 Nexus 2** (no lower),
- 3 x good quality stereo monitoring controlled from the booth output of the DJ mixer. One on each side of AZF (90cm) and the third one behind her (100cm). **!!! No floor monitors acceptable, they must be at 150cm height !!!**
- A secure and vibration-free DJ console is essential.
- Adequate lighting system (inc. technician & operator) : no direct spot on the artist, dark tones preferred with light use of stroboscope.
- Line check is requested on side of the stage 15min before the show.

Important : Please let us know in advance if there is any special stage design for your event and if any SFX are planned during AZF performance.

2 - BACKLINE PLOT



3 - STAGE PLOT





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-411

**Contrat d'exposition au Pilori avec WINTERLONG GALERIE pour
l'exposition de Will BARRAS "Tour de France"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre le Pilori et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Nouvelle Aquitaine. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort ;

Considérant que la programmation est établie en concertation entre les associations niortaises *CACP – Villa Pérochon, Les Artistes de garde, Winterlong Galerie* et la Ville de Niort ;

Considérant que les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporains ;

Considérant que la Ville de Niort a demandé à WINTERLONG GALERIE, qui a accepté, de réaliser une présentation publique des œuvres de l'artiste Will BARRAS rassemblées sous le titre « Tour de France » du 26 septembre au 02 novembre 2019 à l'espace d'arts visuels du Pilori ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec WINTERLONG GALERIE
Adresse : 7 rue du Maréchal Leclerc – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 1 800,00 € net et de mandater les dépenses à WINTERLONG GALERIE.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat d'exposition.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT D'EXPOSITION

Entre :

Raison sociale : **WINTERLONG GALERIE**
Représentant l'ARTISTE : WILL BARRAS
Adresse : 7 rue du maréchal Leclerc – 79 000 Niort
Téléphone : 06 72 96 75 83
N° de SIRET : 788 806 818 00019
Représentée par Guillaume ANTZENBERGER, en qualité de Président
ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79 027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 00013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommée "L'ORGANISATEUR"

Préambule :

1. Dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre l'espace d'arts visuels le Pilori et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Poitou-Charentes. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort.
2. La programmation est établie en concertation entre les associations niortaises *CACP – Villa Pérochon, Les Artistes de garde, Winterlong Galerie* et la Ville de Niort.
3. Les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporains.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. Objet du contrat

1. LE DIFFUSEUR a sollicité l'ARTISTE Will Barras pour réaliser une exposition intitulée *Tour de France*. Il s'engage à réaliser une présentation publique de ces travaux.

Les installations de l'artiste sont rassemblées ci-après sous l'appellation « LES ŒUVRES ». LES ŒUVRES sont présentées au Pilori du 26 septembre au 02 novembre 2019. Les horaires d'ouverture au public sont les suivants : du mercredi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 19h, le samedi de 14h à 19h, sauf jours fériés.

- 1.2 LE DIFFUSEUR garantit que l'artiste est titulaire des droits d'auteur sur les ŒUVRES qu'il expose.

1.3 La cession temporaire des droits de présentation publique, de reproduction et de communication publique par LE DIFFUSEUR, au profit de L'ORGANISATEUR, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, porté en annexe 1 aux présentes, qui précise l'étendue de cette cession et sa rémunération.

1.4 Pour la présentation publique des ŒUVRES, L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du DIFFUSEUR les deux salles situées en rez-de-chaussée du Pilori, que LE DIFFUSEUR déclare avoir visitées et dont il déclare accepter les caractéristiques techniques.

1.5 La production des ŒUVRES exposées et la rémunération de L'ARTISTE sont à la charge du DIFFUSEUR. LE DIFFUSEUR s'engage à respecter la législation sociale et fiscale dans la rétribution de l'artiste qu'il représente.

1.6 LE DIFFUSEUR assume l'entière responsabilité artistique des ŒUVRES présentées dans le cadre de l'exposition objet des présentes.

1.7 L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge l'accueil du public aux horaires d'ouverture indiqués à l'article 1.1 pour toute la durée de l'exposition, soit du 26 septembre au 02 novembre 2019.

2. Promotion et vernissage

2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à promouvoir l'exposition à ses frais.

2.2 Aux fins de cette promotion, le DIFFUSEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR, au plus tard le 30 juin 2019, un texte de présentation de l'exposition.

2.3 Le vernissage de l'exposition aura lieu le jeudi 10 octobre 2019 à 19h00. L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge l'organisation du vernissage.

3. Droit de propriété - accès à l'exposition - vente

3.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des ŒUVRES en faveur de quiconque.

3.2 Pour le public visiteur, l'accès aux œuvres exposées est gratuit.

3.3 LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas retirer les œuvres présentées dans le cadre de l'exposition qui pourraient faire l'objet d'une vente pendant la durée de l'exposition et à ne pas conclure de vente des œuvres sur le site de l'exposition, le Pilori n'ayant pas le statut de local commercial.

4. Représentation de personnes

Si des personnes sont représentées sur des ŒUVRES et sont identifiables, LE DIFFUSEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR, avant la date de début de l'exposition, les copies des autorisations écrites qu'il a obtenues de ces personnes.

5. Transport des ŒUVRES

Les coûts de transport des ŒUVRES sont à la charge du DIFFUSEUR.

6. Conservation - Assurance

6.1 L'ORGANISATEUR est responsable de la conservation des ŒUVRES à compter du 1^{er} jour de leur installation au Pilori et jusqu'à leur décrochage par le DIFFUSEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage envers le DIFFUSEUR à conserver et à entretenir les ŒUVRES, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières du DIFFUSEUR précisées en annexe 2 aux présentes et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

6.2 L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une assurance qui couvre les risques pour lesquels il engage sa responsabilité comme indiqué à l'alinéa précédent pour une valeur déclarée à l'annexe 2 aux présentes. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

7. Résiliation

7.1 Dans l'éventualité où l'ORGANISATEUR annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée à l'article 1^{er} des présentes :

- annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation.
- annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé sera versée au DIFFUSEUR.
- annulation avec préavis de moins de 30 jours : le DIFFUSEUR recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé.

7.2 Dans l'éventualité où le DIFFUSEUR annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence, l'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat de droits d'auteur annexé aux présentes. LE DIFFUSEUR s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les deux mois suivant l'envoi par l'ORGANISATEUR d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

8 Dispositions générales

8.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

8.2 Le contrat est formé lorsque LE DIFFUSEUR et l'ORGANISATEUR l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

8.3 Le contrat sur les droits d'auteur joint aux présentes fait partie intégrante du contrat et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante du contrat.

8.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de POITIERS, après épuisement des recours amiables.

9 Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

Les parties déclarent avoir reçu le contrat relatif aux droits d'auteur en annexe 1 ainsi que la fiche technique en annexe 2, qui font partie intégrante du contrat.

Niort, le 13/09/2019

LE DIFFUSEUR :

Guillaume ANTZENBERGER



L'ORGANISATEUR :

Pour Monsieur Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,

Christelle CHASSAGNE

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE

ANNEXE 1
CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR

Ce contrat fait partie intégrante du contrat d'exposition. Il doit être signé simultanément avec le contrat d'exposition et être annexé à ce dernier.

Entre :

Raison sociale : **WINTERLONG GALERIE**
Représentant l'ARTISTE : WILL BARRAS
Adresse : 7 rue du maréchal Leclerc – 79 000 Niort
Téléphone : 06 72 96 75 83
N° de SIRET : 788 806 818 00019
Représentée par Guillaume ANTZENBERGER, en qualité de Président
ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79 027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 00013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommée "L'ORGANISATEUR"

1. Droits moraux

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les droits moraux de l'ARTISTE représenté par le DIFFUSEUR sur les ŒUVRES objet des présentes.

En conséquence :

a) Lors de l'exposition, l'ORGANISATEUR indiquera le nom de l'ARTISTE en relation avec ses ŒUVRES. Le nom de l'artiste sera systématiquement associé à l'œuvre, quels que soient les supports de communication (supports papier, supports numériques, site internet...)

b) L'ORGANISATEUR s'engage à faire mention dans son site Internet que les ŒUVRES qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, l'ORGANISATEUR ne se tient pas responsable de la copie éventuelle des ŒUVRES qui sont reproduites dans son site Internet.

L'ORGANISATEUR s'engage à reproduire dans sa plaquette de programmation culturelle les œuvres des ARTISTES pour la durée de la saison concernée, soit 2019/2020 et dans son site Internet, qui présente un archivage de tous les événements organisés, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

Au delà de cette durée, la reproduction des œuvres de l'artiste dans le site Internet de la ville de Niort pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur, soit avec les artistes, soit par le biais d'une société d'auteur (SAIF, ADAGP), sauf si l'artiste précise, de façon explicite dans un document écrit et co-signé par les deux parties, que les reproductions de son travail sont libres de droit.

c) Dans tous les cas, l'ORGANISATEUR s'engage à ce que les ŒUVRES soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que LE DIFFUSEUR ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.

d) L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la mise en place des ŒUVRES telles que réalisées par LE DIFFUSEUR dans l'espace d'exposition, pour la durée de l'exposition au Piloni, soit du 26 septembre au 02 novembre 2019.

2. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

2.1 LE DIFFUSEUR autorise l'ORGANISATEUR à reproduire les ŒUVRES de l'ARTISTE à des fins de promotion de l'exposition, sous les formes suivantes :

- *programme Niort Culture, saison 2019-2020*
- *annonce dans le magazine municipal*
- *diffusion sur les réseaux sociaux*
- *annonce sur le portail Internet de la Ville de Niort, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997, ainsi que sur les réseaux sociaux de la Ville de Niort.*
- *affichage colonnes Morris et panneaux Decaux, le cas échéant.*

2.2 La cession du droit de reproduction accordée par l'ARTISTE pour les documents ci-dessus mentionnés est valable pour l'année de la saison culturelle en cours, soit 2019/2020. Au-delà de cette date, l'ORGANISATEUR s'engage à demander l'accord écrit du DIFFUSEUR pour toute reproduction des œuvres de l'ARTISTE, qui fera l'objet d'une rémunération particulière.

Au regard du fonctionnement du portail internet de la Ville de Niort, qui présente un archivage des événements anciens organisés, la cession du droit de reproduction accordée par l'ARTISTE pour le site internet de L'ORGANISATEUR est valable pour la durée des droits d'auteur selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

3. Rémunération - mode de paiement – prise en charge directe

3.1 En contrepartie de ce qui précède, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR, la somme globale de 1 800 € net de taxes.

Le DIFFUSEUR certifie ne pas être assujéti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

La rémunération correspondant à la présentation des œuvres de L'ARTISTE fait l'objet d'un accord commun entre LE DIFFUSEUR et L'ARTISTE.

3.2 La somme de 1 800 € net de taxes sera versée par mandat administratif ou par chèque bancaire, à l'ordre de *Winterlong Galerie*, à l'issue de l'exposition, sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification du contrat.

3.3 LE DIFFUSEUR s'engage à verser directement à l'URSSAF, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur) ainsi que la contribution à la formation professionnelle continue (0,10 %).

4. Signatures

Niort, le 13/09/2019

LE DIFFUSEUR :
Guillaume ANTZENBERGER



L'ORGANISATEUR :
Pour Monsieur Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

Christelle CHASSAGNE

3. Outils et équipements et préinstallation

L'ORGANISATEUR fournira au DIFFUSEUR les équipements suivants pendant la durée de l'exposition, soit du 20/09/2019 au 06/11/2019 :

- 1 table et 2 chaises, rallonges électriques, kit accroche Piloni, kit lumières Piloni, 1 vidéoprojecteur.

L'ORGANISATEUR mettra également à la disposition de l'ARTISTE les équipements suivants pour la durée du montage et du démontage, soit du 20/09/2019 au 26/09/2019 et du 04/11/2019 au 06/11/2019 :

- 1 visseuse-dévisseuse, 1 boîte à outils du service culture, 1 échelle 3 pans, 1 échafaudage, des rallonges électriques, de l'éclairage et du matériel des équipes techniques de la Ville de Niort dans la mesure des moyens disponibles.

4. Entretien

LE DIFFUSEUR certifie qu'aucun entretien particulier n'est nécessaire pour maintenir les ŒUVRES en bon état d'exposition.

5. Signatures

Niort, le 13/09/2019

LE DIFFUSEUR :
Guillaume ANTZENBERGER



L'ORGANISATEUR :
Pour Monsieur Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2019-469

**Le 4e Mur 2019 - Contrat d'interventions et de création artistiques
avec WINTERLONG GALERIE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort décide de reconduire à l'automne 2019, Le 4e mur, festival de street art initié en 2011. La manifestation s'établit sur le principe de l'invitation adressée à des artistes d'intervenir sur des murs de la Ville.

L'association Winterlong Galerie participe à l'actualité du street art, au niveau national et international. L'association Winterlong Galerie est détentrice d'une compétence d'expertise artistique dans ce domaine en lien avec un réseau. Au regard de cette compétence et de ce réseau, la Ville passe commande à l'association Winterlong Galerie, qui l'accepte, de la production d'interventions artistiques sur différents murs de la ville et d'animations liées à l'invitation des artistes ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec WINTERLONG GALERIE
Adresse : 7 rue du Maréchal Leclerc – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 600,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :
- le contrat de commande d'interventions et de création artistiques.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

**CONTRAT DE COMMANDE
D'INTERVENTIONS ET DE CRÉATION ARTISTIQUES**

Entre les soussignés :

Raison sociale : **WINTERLONG GALERIE**

7 rue du maréchal Leclerc – 79 000 Niort

Téléphone : 06 72 96 75 83

N° de SIRET : 788 806 818 00019

Représentée par Guillaume Antzenberger, en qualité de Président
ci-après dénommée LE PRESTATAIRE d'une part

Et

Raison sociale : **VILLE DE NIORT**

1 Place Martin Bastard, CS 58755, 79027 Niort Cedex

Téléphone: 05 49 78 73 09 / Fax : 05 49 78 77 96

N° de Siret : 217 901 917 000 13 / Code APE : 8411 Z

Représentée par Jérôme Baloge, Maire de Niort

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A / Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort décide de reconduire à l'automne 2019, *Le 4^e mur*, festival de street art initié en 2011. La manifestation s'établit sur le principe de l'invitation adressée à des artistes d'intervenir sur des murs de la ville.

B/ L'association Winterlong galerie participe à l'actualité du street art, au niveau national et international. L'association Winterlong galerie est détentrice d'une compétence d'expertise artistique dans ce domaine en lien avec un réseau. Au regard de cette compétence et de ce réseau, la Ville passe commande à l'association Winterlong galerie, qui l'accepte, de la production d'interventions artistiques sur différents murs de la ville et d'animations liées à l'invitation des artistes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Prestataire s'engage à assurer la direction artistique de la manifestation intitulée *Le 4^e mur*. La direction artistique comprend les actions suivantes :

1. repérage et proposition à L'Organisateur d'artistes développant une recherche singulière en street art
2. repérage et proposition à L'Organisateur d'espaces d'interventions pour les artistes
3. organisation et prise en charge des artistes invités selon les conditions décrites ci-après
4. coordination logistique de l'ensemble de la programmation suivi de l'évènement avec le service culture de la Ville de Niort
5. réalisation des peintures murales par les artistes du 7 au 12 octobre 2019 selon le détail suivant :
 - Sur le mur situé 47 rue Paul Gauguin à Niort, réalisation de peintures par Daniel Munoz,
 - Sur le mur situé 41 avenue de Nantes, réalisation de peintures par Will Barras et O. Two
 - Sur le mur situé 68 avenue de Nantes, réalisation de peintures par Will Barras et O. Two

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à fournir au plus tard le 15 juillet 2019, une description détaillée du programme du festival, comprenant :

- les noms des artistes invités
- les propositions de murs et animations
- le budget de la manifestation
- les demandes techniques

Cette description pourra être modifiée au préalable de la manifestation d'un commun accord entre les deux parties, en cas de difficultés de réalisation du programme proposé.

Conditions d'intervention

- rémunération des artistes cités, dans le respect de la législation sociale et fiscale applicable en France et des accords internationaux signés par la France.
- prise en charge de la totalité des frais de transport et de restauration des artistes invités dans le cadre du Festival.
- prise en charge de l'achat des bombes aérosols ou peintures nécessaires aux artistes cités et autres frais techniques.
- assurance des artistes durant leurs interventions.
- démarche responsable en terme de protection de la santé des artistes cités et de l'environnement, évitant les solvants dangereux.
- recyclage des bombes de peinture utilisées par les artistes cités.
- nettoyage et propreté des sites et du matériel mis à disposition après réalisation des œuvres.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur effectuera toutes les démarches administratives nécessaires à l'autorisation des interventions des artistes invités aux adresses convenues avec le Prestataire.

L'Organisateur s'engage à prendre en charge directement :

- la communication autour de la manifestation,
- les frais de vernissage,
- l'hébergement des artistes,
- la location d'une nacelle avec son conducteur habilité,
- le prêt d'un échafaudage base roulante avec en matériel : 5 montants rouleaux façade, 3 pinceaux, 1 couteau américain, 6 manchons rouleaux façade, 4 grands bacs à peinture, 1 petit bac à peinture, 2 grilles à épurer, 3 chaînes en acier pour sécuriser l'échafaudage ; et en consommables : 1 rouleau de rubalise et 2 rouleaux de bâche,
- l'organisation (réservations et accompagnement compris) pour les visites publiques des murs à vélo les 16 et 23 octobre 2019

Article 4 : Cession de droits

Le Prestataire s'engage à céder gracieusement à L'Organisateur les droits de reproduction des œuvres produites dans le cadre des présentes, ainsi que le visuel attaché à la manifestation, sur tous documents internes ou promotionnels édités par elle, diffusés gratuitement ou transmis à la presse pour l'illustration de reportages.

~~La Ville de Niort s'engage en contrepartie à faire figurer la mention « Winterlong Galerie » sur toutes les reproductions de l'œuvre qu'elle serait amenée à éditer.~~

Article 5 : Mentions obligatoires

Les soussignés conviennent de faire apparaître leur logo respectif sur tous leurs supports concernant l'édition 2019 du festival Le 4^{ème} mur.

Article 6 : Destruction des œuvres

La destruction des œuvres des artistes produits par Le Prestataire, que ce soit par dégradation (vandalisme, altération due au vieillissement), pour promouvoir une autre intervention artistique, dans le cadre d'un nouveau programme immobilier, d'une rénovation, d'un changement de propriétaire, ou autres, sera obligatoirement notifiée au Prestataire.

Article 7 : Prix de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de tout ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de 9 600 € net de taxes (neuf mille six cent euros net de taxes).

Le Prestataire certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Le Prestataire s'engage à verser directement à l'URSSAF la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur) ainsi que la contribution à la formation professionnelle continue (0,10 %) €. Sans présentation par les artistes au Prestataire de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA, le Prestataire sera également redevable du précompte à l'URSSAF sauf si les artistes résident fiscalement hors de France, dans ce cas l'exonération du précompte doit s'appliquer.

Article 8 : Conditions de paiement

Le règlement de la somme due sera effectué, par mandat administratif ou chèque bancaire, à l'issue de la manifestation, sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification du contrat.

Article 9 : Assurances

Le Prestataire certifie être titulaire du contrat mentionné ci-après dont l'objet est d'assurer les personnes pour les activités objet des présentes et les biens lui appartenant ou appartenant à son personnel :

- Assureur :
- Numéro de sociétaire :

Le Prestataire s'engage à fournir une copie de l'attestation de son assurance couvrant les personnes et les biens dans le cadre des présentes.

Article 10 : Résiliation

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture de contrat. Le montant ne pourra excéder le montant total figurant au présent contrat.

Article 11 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Poitiers, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage).

Le présent contrat est fait en 2 exemplaires originaux.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

LE PRESTATAIRE

lu et approuvé


L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Nîort
L'Adjointe déléguée

Christèle CHASSAGNON



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2019-458

Regards Noirs - 4ème trimestre 2019 - Contrat avec Antoni CARRILLO BOSCH (Toni CARBOS)

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé Regards Noirs. La manifestation se déroulera du 13 au 16 février 2020 à Niort. En amont de l'édition 2020 du festival, la Ville de Niort a demandé à Toni CARBOS (Antoni CARRILLO BOSCH), qui l'accepte, de participer, en qualité de dessinateur - illustrateur, à des rencontres les 07 et 08 octobre 2019 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Antoni CARRILLO BOSCH (alias Toni CARBOS)
Adresse : C/ Salvador Aulestia i Barriac, 7A – 08830 SANT BOI DE LLOBREGAT (Barcelona)

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué 873,00 € net décomposé comme suit :
- 864,00 € à l'AUTEUR ;
- 9,00 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur ;
et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le contrat.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-460

Regards Noirs - 4ème trimestre 2019 - Contrat avec Olivier TRUC

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé Regards Noirs. La manifestation se déroulera du 13 au 16 février 2020 à Niort. En amont de l'édition 2020 du festival, la Ville de Niort a demandé à Olivier TRUC, qui l'accepte, de participer, en qualité d'auteur écrivain, à des rencontres les 07 et 08 octobre 2019 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Olivier TRUC

Adresse : Släggvägen 8 – ENSKEDE – SE 12240 – STOCKHOLM – SUEDE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 861,00 € net, décomposé comme suit :

- 852,00 € à l'Auteur ;

- 9,00 € à l'URSSAF au titre au 1,1% diffuseur ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

**CONTRAT DE COMMANDE
D'INTERVENTIONS ET DE CRÉATION ARTISTIQUES**

Entre les soussignés :

Raison sociale : **WINTERLONG GALERIE**

7 rue du maréchal Leclerc – 79 000 Niort

Téléphone : 06 72 96 75 83

N° de SIRET : 788 806 818 00019

Représentée par Guillaume Antzenberger, en qualité de Président
ci-après dénommée LE PRESTATAIRE d'une part

Et

Raison sociale : **VILLE DE NIORT**

1 Place Martin Bastard, CS 58755, 79027 Niort Cedex

Téléphone: 05 49 78 73 09 / Fax : 05 49 78 77 96

N° de Siret : 217 901 917 000 13 / Code APE : 8411 Z

Représentée par Jérôme Baloge, Maire de Niort

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A / Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort décide de reconduire à l'automne 2019, *Le 4^e mur*, festival de street art initié en 2011. La manifestation s'établit sur le principe de l'invitation adressée à des artistes d'intervenir sur des murs de la ville.

B/ L'association Winterlong galerie participe à l'actualité du street art, au niveau national et international. L'association Winterlong galerie est détentrice d'une compétence d'expertise artistique dans ce domaine en lien avec un réseau. Au regard de cette compétence et de ce réseau, la Ville passe commande à l'association Winterlong galerie, qui l'accepte, de la production d'interventions artistiques sur différents murs de la ville et d'animations liées à l'invitation des artistes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Prestataire s'engage à assurer la direction artistique de la manifestation intitulée *Le 4^e mur*. La direction artistique comprend les actions suivantes :

1. repérage et proposition à L'Organisateur d'artistes développant une recherche singulière en street art
2. repérage et proposition à L'Organisateur d'espaces d'interventions pour les artistes
3. organisation et prise en charge des artistes invités selon les conditions décrites ci-après
4. coordination logistique de l'ensemble de la programmation suivi de l'évènement avec le service culture de la Ville de Niort
5. réalisation des peintures murales par les artistes du 7 au 12 octobre 2019 selon le détail suivant :
 - Sur le mur situé 47 rue Paul Gauguin à Niort, réalisation de peintures par Daniel Munoz,
 - Sur le mur situé 41 avenue de Nantes, réalisation de peintures par Will Barras et O. Two
 - Sur le mur situé 68 avenue de Nantes, réalisation de peintures par Will Barras et O. Two

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à fournir au plus tard le 15 juillet 2019, une description détaillée du programme du festival, comprenant :

- les noms des artistes invités
- les propositions de murs et animations
- le budget de la manifestation
- les demandes techniques

Cette description pourra être modifiée au préalable de la manifestation d'un commun accord entre les deux parties, en cas de difficultés de réalisation du programme proposé.

Conditions d'intervention

- rémunération des artistes cités, dans le respect de la législation sociale et fiscale applicable en France et des accords internationaux signés par la France.
- prise en charge de la totalité des frais de transport et de restauration des artistes invités dans le cadre du Festival.
- prise en charge de l'achat des bombes aérosols ou peintures nécessaires aux artistes cités et autres frais techniques.
- assurance des artistes durant leurs interventions.
- démarche responsable en terme de protection de la santé des artistes cités et de l'environnement, évitant les solvants dangereux.
- recyclage des bombes de peinture utilisées par les artistes cités.
- nettoyage et propreté des sites et du matériel mis à disposition après réalisation des œuvres.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur effectuera toutes les démarches administratives nécessaires à l'autorisation des interventions des artistes invités aux adresses convenues avec le Prestataire.

L'Organisateur s'engage à prendre en charge directement :

- la communication autour de la manifestation,
- les frais de vernissage,
- l'hébergement des artistes,
- la location d'une nacelle avec son conducteur habilité,
- le prêt d'un échafaudage base roulante avec en matériel : 5 montants rouleaux façade, 3 pinceaux, 1 couteau américain, 6 manchons rouleaux façade, 4 grands bacs à peinture, 1 petit bac à peinture, 2 grilles à épurer, 3 chaînes en acier pour sécuriser l'échafaudage ; et en consommables : 1 rouleau de rubalise et 2 rouleaux de bâche,
- l'organisation (réservations et accompagnement compris) pour les visites publiques des murs à vélo les 16 et 23 octobre 2019

Article 4 : Cession de droits

Le Prestataire s'engage à céder gracieusement à L'Organisateur les droits de reproduction des œuvres produites dans le cadre des présentes, ainsi que le visuel attaché à la manifestation, sur tous documents internes ou promotionnels édités par elle, diffusés gratuitement ou transmis à la presse pour l'illustration de reportages.

~~La Ville de Niort s'engage en contrepartie à faire figurer la mention « Winterlong Galerie » sur toutes les reproductions de l'œuvre qu'elle serait amenée à éditer.~~

Article 5 : Mentions obligatoires

Les soussignés conviennent de faire apparaître leur logo respectif sur tous leurs supports concernant l'édition 2019 du festival Le 4^{ème} mur.

Article 6 : Destruction des œuvres

La destruction des œuvres des artistes produits par Le Prestataire, que ce soit par dégradation (vandalisme, altération due au vieillissement), pour promouvoir une autre intervention artistique, dans le cadre d'un nouveau programme immobilier, d'une rénovation, d'un changement de propriétaire, ou autres, sera obligatoirement notifiée au Prestataire.

Article 7 : Prix de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de tout ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de 9 600 € net de taxes (neuf mille six cent euros net de taxes).

Le Prestataire certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Le Prestataire s'engage à verser directement à l'URSSAF la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur) ainsi que la contribution à la formation professionnelle continue (0,10 %) €.

Sans présentation par les artistes au Prestataire de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESA, le Prestataire sera également redevable du précompte à l'URSSAF sauf si les artistes résident fiscalement hors de France, dans ce cas l'exonération du précompte doit s'appliquer.

Article 8 : Conditions de paiement

Le règlement de la somme due sera effectué, par mandat administratif ou chèque bancaire, à l'issue de la manifestation, sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification du contrat.

Article 9 : Assurances

Le Prestataire certifie être titulaire du contrat mentionné ci-après dont l'objet est d'assurer les personnes pour les activités objet des présentes et les biens lui appartenant ou appartenant à son personnel :

- Assureur : SMACL
- Numéro de sociétaire : 161114/Z

Le Prestataire s'engage à fournir une copie de l'attestation de son assurance couvrant les personnes et les biens dans le cadre des présentes.

Article 10 : Résiliation

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture de contrat. Le montant ne pourra excéder le montant total figurant au présent contrat.

Article 11 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Poitiers, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage).

Le présent contrat est fait en 2 exemplaires originaux.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

LE PRESTATAIRE

lu et approuvé


L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christèle CHASSAGNÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2019-428

**Festivités de Noël 2019 - Contrat de cession du droit d'exploitation
du spectacle "Les origamines"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 23 décembre 2019. A cette fin, la compagnie « Acidu » donnera une représentation de son spectacle « Les Origamines » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la compagnie «ACIDU »
Adresse : 178 avenue Pasteur – 93170 BAGNOLET

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 500,00 € HT soit 2 637,50 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : Association ACIDU
Siège social : 178 avenue Pasteur – 93170 Bagnolet
Téléphone : 01 48 58 82 00
E-mail : cieacidu@acidu.com Site : www.acidu.com
SIRET : 429 517 683 00026 APE : 9001 Z
TVA intracomm. : FR 17 429 517 683
Licences d'entr. de spect. : 2-1086896 et 3-1111795
Représenté par : M. Vincent GARREAU

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,

ET : Raison sociale : Ville de Niort, Direction Animation de la Cité
Adresse : Place Martin Bastard CS 58755 79027 Niort cedex
Téléphone :
E-mail :
SIRET : 271 901 917 00013 APE : 751 A
Licence d'entr. de spect. : 2-107 9881 3-107 9882
Représenté par : M. Jérôme BALOGE En sa qualité de : Maire

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1 - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et dans les pays concernés par la présente, de l'intervention spectaculaire suivante, pour laquelle il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à ces représentations :

Spectacle : « Les Origamines »

Auteur : Pierre Prévost

2 - L'ORGANISATEUR s'est assuré de disposer des autorisations administratives en vigueur pour présenter l'intervention spectaculaire susnommée.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er. Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession de droit, une représentation le **lundi 23 décembre 2019**.

Horaires : 2 déambulations (12h-12h45 et 16h30-17h15)

Lieu de la représentation : Niort (à préciser)

Article 2. Obligations du PRODUCTEUR

2.1. LE PRODUCTEUR s'engage à fournir l'intervention spectaculaire décrite entièrement montée et assumera la responsabilité artistique de la prestation.

2.2. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à l'intervention spectaculaire.

2.3. Le spectacle comprendra les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa

représentation.

Article 3. Obligations de L'ORGANISATEUR

3.1. L'ORGANISATEUR assurera le service de sécurité sur le lieu de l'intervention spectaculaire et fera en sorte qu'il n'y ait pas de nuisances sonores pouvant porter préjudice au jeu des acteurs.

3.2. Il prendra également en charge les frais de transport et de séjour de tout le personnel artistique et technique nécessaire aux représentations cause des présentes. L'annexe n°1 jointe au contrat détaille le montant des frais, s'il y a lieu.

3.3. Les droits d'auteur liés aux représentations du spectacle et payables à la S.A.C.D. (11 bis rue Ballu 75442 Paris Cedex 09 pour l'Ile-de-France) sont à la charge de l'ORGANISATEUR qui en assurera le paiement.

Article 4. Lieu de la prestation

Afin de présenter le spectacle dans des conditions de qualité optimum, les comédiens disposeront d'une loge proche du lieu de la représentation avec de l'eau. Dans ces loges, prévoir une légère restauration (café, thé, fruits, pain, fromage...) et si possible des serviettes de bain.

Article 5. Assurances

5.1. LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

5.2. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux présentations de l'intervention spectaculaire sur le parcours en question.

Article 6. Enregistrement - Diffusion - Photos - Vidéos

6.1. LE PRODUCTEUR aura la possibilité d'organiser une séance photo ou un tournage vidéo de son intervention spectaculaire sur le parcours de L'ORGANISATEUR.

6.2. Tout enregistrement, reproduction ou diffusion, même partiel, du spectacle par L'ORGANISATEUR devra faire l'objet d'un accord particulier.

6.3. L'ORGANISATEUR s'engage à faire figurer le nom "ACIDU" dans ses communiqués de presse et à lui faire parvenir tout article de presse mentionnant la prestation en question.

Article 7. Prix du spectacle

En contrepartie de la présente cession de droit de présentation, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme de :

Prix du Spectacle H.T. :	2.000,00 €
Frais de Transport H.T. :	500,00 €
Total H.T. :	2.500,00 €
T.V.A. 5,5% :	137,50 €
TOTAL T.T.C. :	2.637,50 €

Somme en toutes lettres : Deux mille six cent trente sept euros et cinquante centimes Toutes Taxes Comprises. L'ORGANISATEUR s'acquittera en sus de toute taxe qui viendrait à être créée par la puissance publique.

Article 8. Paiement

Le paiement s'effectuera, sur présentation d'une facture, par **mandat administratif à 30 jours net à l'issue de la Représentation.**

Article 9. Délai de paiement

Conformément au décret n° 2008-166 du 21/2/2008, le défaut de paiement dans un délai de 30 jours fait courir le droit, et sans autre formalité, à des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est référencé dans le marché (3,99% pour 2008). Le défaut d'ordonnancement ou de mandatement de tout ou partie des ~~intérêts moratoires dans un délai de 30 jours à compter du jour suivant la date de mise en paiement principal~~ entraîne le versement d'intérêts moratoires complémentaires. Le taux applicable à ces intérêts moratoires complémentaires est le taux des intérêts moratoires d'origine, majoré de deux points.

Article 10. Annulation - Force Majeure

10.1. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force

majeure entraînant l'impossibilité de représenter l'intervention spectaculaire visée, sauf à étudier préalablement la possibilité d'en repousser l'application dans le temps pour la plus proche saison.

10.2. Les parties conviennent d'entendre comme cas de force majeure au sens du présent contrat : guerre, révolution, inondation, grève générale tant du point de vue géographique que du point de vue des catégories socioprofessionnelles concernées, émeutes, accident de la route des artistes se rendant au(x) intervention(s) susmentionnée(s), épidémies, maladie dûment constatée de l'un des artistes vedettes ou tout événement présentant cumulativement les caractères d'irrésistibilité et d'imprévisibilité.

10.3. Tout autre cas d'annulation du fait de l'une des parties défaillantes entraîne l'obligation de verser à l'autre à titre de clause pénale une indemnité égale à la totalité des cachets dus en vertu de l'article 7 supra.

Article 11. Extérieur

11.1. Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. Toutefois, en cas de pluie ou de mauvais temps, L'ORGANISATEUR se doit d'avoir prévu une salle couverte de repli ; le prix de la représentation reste dû au PRODUCTEUR que la prestation ait lieu ou non.

11.2. En cas de spectacle en plein air, L'ORGANISATEUR veillera tout particulièrement à la totale isolation du matériel électrique du lieu tant vis-à-vis du sol que des intempéries. Le non-respect de cette clause justifiera à elle seule le refus de jouer sans qu'il soit alors possible de rechercher la responsabilité du PRODUCTEUR.

Article 12. Signature

Le présent engagement n'est valable que revêtu de la signature des deux parties, sans aucun rajout ni rature sauf à ce que ceux-ci fassent l'objet d'un paraphe de chacune des parties dans leur marge avec mention exacte des types d'opérations effectuées et que le récapitulatif de ces rajouts ou suppressions soit mentionné sous le dernier article des présentes.

Article 13. Règlement des conflits

En cas de désaccord, de contestation, ou de non-respect du présent accord, les deux parties s'efforceront de trouver un arrangement à l'amiable avant de porter le litige devant le tribunal compétent. Le présent contrat est soumis exclusivement au droit français.

Article 14. Retour du contrat

Un exemplaire du présent contrat devra être signé et retourné au PRODUCTEUR dans les 10 jours, dernier délai. Au-delà du délai indiqué, en cas de non-signature par l'une des parties, le signataire sera dégagé de toute obligation à l'égard de l'autre partie.

Fait à Bagnolet, en deux exemplaires
Nombre de pages (y compris les annexes) : 4
Nombre de mots rayés ou nuls : 0
Nombre de mots rajoutés : 0

Date : 26.09.2019
LE PRODUCTEUR

Date :
L'ORGANISATEUR
(Tampon administratif et signature)

ACIDU
178 avenue Pasteur - 93170 BAGNOLET
01 48 58 82 00 - cleacidu@acidu.com
Association loi 1901 - SIRET 429 517 683 00026 - APE 9001Z



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christèle CHASSAGNE

Veillez parapher chaque page de ce document



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2019-441

**Festivités de Noël 2019 - Contrat de cession du droit d'exploitation
du spectacle "Les Factrices de Noël"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 14 décembre 2019. A cette fin, la compagnie « Vent d'étoiles » donnera une représentation de son spectacle « Les Factrices de Noël » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la compagnie « VENT D'ETOILES »
Adresse : 59 rue Alexandre Duval – 35000 RENNES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du Marché évalué à 1 705,00 € HT soit 1 798,78 € TTC (TVA à 5.5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT DE CESSION

Les Factrices de Noël- Cie Vent d'étoiles

Entre les soussignés:

Nom de l'organisateur : Mairie de Niort
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 Niort

N° de Siret :

représentée par: Jérôme Baloge
en qualité de Maire

ci après dénommé : **L'ORGANISATEUR**

d'une part et **VENT D'ETOILES**

59 rue alexandre Duval
35000 Rennes

Tel.Fax: +33 (0)7 81 51 06 71

N° siret: 407 994 128 00079

Licences d'entrepreneur du spectacle N° 2-11033713 et 3-11037114

Code APE 9001 Z

représentée par: MENDIBURU LAURENT
en qualité de président

ci après dénommé : **LA PRODUCTION**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - OBJET

L'ORGANISATEUR et LA PRODUCTION s'associent pour réaliser en commun 2 représentations du spectacle : « **Les factrices de Noël** » de la compagnie **Vent d'étoiles le 14 décembre 2019**

Nom de la manifestation : Animation de Noël

Lieu de la manifestation: Niort

Horaires: 12h00 et 16h30

LA PRODUCTION dispose du droit de représentation en France, (ou dans le pays concerné par la tournée), de ce spectacle, pour lesquels il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à ses présentations.

LA PRODUCTION s'engage à présenter son spectacle dans sa version habituelle et sans en altérer la teneur ou la durée et à produire ses costumes et ses accessoires dans un état convenable.

En aucun cas, la date, la ville et le lieu ne pourront être modifiés sans l'accord de la production.

En cas de programmation multiple dans le même lieu à la même date (festivals, soirées thématiques, événements etc...), l'accord préalable de la production est impératif. Les horaires de représentation indiqués sur le contrat et sur les documents annexes (feuille de route etc...) ne pourront être modifiés sans l'accord de LA PRODUCTION.

Article 2 - OBLIGATIONS DE LA PRODUCTION

LA PRODUCTION fournira le spectacle entièrement monté, et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle .

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fera son affaire personnelle de toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires en temps opportun, et du paiement des impôts, taxes, ou autres, afférents au spectacle qu'il organise.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition de la compagnie :

- Un espace fermé, suffisamment grand pour servir de loges et équipé en sanitaires (WC et lavabo)
- Un espace à l'abri des regards pour le montage de notre structure.
- Une place de parking pour une voiture et une remorque pour la durée de la présence de la Compagnie.

Article 4- CONDITIONS FINANCIERES

LA PRODUCTION prendra à sa charge les frais inhérents au spectacle, les cachets et indemnités des artistes ainsi que les charges sociales et fiscales (conformément à la loi n°61 1410 du 22 Décembre 1961).

Le présent contrat est établi pour la somme de :

Les Factrices de Noël	1 425,00 € HT
Transport	280,00 € HT
TVA (5,5%)	93,78 € HT
TOTAL TTC :	1 798,78 € TTC

L'ORGANISATEUR remettra au représentant de la cie un mandat administratif ou un chèque d'un montant de **1 798,78 € TTC** à l'ordre de VENT D'ETOILES. Dans le cas d'un non-paiement ou d'un paiement partiel des sommes dues un mois après la représentation. L'ORGANISATEUR s'engage à verser un supplément de 10% des sommes dues par mois de retard.

Article 4- CONDITIONS FINANCIERES- annexe.

Le spectacle n'est pas déclaré auprès de la sacem ni de la sacd.
Toutes les musiques utilisées sont libres de droits

Article 5- NOURRITURE ET HEBERGEMENT

Repas midi et soir pour 3 personnes
un hébergement pour 3 personnes la nuit du 14 au 15 décembre (à confirmer)

Article 6 - ASSURANCES

LA PRODUCTION est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu et renonce à tous recours qu'il pourrait exercer contre LA PRODUCTION en cas de défaut d'assurance ou d'insuffisance de garantie.

L'ORGANISATEUR est responsable des accidents ou vols pouvant survenir à LA PRODUCTION, aux artistes et à leur matériel pendant la ou les représentations et pendant le chargement et le déchargement du matériel.

Article 7- PRIORITE ET ANNULATION

Le présent contrat donne à L'ORGANISATEUR une priorité absolue sur d'autres engagements pour la même animation que pourrait par ailleurs contracter LA PRODUCTION à ces dates.

En cas d'intempéries empêchant le déroulement normal du spectacle, l'ORGANISATEUR s'engage à proposer soit un lieu abrité conforme à la fiche technique, soit après accord avec les comédiens à déplacer les horaires de représentations (le même jour). Dans tous les cas, l'ORGANISATEUR s'engage à régler la compagnie dans les mêmes conditions que si l'animation avait eu lieu.

En cas d'annulation de l'animation de la part de L'ORGANISATEUR après signature du présent contrat, celui ci s'engage à régler la compagnie dans les mêmes conditions que si l'animation avait eu lieu, sauf cas de force majeure (les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre le contrat ou les représentations, seront ceux reconnus par la législation française en la matière).

En cas d'annulation de l'animation de la part de LA PRODUCTION après signature du présent contrat (maladie, accident, décès, destruction ou vol du matériel lié au spectacle,...), LA PRODUCTION s'engage à prévenir l'ORGANISATEUR dans les plus brefs délais (48h) et à fournir les justificatifs de leur absence (certificat médical d'arrêt de travail, déclaration de sinistre,...).

Article 8 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rennes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires, sous la seule responsabilité des contractants qui ont signés après lecture. Faire précéder de la mention manuscrite "lu et approuvé", parapher chaque bas de page.

Le 3 septembre 2019 à Rennes

LA PRODUCTION,
représentée par Mr Laurent Mendiburu
Signature et cachet:

L'ORGANISATEUR
représenté par Jérôme Baloge
Signature et cachet:

VENT D'ETOILES
Des Pratiques
35190 SAINT THUAL
Tél./Fax : (33) 02 99 23 08 79



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2019-462

Festivités de Noël 2019 - Location d'automates avec décor extérieur

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité louer des automates et des décors d'extérieur afin d'animer et de décorer le centre-ville. A cette fin, la Société Clair de Rêve a été retenue comme prestataire ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société CLAIR DE REVE
Adresse : 35 rue de Saint-Louis-en-L'île – 75004 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 16 500,00 € HT soit 19 800,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Clair de Rêve

35 rue de Saint-Louis-en-L'Île
75004 Paris

Tél et fax 01 43 29 81 06

Site INTERNET : www.clairdereve.com

Siret : 35105943100020

Code TVA : FR29351059431



DIRECTION ANIMATION DE LA CITE

Chargée de Mission Service Evènements

Paris, le 25 septembre 2019

Devis n°2019-09-27

Automates dans chalets avec un décor extérieur de 25 m2

A l'attention de

Les Chalets de Noël

Mise en scène et décoration pour Noël 2019

Nous vous proposons un projet pour la décoration intérieure et extérieure de vos 4 chalets de 8m2. Nous décorons entièrement les intérieurs des chalets avec des automates et des éléments de décors sur le thème de la banquise. Nous vous proposons également une décoration extérieure sur une scène de 5m par 5m environ. Nous vous joignons des photos de décors déjà réalisés sur ce thème.

Tous les automates sont entièrement créés dans nos ateliers et sont constitués de peluches taille réelle de très haute qualité et de créations originales. Tous nos modèles ont une gestuelle fluide et naturelle.

Les matériaux utilisés sont classés non-feu et les moteurs sont de fabrication française et sont aux normes européennes.

La surface des scènes est entièrement décorée ainsi que l'intérieur des chalets. Un éclairage de spectacle mettra en valeur les automates.

La Banquise



Chalet 1 : la bataille de boules de neige des bébés ours polaires (vue sur une face)

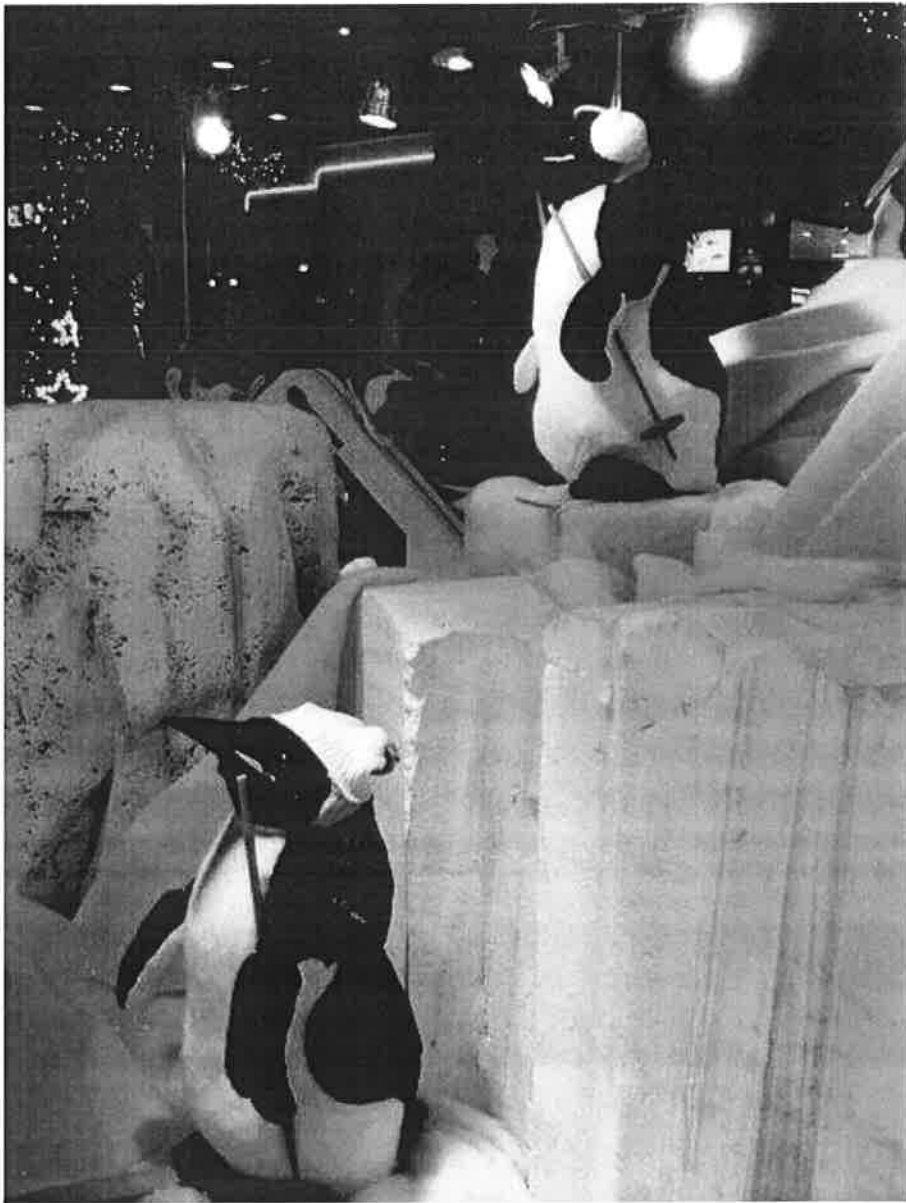
Décor	Automates ou animations taille identique à l'original
<ul style="list-style-type: none"> • 1 arbre lumières • 2 arbustes lumières • Tapis lumières LED au fond • Neige américaine • Tapis neige au sol et au fond • Calicot banquise • Lucioles, nœud, boules rouges et blanches • Eléments de décors banquise • Toit intérieur habillé de tapis neige et de lucioles par transparence • Eclairage de spectacle 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 bébés ours polaires • 2 bébés ours polaires apparition • 1 ours blanc assis seul



Chalet 2 : la farandole des pingouins skieurs (vue sur 2 faces)

Décor	Automates ou animations taille identique à l'original
<ul style="list-style-type: none"> • 1 arbre lumières • 2 arbustes lumières • Tapis lumières LED au fond • Neige américaine • Tapis neige au sol et au fond • 1 effet d'eau • Lucioles, nœud, boules rouges et blanches • Eléments de décors banquise • Toit intérieur habillé de tapis neige et de lucioles par transparence • Eclairage de spectacle 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 6 Pingouins





Chalet 3 : L'équipage de huskies livrant les cadeaux (vue sur une face)

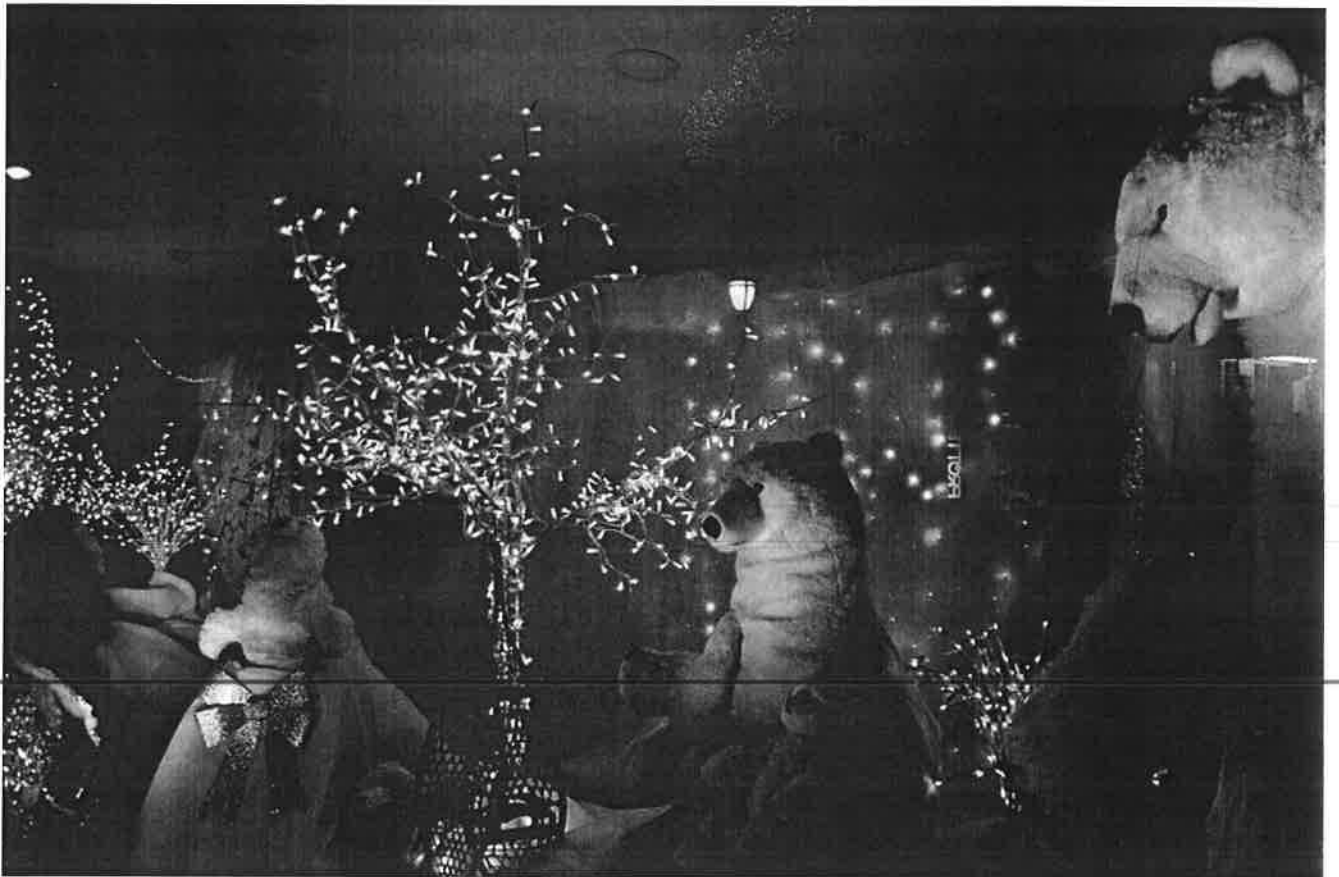
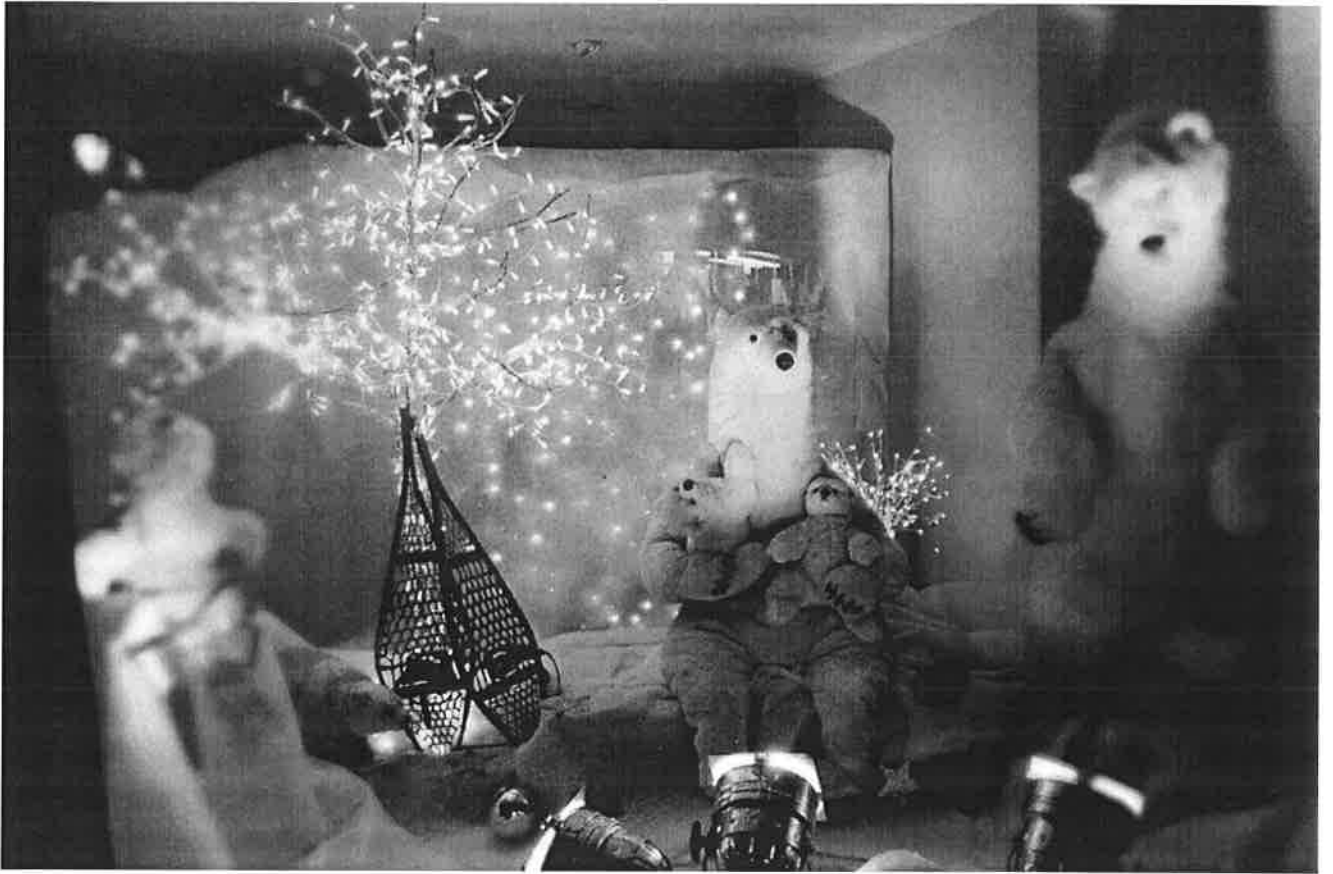
Décor	Automates ou animations taille identique à l'original
<ul style="list-style-type: none">• 1 arbre lumières• 2 arbustes lumières• Tapis lumières LED au fond• Neige américaine• Tapis neige au sol et au fond• Calicot banquise• Lucioles, nœuds, boules rouges et blanches• Eléments de décors banquise• Toit intérieur habillé de tapis neige et de lucioles par transparence• Eclairage de spectacle	<ul style="list-style-type: none">◆ 4 bébés husky◆ 3 huskys avec traîneau





Chalet 4 : La famille des ours polaires (vue sur deux faces)

Décor	Automates ou animations taille identique à l'original
<ul style="list-style-type: none"> • 1 arbre lumières • 2 arbustes lumières • Tapis lumières LED au fond • Neige américaine • Tapis neige au sol et au fond • Lucioles, nœud, boules rouges et blanches • Eléments de décors banquise • Toit intérieur habillé de tapis neige et de lucioles par transparence • Eclairage de spectacle 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 1 ours blanc dressé de 1.80m ◆ 1 ours blanc assis avec bébé ◆ 2 ours blanc dodo







Décors extérieurs 5, une scène de 25 m2 environ (vue sur 4 faces.)

Scène sur le même thème banquise avec un univers d'animaux cartoonisés

Décors banquise cartoon 25 m2
<ul style="list-style-type: none">• 3 arbres lumières de 2.10m• 5 arbustes lumières• 1 rivière de lumière• Tapis lumières• 1 effet d'eau• Neige américaine• Tapis neige• 1 famille ours enfantin (4 ours et oursons)• 3 lutins sur renne rigolo• 1 banquise avec 2 pingouins• 2 Otaries• 2 pingouins





Date d'installation : entre le 3 et le 5 décembre

Démontage : le 26 décembre

Montant HT de notre prestation :

Aménagement des chalets et décoration extérieure de 25m²

Montant HT	16 500 €
TVA 20 %	3 300 €
Montant TTC	19 800 €

- ✚ **Les automates seront abrités (hors eau, hors gel et hors intempéries).**
- ✚ **Ils seront impérativement éteints par vos soins chaque soir afin de permettre aux moteurs de se reposer.**
- ✚ **L'installation électrique doit être protégée par un disjoncteur 30 mA ainsi que par un disjoncteur thermique.**

Notre prestation comprend le transport, l'installation, la location et le démontage.

Restent à votre charge :

- **La fourniture électrique effective a chaque emplacement des décors (1 fois 16A sur chacun des décors) Avant notre intervention.**
- **L'installation des chalets avec leurs planchers avant notre intervention.**
- **La mise à disposition de 80 palettes Européenne sur place que nous vous restituerons à la fin de la prestation. (10 par chalet et 40 sur la scène extérieure)**
- **Le gardiennage, l'assurance des scènes louées,**
- **La sonorisation**
- **L'évacuation des déchets à la fin de la prestation.**

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur l'expression de nos sentiments distingués et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Clair de Rêve
Gilles Berthommier
Le gérant



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-474

Festivités de Noël 2019 - Contrat de cession du droit d'exploitation
du spectacle "Fanfare le cri du chapeau"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 7 décembre 2018. A cette fin, la compagnie « CHAP'DE LUNE » donnera une représentation de son spectacle « Fanfare le cri du chapeau » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la compagnie « CHAP'DE LUNE »
Adresse : 1 bis place du 25 août – 79340 VASLES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 125,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle
« Fanfare le cri du chapeau »
de la compagnie Chap' de lune**

Entre les soussignés

Raison sociale : **Association Chap' de Lune**

Adresse du siège social : **1 bis place du 25 août - 79340 Vasles**

Numéro Code Ape : **9001 Z**

Numéro de Siret : **479 965 659 00036**

Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles :

n° 2-1103035/3-1103036

Représentée par **Claire Bichon**, en sa qualité de **présidente**

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part,

Et

Raison sociale : **mairie de Niort**

Adresse : **1 place Martin Bastard, 79000 Niort**

Représentée par **Jérôme Baloge**, en sa qualité de **maire**

Numéro de Siret : **217 901 917 000 13**, Code ape : **8411Z**

Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle :

Contact : **service Evènements**

Mail :

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle « **Le cri du chapeau** » de **la Cie Chap'de lune** pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité et les caractéristiques techniques.

L'ORGANISATEUR s'est assuré la disponibilité de la salle ou du lieu.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle :

Nombre de représentations : **2**
Durée du spectacle : **2 x 30 mn + 1 x 45 mn**
Date de représentation : **samedi 07 décembre 2019**
Heure de jeu : **16h et 17h30**
Lieu de représentation :
Heure d'arrivée pour installation :
Nombre d'artistes : **7**
Jauge maximum :

Article 2 – Obligations du Producteur

A) Généralités. Le PRODUCTEUR fournira ce spectacle, « **Le cri du chapeau** » entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

B) Transports. Le PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières dont il supportera le coût.

Article 3 – Obligations de l'organisateur

A) Généralités. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service.

Il assumera les mesures de sécurités éventuelles, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'ORGANISATEUR sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

B) Jauge. L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

C) Billetterie. L'ORGANISATEUR sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle.

Dans le cas où l'image de l'artiste serait reproduite sur les billets, l'ORGANISATEUR devra impérativement obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (bon à tirer).

D) Autorisations. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il communiquera au PRODUCTEUR lesdites autorisations avant le spectacle. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical, d'aménagement de la circulation automobile.

E) Publicité. En matière de publicité, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

F) Droits d'auteur et droits voisins. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs – SACEM et/ou SACD - ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

Article 4 – Hébergement - Restauration – Transports

Les frais de restauration seront à la charge de l'ORGANISATEUR, suivant les modalités suivantes :

7 repas

Les frais de transport seront à la charge de l'ORGANISATEUR, suivant les modalités suivantes : **125€.**

Article 5 – Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, une somme de :

- **1 spectacles « Le cri du chapeau » : 2000€ net de taxe**
- **Frais de déplacement : 125€**

Soit un total de **2125€ net de taxe (deux mille cent vingt cinq euros)** à payer par l'ORGANISATEUR.

Article 6 – Modalités de paiement

Le règlement des sommes prévues à l'article 5 sera effectué comme suit :

- **2125€ à l'issu de la représentation du 07 décembre 2019 par chèque ou virement. (sur présentation d'une facture)**

Article 7 – Responsabilités

Chaque partie garantie l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 8 – Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques (voltiges, pyrotechnie...)

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il mettra à la disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au Producteur.

Article 9 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

- le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (deuil national, guerre, inondation, incendie, accident naturel).
- Si la représentation ne pouvait avoir lieu, pour des raisons météorologiques l'ORGANISATEUR aurait a sa charge (si celui-ci n'a pas de lieu abrité) : un montant indemnitaire égal au montant TTC, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits du PRODUCTEUR et/ou dommages subis par celui-ci.

Article 10 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux de Poitiers.

Fait à Vasles, le 30 septembre 2019

En deux exemplaires

Le PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Association Chap' de Lune
1 bis place du 25 Août
79340 VASLES
N° Siret: 479 045 659 00036
6038 APE 9004 Z



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2019-466

Prestation de service dans le cadre de "Niort en Forme"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la délibération n°2019-386 en date du 14 octobre 2019 relative au partenariat avec la MAISON DES ADHERENTS D'APIVIA dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Niort en Forme » ;

Considérant la nécessité d'honorer ce partenariat avec la MAISON DES ADHERENTS D'APIVIA pour régler les frais de déplacement et la prestation de SASU GOMIS EMILIE intervenant à l'occasion de l'organisation de « Niort en Forme » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SASU GOMIS EMILIE
Adresse : 1, rue de l'Eglise – 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 500,00 € HT soit 3 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



SASU GOMIS EMILIE

1, rue de l'Eglise
34980 - Saint Clément de Rivière
France
Siret : 79435410000016

DEVIS

N° : DEV00000010
Date : 04/10/2019
N° client : CLT00000018
Devis valable jusqu'au
04/10/2019

Ville de Niort

Place Martin Bastard
CS 58755
79027 Niort

Marraine et participation à la 3ème édition de l'événement Niort en forme le 05/10/2019

Libellé	Qté	PU HT	Montant HT	TVA
Participation Evènement / Contrat Image	1,00	2 500,00 €	2 500,00 €	20,00%

Devis gratuit

Détail de la TVA

Code	Base HT	Taux	Montant
Normale	2 500,00 €	20,00%	500,00 €

Total HT	2 500,00 €
TVA	500,00 €
Total TTC	3 000,00 €

Règlement Virement

Echéance(s)

Bon pour accord

Date et signature

Coordonnées bancaires

Nom
IBAN
BIC

Le montant total s'élève à trois mille euros





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2019-439

**Marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de travaux de
mise en conformité et dans le cadre de l'AD'AP de la salle
omnisports**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort de poursuivre son programme de mise en conformité des établissements recevant du public, en terme d'accessibilité, de sécurité incendie et des locaux de travail et par ailleurs compte tenu de la forte fréquentation de la salle omnisports située rue Barra, d'améliorer les conditions d'accueil des pratiquants et du public ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le groupement Architectes Associés – Chatelier Garry Romer (mandataire) / ISB / ITES

Adresse : 12, Place aux Herbes – 17100 SAINTES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 71 668,00 € HT, toutes tranches confondues et mission complémentaire Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI), et de mandater les dépenses. Le montant se décompose de la façon suivante :

- tranche ferme : 53 063,19 € HT (mission CSSI comprise)
- tranche optionnelle 1 : 6 551,00 € HT
- tranche optionnelle 2 : 5 175,31 € HT
- tranche optionnelle 3 : 6 878,58 € HT
- mission CSSI : 1 558,00 € HT

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à

l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE EN VUE DE LA
REALISATION DE TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE
ET DANS LE CADRE DE L'AD'AP DE LA SALLE
OMNISPORTS**

ACTE D'ENGAGEMENT

Date d'établissement du prix (mois M0) :

1^{er} juillet 2019

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

Représenté par

Monsieur le Maire

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil en date du ...16/09/2019

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Principale Niort Sèvre,
40 rue des Prés Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016

Le Directeur de Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance

Le Directeur Général des Services

Références aux articles du décret 25 mars relatif aux marchés publics en application desquels le marché est passé

Procédure adaptée, article 27

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le contrat conclu est un marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet :

Marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de travaux de mise en conformité et dans le cadre de l'AD'AP* de la salle omnisports.

**AD'AP : Agenda d'Accessibilité Programmée*

Le marché est décomposé en tranches conformément à la décomposition prévue au programme

Tranche ferme qui comprend :

- éléments de missions correspondant à la phase conception pour l'ensemble des travaux du programme
- éléments de missions correspondant à la phase réalisation pour la tranche ferme des travaux du programme (PRO à AOR)
- mission complémentaire : coordination système de sécurité

Tranches optionnelles qui comprennent :

- éléments de missions correspondant à la phase réalisation pour chacune des tranches optionnelles des travaux du programme (PRO à AOR)
 - o Tranche optionnelle 1 : remplacement de l'ensemble des éléments vitrés compris dormants et ouvrants de la façade basse côté avenue de Limoges
 - o Tranche optionnelle 2 : remplacement de l'ensemble des éléments vitrés compris dormants, côté avenue de Limoges, niveau tribune haute
 - o Tranche optionnelle 3 : réaménagement des espaces salle de boxe – salle de musculation, rangement pour optimisation des surfaces et séparation des activités sportives.

Les ordres de service affermissant les tranches optionnelles seront émis au plus tard **1 AN** après la notification des marchés de travaux. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de non affermissement d'une ou plusieurs tranches optionnelles.

ARTICLE 2 : CONTRACTANT(S)

JE, contractant unique soussigné,

NOUS, cotraitants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, groupés

solidaires

conjointes

et désignées dans le marché sous le nom "Maître d'Œuvre"

1er contractant personne physique/morale/n°SIRET :
AACGR Architectes Associés Chatelier Garry Romer / SIRET : 493 778 849 00015

2ème contractant personne physique/morale/n°SIRET :
ISB / SIRET : 511 669 962 00033

3ème contractant personne physique/morale/n°SIRET :
ITES / SIRET : 500 887 476 00025

4ème contractant personne physique/morale/n°SIRET :
AACGR Architectes Associés Chatelier Garry Romer / SIRET : 493 778 849 00015

.Yves ROMER, gérant de la SARL AACGR Architectes Associés Chatelier Garry Romer est le mandataire du groupement. En cas de groupement conjoint, il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés,

après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application de l'article 51 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

AFFIRME/AFFIRMONS, l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et m'(nous) engage(ons) à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à mes (nos) torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

M'ENGAGE /NOUS ENGAGEONS, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le Cahier des Clauses Particulières, à exécuter la mission de maîtrise d'œuvre aux conditions particulières ci-après.

ARTICLE 3 : OFFRE DE PRIX

3.1. Conditions générales :

L'offre de prix :

- est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé au présent acte.
- résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération
- comprend les éléments de mission de maîtrise d'œuvre définis à l'article 1.5. du CCAP.

3.2. Calcul de la rémunération

3.2.1 Forfait provisoire

Le coût prévisionnel n'est pas connu. Le forfait provisoire de rémunération est calculé sur la base suivante :

Taux de rémunération (t)	9,00 % (taux moyen toutes tranches confondues)
Part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d'ouvrage (CO)	779 000 euros HTVA (toutes tranches confondues)
Forfait provisoire de rémunération (= CO x t)	70 110,00 euros HTVA

Le forfait de rémunération est rendu définitif dans les conditions de l'article 4 du CCAP.

3.2.2 Mission complémentaire

Le montant de la mission complémentaire Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) s'établit comme suit :

HT	1 558,00 euros
TVA 20.00 %	311,60 euros
TTC	1 869,60 euros

Le forfait de rémunération de la mission complémentaire est définitif.

La part attribuée à chaque cotraitant est fixée dans l'annexe 1 au présent acte d'engagement.

ARTICLE 4: PAIEMENTS

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

1^{er} co-traitant :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

2^{er} co-traitant :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :

.....

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

.....

3^{er} co-traitant :

BANQUE (dénomination et adresse):

.....

INTITULE DU COMPTE :

.....

DOMICILIATION :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :

.....

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

.....

4^{er} co-traitant : BANQUE (dénomination et

adresse):

.....

INTITULE DU COMPTE :

.....

DOMICILIATION :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :

.....

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

.....

ARTICLE 5 : AVANCE

Le titulaire

- refuse



- ne refuse pas



de percevoir l'avance prévue au CCAP.

L'avance n'est versée que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

ARTICLE 6 : ETABLISSEMENT EMETTEUR DE LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° SIRET inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

AACGR 493 778 849 00015

ISB 511 669 962 00033

ITES 500 887 476 00025

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris

Fait en un seul original,

A Saintes, le 17 juillet 2019

Le contractant
(cachets et signatures)

Le pouvoir adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

(Signature)
Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2019-465

**Accord-cadre "Fourniture et livraison d'articles de papeterie
scolaire et de travaux manuels" - Marché subséquent n°4 -
SCOP SAS SADEL**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre de fourniture et livraison d'articles de papeterie scolaire et de travaux manuels avec l'entreprise SADEL pour une durée de 4 ans à compter du 6 octobre 2016 ;

Considérant que pour les besoins de la collectivité, il convient de passer un marché subséquent pour la fourniture dans les écoles publiques niortaises des articles de papeterie scolaire et de travaux manuels pour la dernière année de validité de l'accord-cadre ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SCOP SAS SADEL

Adresse : 18 boulevard des Fontenelles – 49320 BRISSAC QUINCE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 49 594,05 € HT soit 59 512,86 € TTC, le montant maximum du marché étant fixé à 89 000,00 € HT, soit 106 800,00 € TTC et de mandater les dépenses. La durée du marché est fixée à un an à compter du 23 octobre 2019.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

MARCHE SUBSEQUENT n°4

**A L'ACCORD-CADRE
« Fourniture et livraison d'articles
de papeterie scolaire et de travaux manuels »**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	1^{ER} octobre 2019
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés publics (décret 2006-975 du 01/08/2006)	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 01/08/2006)	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du Code des Marchés Publics en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Marché subséquent à un accord cadre, article 78 et 79

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : MOYSAN Patrice

agissant en qualité de : Président

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SCOP SAS SADEL

siège social SADEL
18 boulevard des Fontenelles
49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE

n° identification (SIRET) 302 135 405 001 24

n° inscription au registre du commerce RCS ANGERS 302 135 405

Code APE 4761Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché subséquent a pour objet la fourniture et la livraison d'articles de papeterie scolaire et de travaux manuels.

La durée de ce marché est fixée à un an à compter du 23 octobre 2019 avec un montant maximum de 89 000 € HT pour l'année.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant estimatif, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

HT49.594,05..... euros
TVA 20.00 %9.918,81..... euros
TTC59.512,86..... Euros

ARTICLE 4- PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont :

- Le présent acte d'engagement
- Le devis quantitatif estimatif ayant valeur contractuel pour ses prix unitaires.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 - AVANCE

Le titulaire

- refuse
- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP de l'accord-cadre.

ARTICLE 7 - ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

302.135.405.00124

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à [Brissac Loire Aubance](#) , le 04/10/2019

Le titulaire **La Sadel**
 18 bd des Fontenelles
 49320 BRISSAC QUINCE
 (cachet, signature)
 Tél : 0821 20 50 90
 Fax : 02 41 43 73 45
www.savoirsplus.fr

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
 L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2019-494

**Festivités de Noël 2019 - Création d'un spectacle de lumières et
projections sur le Donjon de NIORT**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de NIORT offre chaque année à la population un moment fort et convivial en centre-ville à l'occasion du marché de Noël, il est proposé, dans le cadre des festivités de Noël 2019 une projection à compter du 7 décembre 2019 sur le Donjon ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise NEO LIGHT
Adresse : 4 rue Germaine Richier – 37100 TOURS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 52 500,00 € HT (tranche ferme) plus 6 810,00 € HT (tranche optionnelle « Prolongation de la projection ») pour un total de 59 310,00 € HT soit 71 172,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

CREATION D'UN SPECTACLE
DE LUMIERES ET
PROJECTIONS SUR LE
DONJON DE NIORT NOEL
2019

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	le 1er octobre 2019
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal du 16 septembre 2019
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Marché à procédure adaptée art R2123-1°

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : BIGOT Sylvain

agissant en qualité de : Gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale LYUM (EURO NEO L (S.R.L))

siège social 4, Rue Germaine Richier 37100 TOURS

n° identification (SIRET) 481990062

n° inscription au registre du commerce 481990062 R.C.S. de Tours

ou au répertoire des métiers

Code APE 7112B

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la création d'un spectacle de lumières et projections sur le Donjon de Niort – Noël 2019

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

Dés	Montant HT
TRANCHE FERME	52 500
TRANCHE OPTIONNELLE « prolongation de la projection »	6 810
TOTAL toutes tranches	59 310
TVA 20%	11 862
TOTAL toutes tranches TTC	71 172

ARTICLE 4 PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB)

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

ARTICLE 5 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

481 940 062 00041

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.

ARTICLE 6 ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à **Tours**, le **23 octobre 2019**

Le titulaire

(cachet, signature)

LYUM
(Eurl Neo Light)
4, rue Germaine Richier 37100 TOURS
Tél. 02 47 25 22 05
481 940 062 - RCS Tours / APE 7112B

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2019-442

Fourniture de combustible bois énergie - Attribution de marché -
SARL LES BOIS DU POITOU

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort dispose d'une chaufferie pour son centre technique municipal fonctionnant avec des plaquettes de bois forestières ou bocagères ;

Considérant que le marché d'approvisionnement en cours est arrivé à échéance ;

Considérant qu'un nouveau marché est nécessaire pour la période de chauffe 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un accord-cadre à bons de commande de fourniture de plaquettes bois bocagères et forestières avec le titulaire de l'accord-cadre SARL LES BOIS DU POITOU
Adresse : 64 avenue de Nantes - 79390 FERRIERE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 247,50 € HT soit 7 972,25 € TTC (TVA à 10%) et de mandater les dépenses pour sa durée (un an à compter de sa notification).

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**FOURNITURE DE COMBUSTIBLE
BOIS ENERGIE**

*Bois déchiqueté : plaquettes
forestières ou bocagères*

CTM DE LA CHAMOISERIE

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	15 octobre 2019
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : DECOUT Sylvie

agissant en qualité de : gérante

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SARL LES BOIS DU PORTOU

siège social 64 Avenue de Nantes

79390 LA FERRIERE EN PARTHENAY

n° identification (SIRET) 342 675 618 00025

n° inscription au registre du commerce 342675618 RCS Nantes

ou au répertoire des métiers

Code APE 0226Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)- et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture de plaquette de bois forestière pour la chaufferie du centre technique municipal de la chamoiserie.

Le volume minimum de commande sera de 40 tonnes

Le volume maximum de commande sera de 60 tonnes

ARTICLE 3 - MONTANT

Marché à prix unitaires

Le montant estimatif de l'accord cadre pour 50 tonnes annuelles, s'établit comme suit :

HT	7247,50 euros
TVA 10.00 %	724.75 euros
TTC	7972.25 euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités indiquées ci-dessus.

ARTICLE 4- DUREE DEL'ACCORD CADRE

Le présent accord cadre est passé pour une durée de un (1) an à compter du 15 octobre 2019, ou date de notification si ultérieure.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):

INTITULE DU COMPTE :

DOMICILIATION

Code établissement

Code guichet

Numéro de compte

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number)

FR

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

...342 675 68 00025 ...

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.

ARTICLE 7 - ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 - CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à, le La Ferrière en Poitou, le 26/09/2019
Le titulaire
(cachet, signature)



S.A.R.L. Les BOIS du POITOU
SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 100 000 €
64, avenue de Nantes - 79390 LA FERRIERE
Tél. : 05 49 63 04 83 - Fax : 05 49 63 13 73

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total de l'accord cadre

Fait à Niort ; le
Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



Direction Gestion Urbaine
Réglementaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-393

**Location d'un groupe électrogène - Contrat avec l'association
Cholet Evènements**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Cholet Evènements d'utiliser un groupe électrogène appartenant à la Ville de Niort, affecté à l'aérodrome de Niort Marais-poitevin pour le démarrage des aéronefs dans le cadre du meeting aérien « Fou d'ailes » du 16 au 27 septembre 2019;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat de location avec la société CHOLET EVENEMENTS
Adresse: Esplanade de la Grange – BP 71 203 – 49 312 CHOLET

Art. 2 -

Le montant de la location sera établi sur la base d'un coût unitaire de 81,00 € net multiplié par le nombre d'utilisations.

Art. 3 -

D'établir un contrat de location pour une période courant du 16 au 27 septembre 2019.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION DE LOCATION
ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION CHOLET
EVENEMENTS**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'une part,

ET

Cholet évènements, représenté par Monsieur Jean François MURZEAU, Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'association,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort loue à l'association Cholet évènement, structure organisatrice du meeting aérien « Fou d'ailes », le groupe électrogène de l'aérodrome de Niort Marais-poitevin permettant le démarrage des aéronefs conformément aux dispositions de l'article 1708 et suivants du code civil. Le matériel loué et le mode opératoire sont décrits en annexe.

La convention fixe les droits et obligations de l'association Cholet évènements dans l'utilisation du groupe électrogène qui lui est loué par la ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Le groupe électrogène sera utilisé uniquement pour les opérations aéronautiques (démarrage des aéronefs, alimentation électrique des aéronefs au sol).

Les membres de l'association Cholet évènements devront utiliser le groupe électrogène conformément au mode opératoire joint en annexe. En cas de panne et/ou de difficultés, les membres de Cholet évènements devront contacter les agents de la Mairie de Niort dont les coordonnées sont jointes en annexe.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA PRESENTE LOCATION

Le groupe électrogène est loué en état de fonctionnement (moteur et distribution électrique). Il sera retourné par Cholet évènements dans le même état. En cas de panne, de détérioration et/ou de toute(s) situation(s) nécessitant réparation(s), ces dernières seront prises en charge financièrement par Cholet évènements et réalisées après accord de la ville de Niort.

Le transport, le chargement et le déchargement du groupe électrogène sont pris en charge par Cholet évènements au départ de Niort et au retour à Niort. L'emplacement de prise en charge et de livraison est l'aérodrome de Niort – Marais poitevin, avenue de Limoges, 79000 Niort. La Ville de Niort autorisera les véhicules et les personnels nécessaires à ces opérations à accéder aux zones réservées.

Dans le cas où la Ville de Niort aurait besoin du groupe électrogène pour ses propres besoins et durant la période de location concernée par la présente convention, elle en informera Cholet évènements par mail avec un préavis

minimum de 48H00. Cholet évènements devra alors retourner le groupe électrogène à ses frais pour la date demandée conformément au paragraphe précédent.

En cas de vol ou de destruction du groupe électrogène durant la période de mise à disposition à Cholet évènements, le groupe électrogène sera remplacé par un groupe électrogène équivalent par Cholet évènements. Ce remplacement devra être réalisé dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES - LOYER

L'usage du groupe électrogène sera facturé par la ville de Niort 81,00 € par démarrage / alimentation au sol, conformément à la tarification votée en Conseil Municipal.
Le tarif cité ci-dessus n'est pas assujettis à la TVA.

Cholet évènements déclarera le nombre d'utilisation du groupe électrogène à la Ville de Niort à l'aide du formulaire joint en annexe. Un titre de recettes sera ensuite envoyé par la Ville de Niort à Cholet évènements en application de la présente convention.
Cholet évènements retournera le groupe électrogène avec le niveau de fluides qui était celui relevé lors de la prise en charge (eau, GNR, huile).

ARTICLE 5 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente location prend effet le 16 septembre 2019 pour se terminer le 27 septembre 2019.
Dans le cadre de cette location, il sera établi un bon de prise en charge du groupe électrogène ainsi qu'un bon de retour lors de sa restitution, et ce conformément au document joint en annexe à la présente convention.

Dans le cas où le groupe électrogène serait temporairement restitué, un nouveau bon de prise en charge sera établi.

ARTICLE 6 – RESILIATION

Le non-respect de l'une des dispositions de la présente convention par Cholet évènements pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par mail.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Cholet évènements s'engage à souscrire une assurance pour couvrir le bien loué et ce pendant toute la durée de location.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Niort, le 20 août 2019.

Pour le Maire de NIORT
Et par délégation
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY



Cholet évènements
Le Président

Jean François MURZEAU

CHOLET EVENEMENTS
Esplanade de la Grange
BP 71203 - 49312 CHOLET
Tel : 02 41 62 28 09



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-489

Exposition d'œuvres à l'école maternelle Jules Michelet - Artiste
Brigitte FRAIGNEAU

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser une exposition d'œuvres pour l'école maternelle Jules Michelet du 7 novembre au 20 décembre 2019 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'artiste Brigitte FRAIGNEAU
Adresse : 25 rue des diligences – 79260 LA CRECHE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 150,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET Madame Brigitte FRAIGNEAU**



Objet : Convention réglant l'organisation d'une exposition d'œuvres à l'école Jules Michelet maternelle

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019.

d'une part,

Et Madame FRAIGNEAU Brigitte dont le siège social se trouve **25 Rue des Diligences - 79260 LA CRECHE** ci-dessous dénommé(e) l'artiste,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir d'une part les modalités d'organisation d'une exposition à l'école Jules Michelet maternelle demandée par la Ville de Niort et l'Inspection Académique à Madame FRAIGNEAU Brigitte, d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 –Déroulement de l'activité

L'exposition se déroulera sur l'école maternelle Jules Michelet du 7/11 au 20/12/2019.

Un vernissage sera organisé le jeudi 12 décembre 2019 à l'attention des classes et des parents d'élèves de l'école.

Un lieu a été identifié dans l'école par les enseignants, la municipalité et la conseillère pédagogique en arts visuels pour devenir « Galerie d'école ». La municipalité a installé des cimaises et des éclairages adaptés à l'exposition des œuvres de l'artiste.

L'organisation de l'exposition sera élaborée au cours d'une réunion préparatoire entre le directeur de l'école, les enseignants de deux classes au moins, l'artiste et un représentant des parents d'élèves. La réunion se tiendra à l'école afin que l'artiste voit le lieu dans lequel il présentera ses œuvres et en évalue le nombre.

L'artiste s'engage à venir accrocher lui-même ses œuvres. Il fournit au plus tard le jour de l'accrochage la liste de ses œuvres avec leurs valeurs respectives.

Article 3 : Obligation des parties

Chacune des parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.

L'école a vérifié auprès de son assurance, qu'elle est assurée pour toute dégradation ou vol portant sur les œuvres exposées dans l'école. Elle adresse, si nécessaire, la liste des œuvres avec leurs valeurs respectives et les dates d'exposition à son assurance.

Les œuvres ne sont pas assurées durant leur transport.

En aucun cas, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale ou la Ville de Niort de Niort ne pourront dédommager un quelconque dégât ou vol.

La Ville de Niort s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de la prestation (cimaises, éclairage).

Article 4 : Orientations pédagogiques et déroulement du projet

Le vernissage est préparé avec les élèves d'une classe

La Ville de Niort a doté l'établissement, à l'occasion de la première exposition, d'un ouvrage pédagogique « La pratique de l'exposition » édité par le CRDP Poitou-Charentes, qui décrit toutes les activités pédagogiques possibles autour d'une exposition.

Un enseignant de l'école s'engage à faire réaliser des cartons d'invitation à destination de tous les parents d'élèves, de l'Inspecteur et des conseillers pédagogiques de la circonscription, des services municipaux en charge de la culture et de la vie scolaire, de la presse locale.

Quelques affiches seront réalisées par les élèves et installées dans le quartier de l'école.

L'artiste s'engage à être présent au vernissage.

La rencontre avec les élèves

L'artiste s'engage à venir une demi-journée dans l'école pour rencontrer deux classes. Lors de la concertation préparatoire, il sera décidé si l'artiste vient parler de son travail uniquement ou s'il propose un petit atelier de pratique aux enfants. Dans tous les cas la rencontre sera préparée, l'organisation pédagogique des activités scolaires incombe à l'enseignant de la classe. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

La conseillère pédagogique en Arts visuels s'engage à proposer des pistes pédagogiques en relation avec le travail de l'artiste, à la demande de l'équipe enseignante.

Les réalisations des élèves pourront être exposées dans l'école, indépendamment des œuvres de l'artiste.

Article 5 : La vente des oeuvres

Une liste des œuvres bien identifiées avec leur prix sera remise au directeur de l'école. Elle sera disponible aux adultes qui souhaiteraient la consulter accompagnée des coordonnées de l'artiste.

Aucune transaction de vente ne s'effectuera dans le cadre de l'école.

Aucune œuvre ne pourra être décrochée pour cause d'achat durant le temps de l'exposition.

Article 6 – Coût de la prestation – modalité de règlement

Le prestataire de service adressera à la Ville de Niort une facture du prix de la prestation sur la base de 150 €.

Les délais de paiement sont de 30 jours.

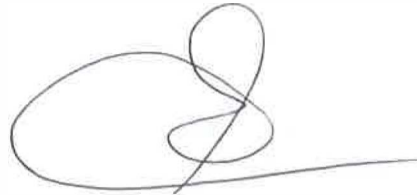
En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 22/10/2019

Pour l'école maternelle J. MICHELET

Fait à Niort, le 23/10/2019

Madame Brigitte FRAIGNEAU (l'artiste)



Fait à Niort, le

Pour Monsieur le Maire de Niort
l'Adjointe Déléguée

Rose-Marie NIETO





Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-398

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre -
Association Taekwondo club niortais - Atelier Taekwondo

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association TAEKWONDO CLUB NIORTAIS
Adresse : 95 rue de la perche – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 780,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Taekwondo club niortais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Taekwondo »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et **l'association Taekwondo club niortais** représentée par **Philippe CHOLLET** dont le siège social se trouve, 95 rue de la perche, 79000 NIORT.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2019/2020, du 30 septembre au 13 décembre 2019 (*péri-. scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Taekwondo	Pérochon	11h45 - 12h45	Lundi	8
	Zola	12h30 - 13h30	Jeudi	9
	Zay	12h30 - 13h30	Vendredi	9

Soit 26 heures pour un montant de 780 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

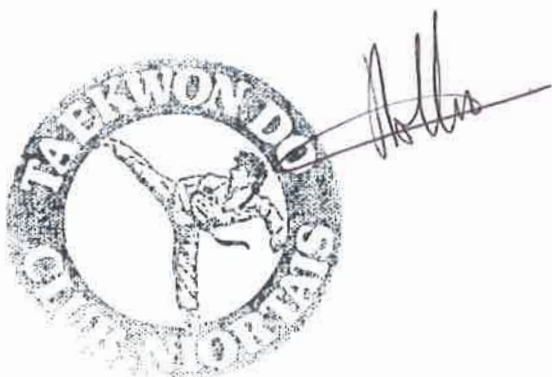
Animations périscolaires	26	heures	soit en €	780
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 780,00 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 10/09/2019.

Pour l'Association
Taekwondo club niortais - Philippe CHOLLET



Pour Monsieur le Maire de Niort

L'Adjointe déléguée



L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO

Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-399

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre -
Madame SARGSYAN Silva - Atelier créatif : réemploi du textile

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame SARGSYAN Silva
Adresse : 7 rue Simone Lacueille – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 780,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET SARGSYAN Silva

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier *créatif: réemploi du textile* »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et **SARGSYAN Silva** représentée par **SARGSYAN Silva** dont le siège social se trouve, 7 rue Simone Lacueille, 79000 NIORT.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2019/2020, du 30 septembre au 13 décembre 2019 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Fais le toi-même	Proust	16h15 - 17h15	Lundi	8
	Mermoz	16h15 - 17h15	Mardi	9
	Mirandelle	16h15 - 17h15	Jeudi	9

Soit 26 heures pour un montant de 780 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	26	heures	soit en €	780
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de **780€ net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 11/09/2019

Pour l'Association
SARGSYAN Silva - SARGSYAN Silva



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-400

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre -
Association Volley Ball Pexinois Niort - Atelier Volley ball

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association VOLLEY BALL PEXINOIS NIORT
Adresse : CSC rue du coteau Saint Hubert – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 750,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Volley ball Pexinois Niort

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Volley ball »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et l'association **Volley ball Pexinois Niort** représentée par **MORIN Patrick** dont le siège social se trouve, CSC rue du coteau Saint Hubert, 79000 NIORT.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2019/2020, du 30 septembre au 13 décembre 2019 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Volley ball	Sand	11h45 - 12h45	Lundi	8
	Aragon	16h15 - 17h15		8
	Bert	16h15 - 17h15	Vendredi	9

Soit 25 heures pour un montant de 750 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	25	heures	soit en €	750
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 750,00 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 11/09/2019

Pour l'Association
Volley ball Pexinois Niort - MORIN Patrick

Pour Patrick J. BARRET


VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT
CFC St PEZENNE
rue du Coteau St Hubert
79000 NIORT

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Rose-Marie NIETO

Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-401

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre -
Association Dividus - Atelier Moyen âge

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association DIVIDUS
Adresse : 58 boulevard des Arandelles – 79180 CHAURAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 780,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Dividus

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Atelier Moyen Age »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et **l'association Dividus** représentée par **DOUBLEAU Pascal** dont le siège social se trouve, 58 Boulevard des Arandelles, 79180 CHAURAY.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2019/2020, du 30 septembre au 13 décembre 2019 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Atelier Moyen Age	Coubertin	16h15 - 17h15	Lundi	8
	Michelet	16h15 - 17h15	Jeudi	9
	Sand	16h15 - 17h15	Vendredi	9

Soit 26 heures pour un montant de 780 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	26	heures	soit en €	780
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 780 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 11 septembre 2013

Pour l'Association
Dividus - DOUBLEAU Pascal



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-402

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre -
Association Amicale sportive niortaise - Atelier Basket-Tous jeux
de ballons**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association AMICALE SPORTIVE NIORTAISE
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 780,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION



ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Amicale Sportive Niortaise

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Basket/Basket adapté-Tous jeux de ballons »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et l'association Amicale Sportive Niortaise représentée par Jean-Philippe GAILLARD (secrétaire) dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot, 79000 NIORT.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2019/2020, du 30 septembre au 13 décembre 2019 (*péri-. scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Basket/Basket adapté-Tous jeux de ballons	Brizeaux	16h15 - 17h15	Lundi	8
	Zay	12h30 - 13h30	Jeudi	9
	Aragon	16h15 - 17h15	Vendredi	9

Soit 26 heures pour un montant de 780 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	26	heures	soit en €	780
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 780 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 11/09/2019

Pour l'Association
**Amicale Sportive Niortaise - Jean-Philippe
GAILLARD (secrétaire)**

ASNI BASKET
12 RUE J. COGNOT
79000 NIORT

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO

Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-404

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre -
Association Ecole de tennis de Niort - Atelier Tennis

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association ECOLE DE TENNIS DE NIORT
Adresse : 168 rue St Symphorien – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Ecole de tennis de Niort

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Tennis »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et l'association Ecole de tennis de Niort représentée par MORONVAL Nicole dont le siège social se trouve, 168 rue St Symphorien, 79000 NIORT.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2019/2020, du 30 septembre au 13 décembre 2019 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Tennis	Buisson	16h15 - 17h15	Vendredi	9

Soit 9 heures pour un montant de 270 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

MT

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 270 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le

12-9-2019.

Pour l'Association
Ecole de tennis de Niort - MORONVAL Nicole


ECOLE DE TENNIS DE NIORT
168 Rue Saint Symphorien
79000 NIORT

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée




Rose-Marie NIETO

Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-407

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre -
Association Stade Niortais Rugby - Atelier Rugby

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association STADE NIORTAIS RUGBY
Adresse : 57 rue Sarrazine – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 540,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Stade niortais Rugby

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Rugby »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et **l'association Stade niortais Rugby** représentée par **Gilbert NASARRE** dont le siège social se trouve, 57 rue Sarrazine, 79000 NIORT.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2019/2020, du 30 septembre au 13 décembre 2019 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Rugby	Coubertin	12h30 - 13h30	Mardi	9
	Ferry	12h30 - 13h30	Vendredi	9

Soit 18 heures pour un montant de 540 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire Inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	18	heures	soit en €	540
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 540,00 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 20 09 2019

Pour l'Association
Stade niortais Rugby - Gilbert NASARRE



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-408

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre -
Madame PIGEAU Karine - Atelier Massage bien-être

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame PIGEAU Karine
Adresse : 9 rue Perrière – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 540,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET Madame PIGEAU Karine

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Massage bien-être »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et **PIGEAU Karine** représentée par **PIGEAU Karine** dont le siège social se trouve, 9 rue Perriere, 79000 NIORT.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2019/2020, du 30 septembre au 13 décembre 2019 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Massage bien-être	Coubertin	12h30 - 13h30	Vendredi	9
	Brizeaux	16h15 - 17h15		9

Soit 18 heures pour un montant de 540 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	18	heures	soit en €	540
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 540,00€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 12/09/2019

Pour
PIGEAU Karine - PIGEAU Karine



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Rose-Marie NIETO

Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-412

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre -
Association Union des gymnastes niortais - Atelier gymnastique

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association UNION DES GYMNASTES NIORTAIS
Adresse : Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Union des gymnastes niortais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Gymnastique »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et l'association **Union des gymnastes niortais** représentée par **Dimitri LECLER** dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot, Maison des Associations 79000 NIORT.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2019/2020, du 30 septembre au 13 décembre 2019 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Gymnastique	Coubertin	12h30 - 13h30	Jeudi	9

Soit 9 heures pour un montant de 270 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 270,00 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 13.09.2019

Pour l'Association
**Union des gymnastes niortais - Dimitri
LECLER**



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-413

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre -
Association Centre d'études musicales - Atelier Eveil
musical/guitare/chorale

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association CENTRE D'ETUDES MUSICALES
Adresse : 237-239 rue de Ribray – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 830,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Centre d'Etudes Musicales

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Eveil musical/Guitare/Chorale »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et **l'association Centre d'Etudes Musicales** représentée par **ZUNTINI Olivier** dont le siège social se trouve, 237-239 rue de Ribray, 79000 NIORT.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2019/2020, du 30 septembre au 13 décembre 2019 (*péri-. scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Eveil musical/Guitare/Chorale	Ferry	12h30-13h30	Lundi	8
	Michelet	16h15-17h15		8
	Zay	12h30-13h30	Mardi	9
	Proust	16h15-17h15		9
	Perochon	12h30-13h30	Jeudi	9
	Sand	16h15-17h15		9
	Macé	16h15 - 17h15	Vendredi	9

Soit 61 heures pour un montant de 1830 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	61	heures	soit en €	1830
--------------------------	----	--------	-----------	------

Pour un montant total de 1 830,00 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 11 septembre 2019

Pour l'Association
Centre d'Etudes Musicales - ZUNTINI Olivier



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO

Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-414

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre -
Association SA Souché Niort & Marais - Atelier Arts martiaux

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 Septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association SA SOUCHE NIORT & MARAIS.
Adresse : Maison des associations, 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 240,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association SA Souché Niort & Marais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Arts martiaux »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et **l'association SA Souché Niort & Marais** représentée par **Lise Hulnet** dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot, Maison des Associations 79000 NIORT.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2019/2020, du 30 septembre au 13 décembre 2019 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Arts martiaux	Macé	16h15 - 17h15	Lundi	8

Soit 8 heures pour un montant de 240 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	8	heures	soit en €	240
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 240,00 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 16-9-19

Pour l'Association
SA Souché Niort & Marais - Lise Hulnet



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-421

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre -
Association Niort handball Souchéen - Atelier Handball

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association NIORT HANDBALL SOUCHEEN
Adresse : Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Niort Handball Souchéen

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Handball »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et **l'association Niort Handball Souchéen** représentée par **BOURGEOIS François** dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot, Maison des Associations 79000 NIORT.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2019/2020, du 30 septembre au 13 décembre 2019 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Handball	Pasteur	16h15 - 17h15	Vendredi	9

Soit 9 heures pour un montant de 270 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 270,00 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 17⁰⁹ / 19

Pour l'Association
Niort Handball Souchéen - BOURGEOIS
François

NIORT HANDBALL SOUCHÉEN
Hôtel municipal vie associative
12 rue Joseph Cugnot
79008 NIORT



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-424

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre -
Association Union athlétique Niort Saint-Florent -
Atelier fitness/sports alternatifs

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association UNION ATHLETIQUE NIORT SAINT-FLORENT
Adresse : 49 rue Massujat – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 340,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Union Athlétique Niort Saint-Florent

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Fitness /Sports alternatifs »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et l'association **Union Athlétique Niort Saint-Florent** représentée par **Christian LE YONDRE** dont le siège social se trouve, 49 rue Massujat, 79000 NIORT.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2019/2020, du 30 septembre au 13 décembre 2019 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Fitness /Sports alternatifs	Zay	11h45-12h45	Lundi	8
	Mermoz	16h15-17h15		8
	Ferry	11h45-12h45	Mardi	9
	Buisson	16h15-17h15		9
	Aragon	11h45-12h45	Jeudi	9
	Aubigné	16h15-17h15		9
	Zola	12h30-13h30	Vendredi	9
	Michelet	16h15-17h15		9

Soit 70 heures pour un montant de 2100 euros net.

Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

Toussaint

activité : Fitness /Sports alternatifs

lieu : Pérochon

période : du 22 au 25 octobre 2019

Tranche d'âge : 2- 4 ans

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande. La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	70	heures	soit en €	2100
Centres de loisirs	4	Séances de 2 heures	soit en €	240

Pour un montant total de 2 340,00 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 17/09/2013

Pour l'Association
**Union Athlétique Niort Saint-Florent -
Christian LE YONDRE**



U.A. NIORT SAINT-FLORENT
45, Rue Massujat - 79000 NIORT
Tél. 05 49 28 19 09
FFF N° 514355 DDJS N° 81-50

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-426

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre -
Association NiortGorod - Atelier Initiation à la langue et
à la culture russe

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association NIORTGOROD ;
Adresse : Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association NiortGorod

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Initiation à la langue et à la culture russe »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et **l'association NiortGorod** représentée par **Jean-Michel DEPOUX** dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot, Maison des Associations 79000 NIORT.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2019/2020, du 30 septembre au 13 décembre 2019 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Initiation à la langue et à la culture russe	Bert	16h15 - 17h15	Jeudi	9

Soit 9 heures pour un montant de 270 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270
--------------------------	---	--------	-----------	-----

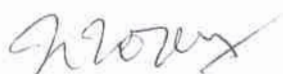
Pour un montant total de 270,00 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 17.09.2019

Pour l'Association
NiortGorod - Jean-Michel DEPOUX

le 17.09.2019



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-427

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre -
Association USEP - Atelier Multisports

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association USEP
Adresse : Place Chanzy – Centre Du Guesclin – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 810,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Usep

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Multisports »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et l'association Usep représentée par **PASSERON Antoine délégué départemental** dont le siège social se trouve, Place Chanzy, Centre Du Guesclin 79000 NIORT.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2019/2020, du 30 septembre au 13 décembre 2019 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Multisports	Zola	12h30 - 13h30	Mardi	9
	Jaurès Ulis	12h30 - 13h30	Jeudi	9
	Proust Ulis	12h30 - 13h30	Vendredi	9

Soit 27 heures pour un montant de 810 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	27	heures	soit en €	810
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 810,00 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 18/09/2019

Pour l'Association
**Usep - PASSERON Antoine délégué
départemental**



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2019-425

**Formation du personnel - Parcours Accessibilité - Marché avec
l'Association des Paralysés de France**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner les agents exerçant des missions d'accueil, sur un parcours accessibilité, afin de répondre aux obligations réglementaires du registre public d'accessibilité ;

Considérant l'offre de l'Association des Paralysés de France suite à l'appel d'offres du 11 février 2019 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE
Adresse : 171 avenue de Nantes – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 12 533,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

LETTRE DE COMMANDE
OBJET : Formation « parcours accueil accessibilité »

Titulaire : La société APF France Handicap dont le siège social est sis 171 Avenue de Nantes 79000 NIORT, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de, sous le n° RCS :
- APE APE 9499, représentée par Bénédicte Seyler, agissant au nom et pour le compte de la société APF France Handicap en qualité de Directrice Territoriale, dûment habilité à signer le présent marché.

Article 1 : Pièces constitutives du marché

- > La présente lettre de commande portant acceptation du Cahier des Charges,
- > Annexes : proposition pédagogique mentionnant un calendrier prévisionnel, un devis détaillé, le CV des formateurs...

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services approuvé par Arrêté du 19 janvier 2009 NOR: ECEM0816423A

Article 2 : Contextes de la formation :

La ville et le CCAS de Niort souhaitent mettre en œuvre un parcours de formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes en situation de handicap à destination des professionnels en contact avec les usagers ».

En effet, conformément à la politique gouvernementale, elle s'est engagée dans une démarche volontariste en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap (PSH) dans la ville. Quelles que soient ses capacités, tout individu doit pouvoir utiliser, d'une manière similaire les espaces, les biens et les services. Le 13 octobre 2013, le conseil municipal a adopté à l'unanimité « la charte Ville Handicaps », réalisée à partir d'un diagnostic transversal avec les services municipaux.

Article 3 : Objectif de la formation

Former des agents d'accueil, des établissements recevant du public, pour l'accueil des personnes en situation de handicap.

Article 4 : Le contenu de la formation (non exhaustif)

- **Permettre un accueil adapté et de qualité** afin que les PSH puissent accéder au service public et utiliser les moyens mis à disposition des usagers ;
- **Appréhender les difficultés de communication** que peuvent avoir certaines PSH, notamment celles avec un handicap mental et celles avec un handicap auditif, mais aussi des personnes étrangères, des personnes âgées et plus généralement des personnes ayant des difficultés d'élocution et/ou de compréhension ;
- **Mettre en place une écoute adaptée** pour répondre au mieux aux attentes de chacun ;
- **Favoriser la participation des PSH** : chaque personne doit être considérée comme un citoyen à part entière, quel que soit son degré d'autonomie.

Outils :

- Présentation théorique succincte : comment se rendre compte qu'une personne est en situation de handicap ? Présentation de la diversité des situations de handicap ;
- Ateliers de sensibilisation visant à faire prendre conscience des discriminations vécues par une personne en situation de handicap et des compétences développées pour compenser son handicap ;
- Mises en situation visant à appréhender la diversité des situations de handicap ;
- Rencontres avec des PSH pour lever les appréhensions, les peurs liées aux situations de handicap.

Article 5 : Durée de la formation

- 2 heures d'Informations + 2 journées d'immersion sur site par agent



Article 6 : Période demandée

- Présentation du parcours → 1 demi-journée le 19/09/19 ou le 26/09/19
- 2*4 journées entre le 8 octobre et le 28 novembre 2019

Objectif : avoir des temps dédiés chaque année pour « recycler » les agents.

Article 7 : Le public

- Agents accueillant du public, soit 70 agents environ à former, soit 4 groupes.

Article 9 : Lieux d'exécution

A l'Hôtel de ville pour les réunions de présentation du parcours
A l'EPCNPH Les Ateliers Niortais
Au foyer Les Méloris Les Genêts

Article 10 : Montant des prestations

Les prix sont (cocher la case) : 2 533 euros.

HT Ou NET (dans ce cas joindre l'attestation d'exonération) (Cf. Statuts joints)

Ce prix est réputé complet. Il comprend notamment toutes les charges parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que l'ensemble des frais qui sont engagés par le prestataire pour mener à bien ses prestations dans le cadre du marché.

Article 11 : Jugement des offres

Après analyse, les offres seront classées suivant les critères pondérés suivants :

CRITERES	CONTENU	PONDERATION
1- Qualité de l'offre technique	- Programme (10%) - Méthode (10%) - Supports pédagogiques (10%) - Evaluation à chaud (5 %) - Dispositif en cas de report (5%)	35 %
2- Prix *	-Devis Quantitatif Estimatif / Bordereau de prix	35 %
3- Expérience du ou des formateurs	-Expertise, pédagogie, formation professionnelle dans ce domaine	20 %
5- plaming	-Proposition de scénarios de planification	10 %

* Le prix doit comprendre : les honoraires de tous les intervenants, la matière d'œuvre, l'évaluation des agents et de fin des actions, la fourniture du dossier de fin de session, la fourniture de l'ensemble des supports pédagogiques faisant l'objet d'une remise aux stagiaires. Ainsi que la mise à disposition des moyens pédagogiques non fournis par la collectivité, la délivrance des attestations sanctionnant la formation ainsi que les frais d'hébergement, de restauration et de déplacement des formateurs.

Article 12 : Règlement des prestations

Les factures de la société sont établis en 1 original et 1 copie portant les mentions obligatoires (un relevé d'identité bancaire ou postale sera joint au présent marché) et doivent parvenir à l'adresse suivante : **Mairie de Niort - Direction des Finances -Service - Facturier - Place Martin Bastard - BP 516 - 79022 NIORT cedex**

Les sommes dues sont réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des factures, conformément aux dispositions de l'article 98 du Code des Marchés Publics.

Article 13 : Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1. du CCAG FCS, le prestataire du marché encourt une pénalité de 100 euros HT par jour en cas de retard ou de mauvaise exécution des prestations dues au titre du présent marché sans mise en demeure préalable.



En cas de non présentation des documents cités aux fins de transmission et de contrôle par la personne publique, le prestataire du marché encourt une pénalité de 100 euros HT par jour de retard sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dues même si le montant total ne dépasse pas 300 euros pour l'ensemble du marché.

Article 14 : Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues au chapitre 5 du CCAG-FCS

Article 15 : Vérifications et décisions

Par dérogation aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose, pour procéder aux vérifications (qualitatives et quantitatives) et pour notifier sa décision, d'un délai de 10 jours au plus à compter de la réception des prestations en Collectivité.

Article 16 : Délais d'ajournement

Par dérogation à l'article 25.2. du CCAG FCS, le titulaire dispose d'un délai de 10 jours suite à un ajournement, pour présenter au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point.

Le titulaire doit faire connaître au Pouvoir Adjudicateur, son acceptation dans un délai de 5 jours à compter de la notification d'ajournement.

En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou les rejeter dans un délai de 15 jours courant à partir de la notification de refus du titulaire ou à partir de l'expiration du délai de 5 jours ci-dessus mentionné.

La forme retenue pour la notification de décision - réception (validation), ajournement, réception avec réfaction, rejet - est la lettre recommandée avec accusé de réception, la remise en main propre ou l'attestation de service fait sur facture.

Article 17 : Dérogation aux documents généraux

L'article 13 « Pénalités » de la présente lettre de commande déroge à l'article 14.1.1. et 14.1.3. du CCAG FCS.

L'article 15 « Vérifications et décisions » de la présente lettre de commande déroge aux articles 24 et 25 du CCAG FCS

L'article 16 « Délais d'ajournement » de la présente lettre de commande déroge à l'article 25.2.

Est accepté le présent marché,

A NIORT,

Le 18/09/2019

A La Rochelle
Le 18/09/19

APF France handicap
Territoire Charente-Maritime/Deux-Sèvres
Délégation de La Rochelle
33 av. des Amériques
17000 LA ROCHELLE
Tél. : 05 46 30 46 60 - Fax : 05 46 30 46 69
dd.17@apfasso.fr

Benoît Sauter, directrice



Le Maire,

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-449

**Formation du personnel - Convention passée avec l'Association
Régionale de Prévention du suicide et de promotion de la santé
mentale (l'ARP) - Participation des agents du service Intervention
Sociale et Accompagnement (ISA)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du parcours formation/action mis en place pour les agents du service Intervention Sociale et Accompagnement (ISA), il est nécessaire de sécuriser les process et procédures d'accompagnement des agents ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec ARP - Association Régionale de Prévention du suicide et de promotion de la santé mentale

Adresse: 18 rue de Montbron - 16000 ANGOULEME

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 200,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ASSOCIATION REGIONALE DE PREVENTION DU SUICIDE
Organisme de formation enregistré sous le numéro 54160081316
auprès du Préfet de la Région Poitou-Charentes
N° SIRET : 492 277 082 00029 - Code APE : 8899B
Siège social : 18 rue de Montbron - 16000 ANGOULEME
Adresse Postale : 18 rue de Montbron - 16000 ANGOULEME
06 19 89 34 29-@ : arp.pc@free.fr



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(Article L. 6353-2 et R. 6353-1 du code du travail)

Nom et Adresse de l'entreprise :

M. BALOGE Jérôme, Maire et Président du CCAS
1 place Martin BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Nom et Adresse du prestataire de formation :

- **ARP (Association Régionale de Prévention du suicide et de promotion de la santé mentale)**

Représentée par Monsieur **Patrick RIVIERE**, Président.

Déclaration enregistrée sous le n° 54160081316 auprès du Préfet de la région Poitou-Charentes
Numéro SIREN du prestataire de formation : 492 277 082.

- **Délégation : DEUX-SEVRES**
- **Représentée par : Hélène CANDE**

I- OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par le prestataire de formation sur le sujet suivant :

- **Prévention du risque suicidaire**

Catégorie de l'action de formation conformément à l'article L. 6313-1 CT :

Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement pour tout public désirant maintenir ou parfaire sa qualification et son niveau culturel ou d'assumer des responsabilités associatives.

Le programme détaillé de l'action sera établi avec les participants après la première séance et sera communiqué au bénéficiaire.

L'effectif formé s'élève à : 27 personnes
Date de la session : 15 et 17 octobre 2019
Nombre de jours de formation : 2
Nombre d'heures par stagiaire : 7h
Horaires de formation : 9h-12h30 et 13h30-17h
Lieu de la formation : CCAS, place Martin BASTARD, 79000 Niort

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition une salle conforme aux normes réglementaires en vigueur en termes d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité et adaptée au nombre de participants.

II – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des participants aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

III – PRIX DE LA FORMATION

Le coût de la formation, objet de la présente convention, s'élève à :

1200 euros soit 600 euros par jour de formation.

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session.

IV – MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN OEUVRE :

Apports théoriques et cliniques.
Supports vidéo et remise de documents aux stagiaires.

V – MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION :

Evaluation orale et écrite.

VI – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION :

Feuilles d'émargement.

VII – NON-REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L. 6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire remboursera au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Fait à Niort le 24/09/2019

Le bénéficiaire,
Nom et qualité du signataire,

Les prestataires de formation,
Nom et qualité des signataires,

Le Président :

**CLERGEAUD Yasmina,
Cadre de santé pour
Hélène CANDE, infirmière**

Patrick RIVIERE


Ludivine FREZIL, psychologue

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Lucien-Jean LAHOUSSE



ARP

"prévention du suicide"
18 rue de Montbron-16300 ANGOULEME
06-19-89-34-29 / arp.pci@free.fr
www.arp-preventionsuicide.fr

18 rue de Mont

29-@ : arp.pci@free.fr

www.arp-preventionsuicide.fr



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-450

**Formation du personnel - Convention passée avec ESRI France -
Participation de deux agents**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que deux agents de la Direction de l'Espace Public, référents SIG et outils informatiques, ont besoin de suivre une formation sur le logiciel ARCGIS niveau III afin de répondre aux besoins de la direction ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec ESRI France
Adresse : 38 avenue du château - 92195 MEUDON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 780,00 € net par agent soit 1 560,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'autoriser l'Adjoint délégué à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Fiche formation

Formation : ArcGIS Niveau III (licence advanced & extension Spatial Analyst requises)(ArcMap)

Référence : 40300003

Durée : 2 jour(s)

Prix : 780,00 € HT



Pour le Maire de Niort
et ses délégués
la Directrice Générale Adjointe
Emmanuelle VIGNAUX

Description

Ce cours vous permet de perfectionner vos compétences dans ArcGIS en apprenant comment obtenir des résultats fiables à partir de différents types d'analyse SIG. Vous appliquerez un processus de travail standard pour résoudre des problèmes spatiaux avec efficacité en utilisant une variété d'outils d'ArcGIS, ainsi que des données vectorielles, matricielles et temporelles. En outre, ce cours aborde les techniques à utiliser pour diffuser efficacement vos processus d'analyse et les résultats qui en découlent. ArcGIS for Desktop Advanced sera utilisé dans le cadre de ce cours, et certains exercices feront appel à des outils issus de l'extension ArcGIS Spatial Analyst

Attention, cette formation nécessite une License ArcGIS Desktop Advanced ainsi qu'une License Spatial Analyst Desktop

Ce cours peut sans problème être suivi par un utilisateur 10.1, 10.2, 10.3, 10.4 ou 10.5 du logiciel Arcmap

• Cette formation peut faire partie d'un parcours certifiant CPF

Logiciel utilisé : ArcMap

Public visé

· Ce cours cible les analystes et les experts en SIG, ainsi que les personnes qui gèrent ou réalisent des projets d'analyse SIG

· Il est conseillé d'avoir suivi le cours ArcGIS II : processus de travail fondamentaux ou de posséder des connaissances équivalentes

· Attention, cette formation nécessite une licence ArcGIS for Desktop Advanced ainsi qu'une licence Spatial Analyst Desktop.

Objectifs

A l'issue de cette formation, le stagiaire sera capable de :

- Choisir les données, les méthodes et les outils appropriés pour planifier, exécuter et documenter un projet d'analyse spécifique
- Automatiser vos tâches d'analyse à l'aide de modèles de géotraitement
- Créer un modèle d'aptitude pondéré afin de sélectionner un emplacement optimal
- Appliquer des statistiques spatiales afin d'identifier les tendances et les points d'intérêt dans les distributions
- Modéliser des données temporelles à des fins d'analyse et de visualisation des changements au fil du temps
- Partager les résultats d'analyse pour les rendre accessibles et reproductibles.

Prochaines sessions

Du 03/09/2019 au 04/09/2019

Lieu : Issy les Moulineaux (porte de Versailles)

Reste 6 places

780,00 €

Du 21/10/2019 au 22/10/2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2019-470

**Formation du personnel - Convention passée avec Coaching
Reliance - Participation de deux agents**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que deux agents ont besoin de suivre une formation intitulée : « Action Learning ». Cette formation s'appuie sur une méthode d'intelligence collaborative qui permet de trouver rapidement et de façon créative, des solutions à des problèmes complexes ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec COACHING RELIANCE
Adresse : 5 chemin de Matelot - 33650 SAINT MEDARD D'EYRANS

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au marché évaluée à 2 150,00 € HT soit 2 580,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et autoriser l'Adjoint délégué à signer la convention à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Coaching Reliance

5 chemin de Matelot
33650 Saint Médard d'Eyrans
Email: pascale@latelierdescoachs.fr
Tel:



Devis de formation professionnelle DE 0560

Date du devis: 23 septembre 2019

Destinataire: Mairie de Niort

Situé: 1 Place Martin Bastard - CS 58755 - 79027 Niort

Organisateur de la formation: Coaching Reliance

Situé: 5 chemin de Matelot 33650 Saint Médard d'Eyrans
Déclaration d'activité n° 72330669533 (Aquitaine)
Numéro SIRET: 53150508900015
Représenté par: PASCALE MACHET

1. Objet, nature et durée de la formation

- Intitulé de la formation: **ACTION LEARNING - promo 3**
- Type d'action de formation (au sens de l'article L6313-1 du code du travail): **Action de formation**
- Durée: **28.0 heures (4 jours)**
- Dates de la formation: **du 29 octobre 2019 au 4 décembre 2019**
- Lieu de la formation: **Atelier des coachs, 29 rue de Tausia 33800 Bordeaux**
- Effectifs formés du bénéficiaire: **2**
- Nom des Stagiaires :

2. Prix de la formation

Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	Total HT
Formation ACTION LEARNING : Séminaire 1 : 29 & 30 octobre 2019 Séminaire 2 : 3 & 4 décembre 2019 Lieu : Atelier des Coachs, 29 rue de Tausia, Bordeaux Nombre de stagiaire : 2	2.0	1075.00€	2150.00€



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER

Total HT	2150.00€
TVA 20.0%	430.00€
Total TTC	2580.00€

4. Durée de validité du devis

Ce devis sera valable pour une durée de 30 jours.

Pour l'organisme de formation,
Coaching Reliance,
PASCALE MACHET

Pour le bénéficiaire, bon pour accord
Mairie de Niort



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-455

**Formation du personnel - Convention passée avec ESRI France -
Participation de deux agents**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que deux agents de la Direction de l'Espace Public, référents SIG et outils informatiques, ont besoin de suivre une formation sur le logiciel ARCGIS intitulée : « Utiliser les réseaux géométriques » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec ESRI France
Adresse : 38 avenue du château - 92195 MEUDON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 900,00 € HT et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'autoriser l'Adjoint délégué à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Fiche formation

Formation : Utiliser les réseaux géométriques dans ArcGIS

Référence : 40300006

Durée : 1 jour(s)

Prix : 450,00 € HT

Description

Le cours présente les concepts liés à la structuration et au stockage d'un réseau : la notion de réseau géométrique, la notion de réseau logique, les notions de flux et de pondération, ainsi que les méthodes de modélisation et de stockage dans une Géodatabase. La formation se focalise également sur les manipulations pratiques pour créer et mettre à jour des réseaux géométriques dans les applications ArcGIS. Enfin, le stagiaire utilise les fonctions de parcours et d'analyses de réseau à partir d'exemples pratiques..

Public visé

- Ce cours est destiné aux utilisateurs ayant une expérience des Géodatabases et qui souhaitent travailler avec des réseaux géométriques. Ce cours requiert une maîtrise du modèle et du stockage des données dans une Géodatabase (personnelle ou multi-utilisateurs)
- Il est donc vivement recommandé d'avoir suivi au préalable la formation ArcGIS niveau

Objectifs

A l'issue de cette formation, le stagiaire sera capable de :

Fiche formation

reseau de transport et reseau de distribution

- Utiliser la structure et la topologie d'un réseau dans une Géodatabase
- Créer et mettre à jour un réseau géométrique :
- Analyser de réseaux : parcours sur un réseau de distribution (parcours amont, parcours aval, recherche d'un ascendant commun...).

Prochaines sessions

Le centre de formation Esri France est désormais référencé Datadock.



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-416

**Formation du personnel - Convention passée avec le CNAM -
Participation d'un agent à la formation "Introduction à la
psychologie sociale du travail et des organisations"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de former un agent dans le cadre de sa mission d'accompagnement des agents au quotidien ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le CNAM
Adresse : 292 rue Saint Martin – 75141 PARIS Cedex 03

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 855,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé et d'autoriser l'Adjoint délégué à signer la convention à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Convention de formation professionnelle continue 2019-2020

Entre les soussignés :

D'une part, Monsieur Jérôme BALOGE
Maire de Niort et Président du CCAS
1, place Martin Bastard
79000 NIORT
Siret n°21790191700013

Ci-après désignée « La société »,

D'autre part, le Conservatoire national des arts et métiers,
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis 292, rue Saint-Martin –
75141 Paris Cedex 03, représenté par son administrateur général en exercice,

ci-après désigné « Le Cnam »,

est conclu le contrat suivant, **en application des articles L6353-3 à L6353-7 du Code du travail :**

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

À la demande de la société, le Cnam inscrit à la formation **PST003 « Introduction à la psychologie sociale du travail et des organisations »** se déroulant du **04/11/2019** au **05/02/2020**.

Composante dispensant la formation : **Cnam entreprises**

Modalité d'enseignement : **Temps Ouvrable**

Cette action de formation entre dans la catégorie suivante au sens de l'article L6313-1 du Code du travail adaptation, promotion, prévention, acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances.:

ARTICLE 2 : DURÉE ET LIEU DE FORMATION

La formation est d'une durée totale de 53 heures.

La formation se déroulera dans les locaux du Cnam au 41, rue Gay Lussac – 75005 PARIS.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Prix de la formation : 1.855,00 euros.

Montant de la participation de la société aux frais de formation de : 1.855,00€ euros.

Le Cnam n'est pas assujéti à la TVA pour les actions de formation. (Article 264-4-4a du Code général des impôts).

Les frais de formation sont à régler au Cnam sur présentation d'une facture, au plus tard à la fin de la formation.

- Pour l'année universitaire 2019/2020 :

Le montant total à régler est de **1.855,00 €**.

Si la société souhaite demander, pour cette action, un financement auprès d'un Opérateur de compétences (OPCO) ou de toute autre institution, il lui appartient de prendre les dispositions nécessaires auprès de cet organisme.

Dans l'hypothèse où un contrat est établi entre l'organisme et le Cnam prévoyant le paiement direct de la formation par l'organisme au Cnam, la facture est établie à l'encontre de l'organisme.

En cas de prise en charge partielle par l'organisme, la part restant due est facturée directement à la société par le Cnam.

Dans tous les cas, la société reste redevable des sommes non acquittées au Cnam par l'organisme, notamment dans l'hypothèse d'absences du salarié à une partie de la formation.

ARTICLE 4 : ANNEXES

Les annexes jointes, relatives, d'une part aux conditions d'inscription au Cnam (annexe 1) et d'autre part, aux modalités pédagogiques du stage (annexe 2) font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 7 octobre 2019.

L'entreprise
(Nom et fonction du signataire)



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Pour le Cnam
Pour l'Administrateur général empêché,
et par délégation
Le Directeur de Cnam Entreprises



ANNEXE 1

**CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONCLU EN APPLICATION DES ARTICLES L6353-3 à L6353-7
DU CODE DU TRAVAIL**

Article 1 : Inscription à une formation

Les inscriptions sont enregistrées dans leur ordre d'arrivée. Une fois l'effectif maximal d'auditeurs atteint, une liste d'attente est constituée ; il y est fait appel, dans l'ordre d'arrivée, en cas de désistements.

L'inscription peut être soumise à l'agrément du responsable pédagogique de la formation.

Huit jours avant l'ouverture de la formation, une convocation est adressée à l'auditeur, rappelant dates et horaires des cours, et précisant leur lieu.

Article 2 : Durée, programme et prix des formations

Sont décrits dans la fiche pédagogique de l'action de formation :

- La nature, la durée, le programme et l'objet de l'action de formation, les effectifs minimum et maximum fixés par les responsables pédagogiques de la formation,
- Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et obtenir les qualifications auxquelles elle prépare,
- Les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux auditeurs, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction éventuelle de la formation,
- Les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue à la convention.

La nécessité d'obtenir un agrément du responsable pédagogique de la formation, ainsi que la possibilité de faire valider la formation par une unité d'enseignement du Cnam ou par toute autre certification du Cnam, sont indiqués dans la fiche pédagogique de l'action de formation, de l'année universitaire courante. Les formations pouvant être validées par une certification Cnam sont dénommées « formations cursus » ; elles font l'objet d'un contrôle continu ou d'un examen final. En cas de succès aux examens, une attestation de réussite est remise à l'auditeur (attestation d'unité d'enseignement Cnam ou toute autre certification Cnam). Les prix des formations sont fixés par l'administrateur général du Cnam. Dans le cas d'une inscription tardive, après l'ouverture de la formation, le prix de la formation n'est pas réduit.

Article 3 : Règlement de la participation de l'auditeur (article L6353-6 du Code du travail)

Le versement de 30 % du montant total de la participation dû par l'auditeur est exigible à l'issue d'un délai de dix jours à compter de la signature par les parties du contrat de formation professionnelle ; le versement doit être effectué au plus tard lors de l'ouverture de la formation.

Le versement du solde donne lieu à un échelonnement de paiement.

Article 4 : Droits et obligations des auditeurs au cours de leur formation

- Seuls les auditeurs disposant d'une « carte d'élève » ont accès :
 - au restaurant d'entreprise du Cnam (2, rue Conté - 75003 Paris) au tarif « passager »,
 - à la bibliothèque du Cnam (292, rue Saint-Martin - 75003 Paris),
 - aux expositions permanentes du musée des arts et métiers (60, rue Réaumur - 75003 Paris).

Ils peuvent être électeurs et éligibles dans les différentes instances du Cnam comportant des représentants des auditeurs, s'ils remplissent les conditions requises figurant au règlement intérieur. Au cours de leur formation, les auditeurs doivent respecter le règlement intérieur du Cnam. Notamment, ils doivent noter que les photocopies distribués comme supports de cours sont destinés à un usage strictement personnel ; le Cnam cote régulièrement au Centre français d'exploitation du droit de copie pour avoir le droit de distribuer ces supports de cours.

Article 5 : Durée – Résiliation

Pour les formations à la carte (UE ou stages en hors temps de travail, temps ouvrable et FOAD) suivant un calendrier annuel sur l'année universitaire, le contrat de formation professionnelle prend effet à l'issue d'un délai de dix jours francs à compter de la date de signature par les parties. Dans ce délai de dix jours, l'auditeur peut se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Chef du service ayant enregistré l'inscription.

Pour les formations continues se déroulant sous forme de stages d'un ou plusieurs jours groupés sur une semaine ou un mois, en cas d'abandon moins de huit jours avant le début de la formation, les frais de constitution du dossier du stagiaire restent dus, soit un montant de cent euros. En cas d'abandon alors que la formation a déjà débuté, le montant total de la participation de l'auditeur reste exigible. Si, par suite de force majeure dûment reconnue ou de motif légitime et impérieux, l'auditeur est empêché de suivre la formation, il peut résilier le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au *pro rata temporis* de leur valeur prévue au contrat. Le Cnam se réserve le droit d'annuler une formation, notamment si le nombre d'inscrits est insuffisant; dans ce cas, le contrat est résilié et l'auditeur est informé par écrit et remboursé des sommes éventuellement versées. En cas de cessation anticipée de la formation, le Cnam rembourse à l'auditeur les sommes indûment perçues de ce fait.

Article 6 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, il sera fait appel aux juridictions compétentes.

Article 7 : Informatique et libertés

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, la gestion informatisée des inscriptions auprès du Service Formation continue et Alternance du Cnam a fait l'objet d'une demande d'avis, enregistrée par la CNIL le 6 février 1984. Le droit d'accès et de rectification de données concernant les auditeurs peut s'exercer auprès du service ayant enregistré l'inscription à la formation.

Version du 05/09/2019



ANNEXE 2 PEDAGOGIQUE

**CONTRATS ou CONVENTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONCLUS EN APPLICATION DES ARTICLES L6353-3
à L6353-7 ou L6353-1 à L6353-2 DU CODE DU TRAVAIL**

FORMATION . PST003 – INTRODUCTION A LA PSYCHOLOGIE SOCIALE DU TRAVAIL ET DES ORGANISATIONS

OBJECTIFS

Acquérir des connaissances de base en psychologie et en psychologie sociale du travail et des organisations

PUBLIC

Praticiens, formateurs, professionnels et membres de tout service d'entreprise voulant s'initier à la psychologie sociale et à la psychosociologie

**NIVEAU DE CONNAISSANCE PREALABLE REQUIS POUR SUIVRE LA FORMATION ET OBTENIR LES QUALIFICATIONS
AUXQUELLES ELLE PREPARE :**

Aucun pré-requis

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA FORMATION EST DONNEE :

En présentiel

MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET NATURE DE LA SANCTION EVENTUELLE DE LA FORMATION :

Examen final

RESPONSABLE PEDAGOGIQUE

Yvon MIOSSEC, maître de conférences, Cnam.



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-403

**Formation du personnel - Convention passée avec AFOMETRA -
Participation d'un agent à la formation " Connaissances médicales
indispensables en santé au travail"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de former un agent pour l'exercice de ses missions au quotidien ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec AFOMETRA
Adresse : 10 rue de la Rosière - 75015 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 891,00 € HT soit 1 069,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

ANNEE 2019

Entre l'AFOMETRA - Formation en Santé au Travail

(Déclaration d'activité n° 11 75 00492 75)

et la Société

MAIRIE DE NIORT

M. BALOGÉ Jérôme
1, place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

a été établie en application de l'article 4 de la loi du 16/07/1971, la convention suivante :

1. L'AFOMETRA organise l'action de formation suivante :

Stage : CONNAISSANCES MÉDICALES INDISPENSABLES EN SANTÉ AU TRAVAIL

Lieu du stage : AFOMETRA ROSIERE pour la période du 7 au 8 novembre 2019

Durée : 2 jours (14.00 heures)

Catégorie : Acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances

L'annexe jointe précise le programme, les enseignants et les moyens pédagogiques.

2. La société cosignataire inscrit à cette formation la(les) personne(s) suivante(s) :

Nombre de stagiaire(s) : 1

3. La Société / l'Organisme règlera à l'AFOMETRA, à réception de la facture, le montant des frais de formation, soit :

Gp	Libellé	Financier	Qté	Prix Unit. HT	TVA	Total HT
A	Frais Pédagogiques	MAIRIE DE NIORT	1	891.00 €	178.20 €	891.00 €
Total HT :						891.00 €
TVA :						178.20 €
TOTAL TTC :						1 069.20 €

- 4.** Une attestation de fin de formation est délivrée au stagiaire à l'issue de la formation suivie ainsi qu'une attestation de participation à un programme de DPC aux professionnels de santé (médecins et infirmiers)
- 5.** Une cotisation annuelle pour les membres correspondants (c'est-à-dire autres que les Services Interentreprises de Santé au Travail adhérents de l'Afometra) sera à verser lors de la première facturation de l'exercice (par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire) d'un montant de 110€ HT.
- 6.** Conditions d'annulations

En cas d'annulation de la présente convention par le client à moins de 4 semaines avant le début du stage et sauf cas de force majeure justifiée, l'AFOMETRA facturera 30 % des frais de formations.

Condition d'absence injustifiée

Tout stage commencé par un stagiaire sera dû dans son intégralité. Toute absence de celui-ci pendant la formation, de son fait ou de son employeur, sauf cas de force majeure, donnera lieu à une facturation totale de la prestation prévue.

Note importante - L'AFOMETRA se réserve le droit d'annuler une session Inter (hors cycles) si l'effectif est inférieur à 5 participants.

TSVP



7. Dispositions Financières Formations Externes (INTRA)

En contrepartie de cette action de formation, la société/L'organisme s'acquittera des coûts suivants :

- Frais pédagogiques
- Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration du formateur(calculés selon les frais réels engagés)
- Cotisation Annuelle (voir Art 5) si première inscription effectuée sur l'année en cours : 110 € HT

8. Dispositions Financières Formations Internes (INTER)

En contrepartie de cette action de formation, la société/L'organisme s'acquittera des coûts suivants :

- Frais pédagogiques (frais de repas inclus, repas pris en commun)
- Cotisation Annuelle (voir Art 5) si première inscription effectuée sur l'année en cours : 110 € HT

9. Dispositions financières formations externes (INTERREGIONAL)

En contrepartie de cette action de formation, les sociétés/organismes s'acquitteront des coûts suivants :

- Frais pédagogiques, au prorata du nombre de participants par service (hors frais de repas et hors frais éventuels de location de salle, etc.)
- Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration du formateur (calculés selon les frais réels engagés), au prorata du nombre de participants par service.
- Cotisation annuelle (voir Art 5) si première inscription effectuée sur l'année en cours : 110 € HT

Fait à Paris, le 11 septembre 2019

Pour MAIRIE DE NIORT

Pour l'AFOMETRA
Geneviève BENOIST
Directrice

Document établi en deux exemplaires.
Merci de nous retourner un exemplaire signé.



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-488

**Formation du personnel - Convention passée avec CEMEA
Nouvelle Aquitaine - Participation d'un agent à la formation BAFD -
Session de Perfectionnement**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire pour cet agent de suivre la formation BAFD – Session de Perfectionnement ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec CEMEA NOUVELLE AQUITAINE
Adresse : 11 rue Permentade - 33000 BORDEAUX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 384,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CEMÉA Nouvelle Aquitaine
11 rue Permentade
33000 BORDEAUX

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L.6353-1 du Code du travail)

Référence interne : **A5D19009P**

Cette convention est conclue entre :

L'organisme de formation :

enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 72330434733 auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Raison sociale : **CEMÉA Nouvelle Aquitaine**
Sise au **11 rue Permentade 33000 BORDEAUX**
Représentée par **REVERCHON-BILLOT Charles**
Dénommée ci-après l'**OF**

Et

La structure bénéficiaire :

Raison sociale : **MAIRIE DE NIORT**
Sise au **SERVICE ENFANCE - PLACE MARTIN BASTARD 79021 NIORT CEDEX**
Représentée par
Dénommée ci-après la **structure bénéficiaire**

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

Article 1er : Objet de la convention

L'OF organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé de la formation : **BAFD - Session de Perfectionnement**

Les objectifs et contenus de la formation sont précisés dans un document annexé à la présente convention.

- Dates : **18/11/2019 au 23/11/2019**
- Nombre de jours: **6** Nombre d'heures: **48**
- Lieu : **CEMEA NOUVELLE-AQUITAINE 26 rue Salvador Allende 86000 POITIERS**

<https://www.cemea-nouvelle-aquitaine.fr> - secretariat@cemea-na.fr - 05 56 69 17 92

Association à but non lucratif, N° d'Existence : W332000242 non assujettie à la T.V.A. en application de l'article 261-7-1 du CGI

Siret : 48276900700022 - Code NAF/APE : 9499Z - N° Organisme de formation : 72330434733

Article 2 : Effectif formé

L'organisme accueillera les personnes suivantes :

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, MAIRIE DE NIORT s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation : coût unitaire TTC 384,00 € TTC

Soit un total de : 384,00 € TTC.

TOTAL GENERAL : 384,00 € TTC

Article 4 : Modalités de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture.

Article 5 : Dédit ou abandon

En cas de dédit par le bénéficiaire à moins de 10 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme remboursera sur le coût total, les sommes qu'il n'aura pas réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action.

Article 6 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de la zone d'activité de l'organisme de formation sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à BORDEAUX

le 23/10/2019

Pour la structure bénéficiaire

Pour l'organisme de formation

Charles REVERCHON-BILLOT



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Po

C.E.M.E.A.
9-11 rue Permentade
33000 BORDEAUX
TÉL. 05 56 69 17 92
SIRET : 482 769 007 00022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2019-423

**Formation du personnel - Convention passée avec l'ADIAJ -
Participation d'un agent à la formation "Initiation à la gestion
statutaire dans la Fonction Publique Territoriale"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de former un agent pour l'exercice de ses missions dans le cadre de sa prise de poste ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'ADIAJ
Adresse : 3 rue Henri Poincaré – 75020 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 030,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le bulletin de réservation valant devis annexé à la présente et autoriser la signature de la convention à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Bulletin de réservation

Formation / Parcours Métier / Web Prépa. Concours

Libellé de la formation : INITIATION A LA GESTION STATUTAIRE DANS LA FPT

Date de la session : 25 AU 28 NOVEMBRE 2019

Parcours Métier Web Prépa. Concours

Employeur Public

Nom de l'employeur : MAIRIE DE NIORT

Adresse : 1 PLACE MARTIN BASTARD

Code postal : 79000

Ville : NIORT

Téléphone :

Fax :

Nom du responsable formation :

E-mail du responsable formation :

S'engage à verser la somme de 2039,00€ net euros

par mandat administratif ou

par chèque bancaire à l'ordre de l'ADIAJ Formation

demande à plus de 2 mois avant le début du stage

tarif adhérent ⁽¹⁾

tarif non-adhérent ⁽¹⁾

Nature de la formation

Nature de la formation au titre de l'article 1 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée :

formation de professionnalisation

formation de préparation aux concours et examens

professionnels de la fonction publique

actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent

formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent

Participant(s)

2^{ème} PARTICIPANT

Mme Mlle M.

Nom

Prénom

Service

Grade

Fonction

E-mail stagiaire ⁽²⁾ _____

Tél (ligne directe) _____



Si vous êtes en situation de handicap, avez-vous besoin d'un aménagement ?

Oui, merci de nous contacter

J'atteste que les participants ont bien pris connaissance des conditions générales de vente, du règlement intérieur de l'ADIAJ

Fait à NIORT

le 16/09/2019

¹⁾

²⁾ Pour participer **durabilité** durable, nous vous enverrons les convocations par mail

Merci de bien vouloir inscrire lisiblement les adresses mail du responsable formation et du (des) stagiaire(s)

Attention : L'effectif des participants étant limité pour chaque stage, les bulletins de réservation seront pris par ordre d'arrivée. En cas de désistement 10 jours avant le début du stage, 25 % du montant de la prestation seront facturés pour frais de dossier. En cas de désistement à l'ouverture du stage ou d'abandon en cours de session, l'intégralité du montant de la prestation sera facturée, sauf en cas de force majeure (L 6353-7 du Code du travail)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné aux services de l'ADIAJ Formation. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez-vous adresser à ADIAJ Formation, 3 rue Henri Poincaré - 75020 PARIS. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Merci d'adresser ce bulletin de réservation à : ADIAJ Formation - 3 rue Henri Poincaré 75020 PARIS

Tél. : 01.53.39.14 14 - E-mail : inscription@adiaj.org

www.adiaj.org

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1-Participation - Déroulement

Toute participation à une formation doit être confirmée par écrit à l'aide de la demande de convention de formation dûment complétée.

Sont adressés par e-mail :

-Pour le stagiaire :

- Dès réception de celle-ci, un accusé réception de demande de convention.

- A la confirmation du stage, une convocation précisant la date, le lieu (avec un plan d'accès) et les horaires de la formation.

-Pour le responsable formation ou/et pour le contact chargé de l'inscription : Un accusé réception de demande de convention, une convocation et une convention en double exemplaire, à la confirmation du stage.

Un exemplaire de la convention dûment signée par l'employeur public doit impérativement être retournée à l'ADIAJ Formation avant le début de la formation.

A l'issue de la formation, chaque stagiaire est invité à remplir une fiche d'évaluation et une évaluation de fin de formation.

Des attestations de présence et de fin de formation sont remises au stagiaire. La copie de l'attestation de présence est adressée au responsable formation, avec la facture de l'action.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Elle ne peut en aucun cas être diffusée sur internet.

Il est formellement interdit à l'employeur et aux stagiaires, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation, sauf accord exprès et écrit donné par le responsable de l'ADIAJ Formation.

2-Annulation

Toute demande d'annulation d'une inscription à l'initiative du participant ou du responsable formation doit être notifiée par écrit à l'ADIAJ Formation et parvenir au moins 11 jours calendaires avant le début de la formation.

En cas d'annulation 10 jours ou moins avant le début de la formation, 25% du montant de la prestation sera facturé pour frais de dossier. En cas de désistement à l'ouverture du stage ou d'abandon en cours de formation, l'intégralité du montant de la prestation sera facturée, sauf cas de force majeure. (L6353-7 du Code du travail).

Toutefois, lorsqu'un participant ne peut pas assister pour une raison sérieuse et légitime à une formation à laquelle il est inscrit, il peut être remplacé. Le nom et les coordonnées de ce nouveau participant doivent être confirmés par écrit à l'ADIAJ Formation.

Par ailleurs, l'ADIAJ Formation se réserve le droit d'ajourner une formation si le nombre de participants prévu est jugé insuffisant pour des raisons pédagogiques. Dans ce cas, ADIAJ Formation s'engage à prévenir immédiatement chaque participant, par écrit, et à lui proposer une inscription prioritaire sur la prochaine session de la formation concernée.

3-Tarifs - Paiement

Les prix des formations sont indiqués, sur chaque programme, en Euros prix net de taxe, documentation et déjeuner compris. Les factures émises par l'ADIAJ Formation sont payables comptant, au plus tard à la date d'échéance figurant sur celle-ci, par mandat administratif au compte bancaire de l'ADIAJ Formation mentionné sur la facture, par chèque bancaire ou postal.

En cas de prise en charge du paiement d'une facture par un organisme collecteur, il appartient au responsable de l'inscription, de communiquer à cet organisme tous les éléments qui lui sont indispensables pour assurer le paiement. Si celui-ci n'était pas effectué, l'ADIAJ Formation serait fondée à réclamer le montant de ce paiement au signataire du bon de commande, solidairement débiteur à son égard.

4-Particularités des formations intra administration

Les dispositions du présent article concernent des formations intra administration développées sur mesure et exécutées dans les locaux mis à disposition par le client.

Toute formation intra administration fera préalablement l'objet d'une proposition pédagogique et financière par l'ADIAJ Formation.

Après accord écrit (devis ou Bon de Commande), l'ADIAJ Formation adresse à l'employeur public une convention en double exemplaire dont un est renvoyé dûment signé à l'ADIAJ Formation.

En cas de dédit par l'employeur public moins de 10 jours francs avant le début de l'action, ADIAJ Formation se réserve le droit de retenir, sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de la dite action.

5-Election de domicile

Pour l'exécution du contrat, les parties conviennent de faire élection de domicile comme suit :

Pour l'ADIAJ Formation, à Paris 75020 au 3 rue Henri Poincaré

Pour l'employeur, à l'adresse mentionnée sur le bon de commande.

6-Compétence

Tout litige non réglé à l'amiable sera porté devant les tribunaux compétents en fonction de la nature de la convention.

7-Références

L'employeur autorise ADIAJ Formation à référencer l'action de formation dans les documents assurant la promotion de ses activités.

Toute participation à un stage vaut acceptation des présentes conditions de vente.

REGLEMENT INTERIEUR à l'INTENTION des STAGIAIRES

Conformément aux obligations des organismes de formation

ADIAJ Formation 3 rue Henri Poincaré 75020 PARIS

L'association est déclarée sous le numéro d'activité 11 75 18 99 575. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

1-Dispositions générales :

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code du travail, le présent règlement a pour objet de déterminer :

1°) les principales règles en matière de santé et de sécurité applicables dans l'établissement.

2°) les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

2-Champ d'application :

Personnes concernées :

Le présent règlement s'applique à tout stagiaire inscrit à une session dispensée par l'ADIAJ Formation et ce pour toute la durée de sa formation. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'ADIAJ Formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier.

Le stagiaire est réputé avoir pris connaissance, avant son inscription, du présent règlement et accepte de s'y soumettre.

Lieu de la formation :

Le présent règlement s'applique dans tous les locaux, y compris extérieurs, dans lesquels l'ADIAJ Formation dispense ses formations et dans les lieux qui en constituent les dépendances immédiates.

3-Hygiène et sécurité :

Règles générales :

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres utilisateurs des lieux de formation en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Conformément à l'article R 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Boissons alcoolisées et substances addictives :

Dans les lieux de formation, il est interdit aux stagiaires :

- d'introduire, sans autorisation de l'ADIAJ Formation, des boissons alcoolisées ou autre substance addictive ;

- de présenter un état d'ébriété ou un état psychique altéré à raison de la consommation de substances addictives.

Est réputé en état d'ébriété, le stagiaire présentant un taux d'alcoolémie faisant obstacle, selon le Code de la route, à la conduite d'un véhicule automobile sur la voie publique.

Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'ADIAJ Formation, (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006)

Usage des locaux

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Consignes d'incendie

Les consignes d'incendies, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés à l'entrée et sur le palier de l'ADIAJ Formation. Des pictogrammes sont posés au-dessus de chacun des extincteurs de manière à être connus de tous les stagiaires.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un membre du personnel de l'établissement, ADIAJ Formation ou autre dans lesquels la formation est dispensée, et d'observer les consignes mentionnées à l'alinéa précédent.

Accident :

Tout accident survenu sur le trajet pour se rendre sur le lieu de formation ou pour en revenir à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

L'ADIAJ Formation avise sans délai l'employeur, de l'accident, pour qu'il procède aux déclarations prescrites auprès des organismes sociaux.

4-Discipline

Tenue et comportement

Les stagiaires sont tenus de se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et d'adopter un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Ils ne doivent pas arborer un signe religieux ostentatoire.

Les horaires de stage

Ils sont fixés par l'ADIAJ Formation et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation.

L'ADIAJ Formation se réserve, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de son activité.

Les stagiaires doivent respecter les horaires fixés par l'ADIAJ Formation. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir le service formation 01-53-39-14-14 de l'ADIAJ Formation. Par ailleurs une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque journée. L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais par l'organisme de formation.

Une attestation de présence, mentionnant les horaires de formation réellement suivis, est remise au stagiaire à l'issue de la formation et adressée à son employeur.

Les accès Entrées et Sorties

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation du responsable de l'ADIAJ Formation.

Sauf pour des raisons médicales, il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent, d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins notamment personnelles est interdite sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation. Les documents pédagogiques distribués en cours de formation sont la propriété du stagiaire.

Enregistrement

Il est formellement interdit aux stagiaires, sauf autorisation expresse donnée par le responsable de l'ADIAJ Formation, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Documentation pédagogique :

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Responsabilité de l'organisme de formation en cas de vol ou d'endommagement de biens personnels des stagiaires

L'ADIAJ Formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature apportés par les stagiaires dans les locaux de formation.

5-Sanctions

Dispositions générales

Tout comportement d'un stagiaire considéré comme fautif par l'organisme de formation au regard du présent règlement intérieur, pourra en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction de la part du responsable de l'ADIAJ Formation conforme aux dispositions des articles R 6352-3, R 6352-6 et R 6352-7 du code du travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et mis en mesure de présenter ses éventuelles observations dans les conditions prévues à l'article R 6352-5 du Code du travail.

Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1°) l'employeur public, lorsque le stagiaire est un agent bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation de l'employeur public ;

2°) l'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

6-Publicité

Le présent règlement intérieur est consultable dans les salles de l'ADIAJ Formation et sur son site internet : www.adiaj.org.

Fait à Paris, le 9/09/2015
Martine DEKEYSER, Directrice de l'ADIAJ Formation



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-456

**Formation du personnel - Convention passée avec ACTION FIRST -
Participation d'un agent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de ses fonctions un agent a besoin d'une formation sur la prise de note et les techniques d'écriture rapide (speed writing) ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec ACTION FIRST

Adresse : ZAC des Ramassiers - 10 allée Aristide Maillol - 31770 COLOMIERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 360,00 € HT soit 1 632,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et autoriser l'Adjoint délégué à signer la convention à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CENTRE DE FORMATION

Devis PC201908-06322

De: **Action FIRST**

À:

ZAC des Ramassiers
10 allée Aristide Maillol
31770 COLOMIERS
Tél. 05 62 24 66 66

MAIRIE DE NIORT
MAIRIE DE NIORT
Place martin bastard
79000 Niort
Tél. : 05 49 78 75 14

Description	Nb Jrs	P.U. Jour	Prix Total	Nb Stag.	Rem.	Montant HT
F1B11C - Prise de note et techniques d'écriture rapide - speed writing	2	680,00 EUR (*)	1 360,00 EUR	1		1 360,00 EUR

Dates : du 28-11-2019 au 29-11-2019

Durée : 2 jours (14 heures)

Session dans nos locaux à Bordeaux

Pour d'autres dates, consultez le service commercial au 05 62 24 66 66.

(*) Prix Unitaire par Jour et par Stagiaire

Total HT : 1 360,00 EUR
TVA : 20 %
Total TVA : 272,00 EUR
Total TTC : 1 632,00 EUR

Financement

- Société
- Pôle emploi
- Personnel
- OPCA

Nom de l'OPCA : *Haine de Niort*

Acceptation



Bon pour accord
Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Emmanuelle VIGNAUX
Emmanuelle VIGNAUX

SIGNATURE ET/OU CACHET DE LA SOCIÉTÉ

Faire précéder de la mention manuscrite « Bon pour accord »



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-457

**Formation du personnel - Convention passée avec l'ECF -
Participation de neuf agents**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que certains agents ont besoin de suivre un recyclage sur les connaissances du code de la route afin de pouvoir circuler sans risque avec un véhicule de la voirie polyvalent (mobylette à 3 roues) ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'ECF COA

Adresse : RN 11 - Route de La Mothe - Les champs dorés - 79260 LA CRECHE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 464,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Convention de Formation Professionnelle continue

ECF.FP.A.016 indice 13



n° : 18621909004

Page 1/3

Entre

L'Organisme de Formation Professionnelle : ECF COA

adresse 79260 LA CRECHE

représente par : **COUTEAU Simon** en qualité de : Gérant

N° de déclaration d'activité de formation professionnelle : 5479 003 5679, délivré par la préfecture de la Région de : Poitou-Charentes ,

Et l'entreprise : MAIRIE DE NIORT

Adresse : Service gestion des emplois - DRH - CS 58755 79000 NIORT

représente par : **Monsieur BALOGÉ Jérôme** en qualité de : Chargée de l'Emploi et de la Formation - Direction des Ressources Humaines

est conclue la présente convention de formation, en application des dispositions de la sixième partie du Code du Travail portant « organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie », et plus spécifiquement des articles L 6353- 1 et suivants de ce livre.

Article 1 - Objet, durée, dates, lieu de la formation :

Voir annexe n° 1 page 3

Cette formation entre dans la catégorie des actions d'adaptation et développement des compétences des salariés visées par l'article L 6313-1 du Code du Travail.

Article 2 - Conditions financières :

En contrepartie de cette action de formation, l'entreprise s'engage à acquitter le montant ci-après indiqué :

Intitulé de(s) l'action(s)Cat.(s)	Prix catalogue	Quantité	Montant (en EUR)
Sécurité routière en entreprise Journée modulable Conduite d'une motocyclette légère ou d'un véhicule de la catégorie L5e	2 464,00	1	2 464,00
Total H.T.			2 464,00

Total H.T. pour l'entreprise	2 464,00
TVA 0%	0,00
TOTAL TTC	2 464,00

* sous réserve que l'OPCA accepte la prise en charge à l'inverse le montant est dû par l'Entreprise.

Modalité de facturation : Le dernier jour de la formation.

Modalité de paiement : 10 jours net à réception de la facture.

Toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité pourra produire de plein droit des intérêts de retard équivalents au triple du taux d'intérêt légal de l'année en cours ainsi que le paiement d'une somme forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement. Les sommes versées par l'entreprise en application d'une telle clause ne sont pas imputables sur le financement de la formation professionnelle continue ni éligibles au financement d'un OPCA.

En contrepartie des sommes reçues, l'organisme de formation s'engage à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Dans la mesure où l'organisme de formation édite la présente convention de formation pour l'action commandée, il revient à l'entreprise de vérifier l'imputabilité de celle-ci.

Article 3 -Caractéristiques de l'action de formation :

Conformément aux dispositions des articles L 6353-1 et R 6353-1 du Code du Travail, les éléments suivants sont précisés dans la fiche descriptive de l'action jointe en annexe des présentes:



Convention de Formation Professionnelle continue

ECF.FP.A.016 indice 13



n° : 18621909004

Page 2/3

- Le programme, l'objet de l'action de formation ainsi que les effectifs qu'elle concerne,
- Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et acquérir les compétences auxquelles elle prépare,
- Les conditions dans lesquelles la formation est donnée au stagiaire, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre ainsi que les modalités d'évaluation des acquis et la nature de la sanction éventuelle de la formation,
- Les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat.

Comme le prévoit l'article L.6353-8 du Code du Travail, l'Entreprise doit remettre aux salariés, la fiche descriptive ainsi que le règlement intérieur joint à cette convention, impérativement avant leur inscription définitive. Les coordonnées de la personne au sein de l'entreprise, en charge des relations avec les stagiaires, doivent aussi leur être communiquées.

Article 4 - Evaluation des acquis et sanction de la formation dispensée :

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

Article 5 - Report - Annulation :

ECF se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler le stage si l'effectif est insuffisant pour permettre sa conduite pédagogique et informe alors l'entreprise dans les délais les plus brefs.

Toute annulation par le client doit être communiquée par écrit.

Jusqu'à une date précédant de 10 jours ouvrés la date fixée pour le début du stage, le client conserve la faculté de demander à ECF de reporter ou d'annuler :

- l'inscription du ou des stagiaires pour les stages inter-entreprises,
- la réalisation d'un ou de plusieurs stages intra-entreprises.

Passé ce délai, ECF facture au client, y compris lors du financement prévu initialement par un OPCA, une indemnité égale à 50% du montant de la formation.

Tout stage commencé est dû en totalité.

Article 6 - Responsabilité civile : L'organisme de formation déclare être régulièrement assuré pour l'exercice de son activité.

Article 7 - Modifications : Toute modification de la présente doit faire l'objet d'un avenant écrit signé des deux parties.

Article 8 - Documents annexes : De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties..

Article 9 - Litiges : Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du Tribunal de Niort, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Date du terme de la convention :

Convention établi en double exemplaire, le 27/09/2019

L'entreprise
(Cachet, Nom et qualité du signataire)



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Emmanuelle VIGNAUX

Pour L'organisme de formation
(Cachet, nom et qualité du signataire)



Si vous rencontrez des difficultés malgré tous les soins apportés pour vous satisfaire, n'hésitez pas à contacter notre service Client au n° Azur 0 810 000 372 (prix appel local).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2019-468

**Formation du personnel - Convention passée avec
l'université de Poitiers - Participation d'un agent à la formation
"Diplôme universitaire : les fondamentaux des archives et métiers
des archives"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un agent de suivre la formation au diplôme universitaire « les fondamentaux des archives et métiers des archives » ;

Considérant l'avis favorable de la commission formation en date du 18 mars 2019 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec L'UNIVERSITE DE POITIERS – UFR Faculté de Sciences Humaines et Arts

Adresse : 8 rue René Descartes - TSA 81118 E1S – 86073 POITIERS CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 600,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Entre :

L'UNIVERSITE de POITIERS, représentée par son Président Yves JEAN, agissant pour le compte de L'UFR Sciences Humaines et Arts, Hôtel Fumé, 8 Rue René Descartes, TSA 81118, 86073 Cedex représenté par son Directeur David CLARYS, d'une part,

Et :

La Mairie de NIORT représentée par son Maire agissant pour le compte de, d'autre part,

est conclue la convention suivante en application des dispositions de la partie VI du Code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 1 : Objet de la convention

En exécution de la présente convention, l'Université de Poitiers s'engage à organiser l'action de formation prévue à l'annexe ci-jointe (dite plan de formation) dans les conditions fixées par les articles suivants pour .

Article 2 : Nature et caractéristiques des actions de formations

L'action de formation entre dans l'une des catégories prévues à l'article L 6313-1 du Code du travail : adaptation et développement des compétences, promotion, prévention, acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances.

L'action de formation est définie par une annexe (dite plan de formation) à la présente convention qui indique son objet, son programme, sa durée, ses dates, le lieu de déroulement du stage, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre, les modalités de contrôle des connaissances, et, la sanction de la formation dispensée, ainsi que le montant net de la formation.

Article 3 : Dispositions financières

Le coût total de la formation s'élève à 600 euros pour l'année universitaire 2019-2020 dont la Mairie de NIORT s'engage à s'acquitter sur présentation de facture établie par l'agence comptable.

La facture sera adressée à la Mairie de NIORT, Place Martin Bastard, CS 58755, 79027 NIORT

En cas de non-respect, le stagiaire est réputé être non inscrit et ne peut être autorisé à suivre la formation décrite en annexe et à présenter les examens.

Le règlement est à effectuer à l'ordre de :

(cf RIB joint)

Article 4 : Résiliation de la convention

En cas de résiliation de la présente convention par l'entreprise à moins de 15 jours francs avant le début de l'action mentionnée en annexe, ou d'abandon en cours de formation par le stagiaire, l'UFR Sciences Humaines et Arts retiendra, sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action, conformément aux dispositions de l'article L. 6354-1 du Code du Travail.

En tout état de cause, les droits d'inscription universitaire restent dus en totalité.

Article 5 : Suivi du stagiaire

L'UFR Sciences Humaines et Arts s'engage à adresser à l'employeur, chaque fin de mois, une attestation relevant le nombre d'heures de formation effectuées.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours de ses heures de formation, soit au cours du trajet entre le domicile et le lieu de formation, le cocontractant s'engage à en informer l'UFR Sciences Humaines et Arts dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse faire les déclarations légales auprès des organismes assurant la couverture accident du travail et maladies professionnelles.

Article 6 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal Administratif de Poitiers sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en un exemplaire à Poitiers, le 11 Octobre 2019

Le Directeur de la Composante,
UFR Sciences Humaines et Arts,

David CLARYS

La Mairie de NIORT



Le Maire

Pour le Maire de Niort
Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

La stagiaire de la formation continue



Direction de l'Espace Public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-138

Convention d'occupation à titre précaire et révocable
avec la société EARL DE BOUSSENTIN

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre les parcelles XD n°25, XD n°31 et XD n°32 à disposition ;

Considérant la demande de l'EARL DE BOUSSENTIN pour une mise à disposition de ces parcelles ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition la parcelle cadastrée section XD n°25

Adresse : sise lieudit l'Herse de l'Aérodrome - 79000 Niort ;

Et de mettre à disposition les parcelles cadastrées section XD n°31 et n°32

Adresse : lieudit Les Gripes - 79000 Niort ;

à l'EARL DE BOUSSENTIN dont le siège social est fixé 7 route de Niort - 79230 VOUILLE

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une redevance annuelle de 158,39 € pour la période allant du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2019. Ce loyer sera révisable chaque année selon la variation de l'indice national des fermages. L'indice de référence est celui constaté pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019, soit 103.50.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire, personnel et révocable d'une durée de trois ans, à compter du 1^{er} novembre 2018.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Clauses environnementales à enjeu eau

Dans le cadre des Conventions de Mise à Disposition (CMD) des réserves foncières en usage agricole de la ville de Niort

Au regard de l'enjeu de mobilisation des agriculteurs du Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) du Vivier dans le programme Re-Sources de reconquête de la qualité de l'eau mené par le Syndicat des Eaux du Vivier (SEV) alimentant en eau potable la Ville de Niort, sont établies les clauses ci-dessous.

Clause générale : engagement dans le programme de reconquête de la qualité de l'eau (Re-Sources) mené par le syndicat d'eau

Dès lors que le preneur exploite au moins une parcelle située sur un bassin d'alimentation de captage prioritaire muni d'un programme de reconquête de la qualité de l'eau « Re-Sources » (que la parcelle soit concernée par la CMD ou non et qu'il en soit propriétaire ou non), sa situation sera analysée avec le technicien agricole référent du syndicat d'eau.

Ainsi, l'exploitation fera l'objet d'un **diagnostic agricole** afin d'étudier avec le preneur la possibilité d'être signataire d'un Contrat d'Engagement Individuel dans le cadre de l'action d'accompagnement individuel menée par le syndicat. Ce diagnostic réalisé à l'échelle de l'exploitation permettra d'identifier les perspectives d'amélioration des pratiques favorables à la préservation de la ressource en eau sur le territoire du BAC.



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
L'EARL BOUSSENTIN**

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

La Société dénommée EARL BOUSSENTIN, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, dont le siège est situé au 7 Route de Niort à VOUILLE (79230), N° de SIRET 329 439 293 00013,

Représentée par Monsieur Teddy VILLANNEAU,

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrain de nature agricole par la Commune de Niort, au profit de l'EARL BOUSSENTIN.

ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la ou les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
XD	25	L'Herse de l'Aérodrome	94a 61ca
XD	31	Les Gripes	70a 09ca
XD	32	Les Gripes	32a 19ca
Total :			1ha 96a 89ca

ARTICLE 3. – DUREE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2021.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CARACTERE ET OBLIGATIONS DE LA LOCATION.

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Le locataire s'engage à exploiter la ou les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

6-L'activité d'ensilage sur l'emprise mise à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, le locataire devra en informer le bailleur et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

7-Le locataire limitera le retournement des terres.

8-Les activités suivantes sont strictement interdites sur la ou les terres exploitées:

- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

9-Le locataire n'édifiera aucune construction sur le ou les terrains mis à disposition.

10-Le locataire s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation

11-À l'échéance de la présente convention, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

ARTICLE 5. –CONDITIONS FINANCIERES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le locataire d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée

de 1ha 96a 89ca

et du tarif applicable aux terres de

Troisième et Cinquième Catégories

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 18 septembre 2018 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

- Détail des catégories des parcelles exploitées

<u>Catégorie 3</u>	Section XD N°25	94a 61ca
	Section XD N°31	70a 09ca
		Total : 1ha 64a 70ca

<u>Catégorie 5</u>	Section XD N°32	32a 19ca
---------------------------	-----------------	----------

- Calcul du loyer

Catégorie 3

Valeur minima	75.23 €
Valeur maxima	104.65 €

Soit une valeur moyenne retenue de 89.94 € X 1ha 64a 70ca égal 148.13 €

Catégorie 5

Valeur minima	7.38 €
Valeur maxima	56.36 €

Soit une valeur moyenne retenue de 31.87 € X 32a 19ca égal 10.26 €

Le loyer annuel est fixé à **CENT CINQUANTE HUIT EUROS ET TRENTE NEUF CENTIMES (158,39€)**.

Le montant du loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2018 par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2018, soit **103,05**.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

Toutefois, le décès du locataire ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7. – RESILIATION DE LA CONVENTION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du

Bailleur

Locataire

locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

ARTICLE 9. – ASSURANCE.

Le locataire devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au bailleur dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention.

ARTICLE 10. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 11. – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.

Le locataire s'oblige à respecter les clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau et biodiversité s'appliquant à la parcelle cadastrée Commune de NIORT, Section XD N°25, stipulées dans les fiches jointes aux présentes.




ARTICLE 12. – PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE.

Concernant la parcelle section XD N°25, les parties conviennent de reconnaître que le preneur a continué à exploiter les lieux après la fin de la convention signée le 17 novembre 2014. Cette convention avait été consentie pour une durée de treize mois à compter du 1^{er} novembre 2014. Les loyers afférents depuis cette date ont été acquittés jusqu'au 31 décembre 2018.

Concernant les parcelles section XD N°31 et N°32, les parties conviennent de reconnaître que le locataire exploite ces parcelles cadastrées Commune de Niort depuis plusieurs années.

En vertu des dispositions de l'article 2224 du code civil, le locataire s'engage à acquitter les loyers, charges et taxes dus depuis le 1^{er} janvier 2015 sous les conditions de la présente, soit un montant de **TROIS CENT ONZE EUROS ET QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES (311,94 €)**, à régler dans les trois mois à compter du jour de la notification de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Pour l'EARL BOUSSENTIN Le gérant</p>  <p>Teddy VILLANNEAU</p>
---	--

Clauses environnementales À joindre à la convention

*Fiche
numéro
7*

Les clauses environnementales ci-après exposées portent sur celles des parcelles suivantes, objets de la présente convention :

À NIORT (Deux-Sèvres), Lieux-dits Champ Cartier et L'Herse de l'Aérodrome,
Des parcelles de terre agricole,
Cadastrées :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
XC	12	Champ Cartier	00ha 68a 62ca
XD	25	L'Herse de l'Aérodrome	00ha 94a 61ca

I - Contexte et enjeux :

Les biens ci-dessus désignés présentent les caractéristiques suivantes, justifiant une protection environnementale particulière :

- les parcelles sont situées en bordure de deux réservoirs de biodiversité, à savoir le réservoir de biodiversité de l'Aérodrome et le réservoir de biodiversité de la Vallée du Lambon,
- les parcelles sont situées le long du chemin du III^e Millénaire.

II - Clauses spécifiques biodiversité :

A - Fertilisation

Le preneur s'engage à ne pas épandre de matières concentrées à risques.

Est proscrit l'épandage de matières de vidange, de boues de station d'épuration et d'eaux brutes industrielles, celles-ci pouvant porter atteinte à la biodiversité présente sur les réservoirs voisins.

B - Infrastructures agro-écologiques

Le preneur s'oblige dès à présent à conserver les infrastructures agro-écologiques (haies, arbres, arbustes,...), et ce en bon état d'entretien, qu'il s'agisse aussi bien des haies situées en bordure que des haies présentes au sein des parcelles.

Ainsi, il s'interdit de procéder à tout arrachage, taille des arbres et arbustes entre le 15 septembre et le 31 mars de chaque année.

L'entretien des haies devra être réalisé en-dehors de cette période annuelle, et uniquement en taille douce, avec des engins adaptés de type lamier.

Le preneur s'assurera que les produits de la taille des haies devront ne soit pas stockés sur le bien objet des présentes et fassent ainsi l'objet d'une exportation hors dudit bien.

S'il s'avérait nécessaire de planter ou replanter tout ou partie d'une haie, le preneur s'engage à privilégier des espèces rustiques et locales.

C - Stockage

Le preneur s'oblige à ne pas effectuer de stockage permanent, ni de dépôts temporaires de produits polluants susceptibles de porter atteinte à la biodiversité présente sur les réservoirs voisins.



de Limoges

XD25

XD32

XD31

Route

départementale

n°948

Crippes

Genêts

Chemin

des

Chemin

de

Vouille



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2019-463

Convention d'occupation à titre précaire et révocable
avec la société EARL DE BOUSSENTIN

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités d'empêchement territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre les parcelles XD n°25, XD n°31 et XD n°32 à disposition ;

Considérant la demande de l'EARL DE BOUSSENTIN pour une mise à disposition de ces parcelles ;

Considérant que la décision n°2019-138 en date du 22 août 2019 contient une erreur matérielle concernant la date de début de la convention au 1er novembre 2018 alors que ladite convention commence au 1er janvier 2019 ;

DECIDE

Art. 1 -

De retirer la décision n°2019-138 du 22 août 2019 ;

Art. 2 -

De mettre à disposition la parcelle cadastrée section XD n°25

Adresse : lieudit l'Herse de l'Aérodrome - 79000 NIORT ;

Et de mettre à disposition les parcelles cadastrées section XD n°31 et n°32

Adresse : lieudit Les Gripes – 79000 NIORT

à l'EARL DE BOUSSENTIN dont le siège social est fixé 7 route de Niort – 79230 VOUILLÉ

Art. 3 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une redevance annuelle de 158,39 € pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019. Ce loyer sera révisable chaque année selon la variation de l'indice national des fermages. L'indice de référence est celui constaté pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019, soit 103,05.

Art. 4 -

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire, personnel et révocable d'une durée de

trois ans, à compter du 1er janvier 2019.

Art. 5 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
L'EARL BOUSSENTIN**

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

La Société dénommée EARL BOUSSENTIN, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, dont le siège est situé au 7 Route de Niort à VOUILLE (79230), N° de SIRET 329 439 293 00013,

Représentée par Monsieur Teddy VILLANNEAU,

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrain de nature agricole par la Commune de Niort, au profit de l'EARL BOUSSENTIN.

ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la ou les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
XD	25	L'Herse de l'Aérodrome	94a 61ca
XD	31	Les Gripes	70a 09ca
XD	32	Les Gripes	32a 19ca
Total :			1ha 96a 89ca

ARTICLE 3. – DUREE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2021.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CARACTERE ET OBLIGATIONS DE LA LOCATION.

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Le locataire s'engage à exploiter la ou les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

6-L'activité d'ensilage sur l'emprise mise à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, le locataire devra en informer le bailleur et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

7-Le locataire limitera le retournement des terres.

8-Les activités suivantes sont strictement interdites sur la ou les terres exploitées;

- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

9-Le locataire n'édifiera aucune construction sur le ou les terrains mis à disposition.

10-Le locataire s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation

11-À l'échéance de la présente convention, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

ARTICLE 5. –CONDITIONS FINANCIERES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le locataire d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée

de 1ha 96a 89ca

et du tarif applicable aux terres de

Troisième et Cinquième Catégories

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 18 septembre 2018 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

- Détail des catégories des parcelles exploitées

<u>Catégorie 3</u>	Section XD N°25	94a 61ca
	Section XD N°31	70a 09ca
		Total : 1ha 64a 70ca

<u>Catégorie 5</u>	Section XD N°32	32a 19ca
---------------------------	-----------------	----------

- Calcul du loyer

Catégorie 3

Valeur minima	75.23 €
Valeur maxima	104.65 €

Soit une valeur moyenne retenue de 89.94 € X 1ha 64a 70ca égal 148.13 €

Catégorie 5

Valeur minima	7.38 €
Valeur maxima	56.36 €

Soit une valeur moyenne retenue de 31.87 € X 32a 19ca égal 10.26 €

Le loyer annuel est fixé à **CENT CINQUANTE HUIT EUROS ET TRENTE NEUF CENTIMES (158,39€)**.

Le montant du loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2018 par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2018, soit **103,05**.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

Toutefois, le décès du locataire ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7. – RESILIATION DE LA CONVENTION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du

Bailleur

Locataire

locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

ARTICLE 9. – ASSURANCE.

Le locataire devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au bailleur dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention.

ARTICLE 10. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 11. – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.

Le locataire s'oblige à respecter les clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau et biodiversité s'appliquant à la parcelle cadastrée Commune de NIORT, Section XD N°25, stipulées dans les fiches jointes aux présentes.



ARTICLE 12. – PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE.

Concernant la parcelle section XD N°25, les parties conviennent de reconnaître que le preneur a continué à exploiter les lieux après la fin de la convention signée le 17 novembre 2014. Cette convention avait été consentie pour une durée de treize mois à compter du 1^{er} novembre 2014. Les loyers afférents depuis cette date ont été acquittés jusqu'au 31 décembre 2018.

Concernant les parcelles section XD N°31 et N°32, les parties conviennent de reconnaître que le locataire exploite ces parcelles cadastrées Commune de Niort depuis plusieurs années.

En vertu des dispositions de l'article 2224 du code civil, le locataire s'engage à acquitter les loyers, charges et taxes dus depuis le 1^{er} janvier 2015 sous les conditions de la présente, soit un montant de **TROIS CENT ONZE EUROS ET QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES (311,94 €)**, à régler dans les trois mois à compter du jour de la notification de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Pour l'EARL BOUSSENTIN Le gérant</p>  <p>Teddy VILLANNEAU</p>
---	--

Clauses environnementales À joindre à la convention

Fiche
numéro
7

Les clauses environnementales ci-après exposées portent sur celles des parcelles suivantes, objets de la présente convention :

À NIORT (Deux-Sèvres), Lieux-dits Champ Cartier et L'Herse de l'Aérodrome,
Des parcelles de terre agricole,
Cadastrées :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
XC	12	Champ Cartier	00ha 68a 62ca
XD	25	L'Herse de l'Aérodrome	00ha 94a 61ca

I - Contexte et enjeux :

Les biens ci-dessus désignés présentent les caractéristiques suivantes, justifiant une protection environnementale particulière :

- les parcelles sont situées en bordure de deux réservoirs de biodiversité, à savoir le réservoir de biodiversité de l'Aérodrome et le réservoir de biodiversité de la Vallée du Lambon,
- les parcelles sont situées le long du chemin du III^e Millénaire.

II - Clauses spécifiques biodiversité :

A - Fertilisation

Le preneur s'engage à ne pas épandre de matières concentrées à risques.

Est proscrit l'épandage de matières de vidange, de boues de station d'épuration et d'eaux brutes industrielles, celles-ci pouvant porter atteinte à la biodiversité présente sur les réservoirs voisins.

B - Infrastructures agro-écologiques

Le preneur s'oblige dès à présent à conserver les infrastructures agro-écologiques (haies, arbres, arbustes,...), et ce en bon état d'entretien, qu'il s'agisse aussi bien des haies situées en bordure que des haies présentes au sein des parcelles.

Ainsi, il s'interdit de procéder à tout arrachage, taille des arbres et arbustes entre le 15 septembre et le 31 mars de chaque année.

L'entretien des haies devra être réalisé en-dehors de cette période annuelle, et uniquement en taille douce, avec des engins adaptés de type lamier.

Le preneur s'assurera que les produits de la taille des haies devront ne soit pas stockés sur le bien objet des présentes et fassent ainsi l'objet d'une exportation hors dudit bien.

S'il s'avérait nécessaire de planter ou replanter tout ou partie d'une haie, le preneur s'engage à privilégier des espèces rustiques et locales.

C - Stockage

Le preneur s'oblige à ne pas effectuer de stockage permanent, ni de dépôts temporaires de produits polluants susceptibles de porter atteinte à la biodiversité présente sur les réservoirs voisins.



de Limoges

Crippes

Genêts

Chemin

XD25

Chemin

Voullis

XD32

XD31

Route

départementale

n°948



Direction de l'Espace Public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Décision N°2019-464

Parcelle DE n°545 - Convention d'occupation précaire et révocable

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre la parcelle DE n°545 à disposition ;

Considérant la demande d'un particulier pour une mise à disposition de cette parcelle ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition la parcelle cadastrée section DE numéro 545 route d'Aiffres à NIORT à ce particulier.

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2019.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
LES EPOUX**

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrain en nature de Jardin par la Commune de Niort, au profit

ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la ou les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
DE	545	ROUTE D'AIFFRES	09a 97ca

ARTICLE 3. – DUREE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2021.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CARACTERE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPATION.

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire sera pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

5-Le locataire s'engage à utiliser des modes de jardinage raisonnés et naturels, notamment en évitant tous pesticides, engrais chimiques et produits dangereux afin de préserver l'environnement.

6-Le stockage temporaire des déchets végétaux se fera dans un endroit prévu à cet effet et dans l'attente du compostage ou de l'évacuation.

7-Le locataire n'édifiera aucune construction sur les terrains mis à disposition.

8- L'élevage d'animaux de basse-cour (volailles, lapins...) n'est pas autorisé sur le terrain.

9-À l'échéance de la présente convention d'occupation précaire, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la ladite convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

ARTICLE 5. —CONDITIONS FINANCIERES.

La location des parcelles objet de la présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6. — MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

ARTICLE 7. — RESILIATION DE L'OCCUPATION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bailleur.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

ARTICLE 8. — ASSURANCE.

Le locataire demeure personnellement responsable envers la Commune de Niort. Il fera son affaire de tout dégât causé au terrain occupé et de tout trouble.

Le bailleur ne pourra être tenu pour responsable des vols et dégradations qui pourraient intervenir sur le ou les terrains loués.

Le locataire devra souscrire une police d'assurance et se maintenir assuré durant toute la location pour son matériel et ses activités. Il devra produire la preuve de cette souscription au bailleur dans les 15 jours suivants la notification des présentes.

ARTICLE 9. – LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires, à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par Délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Mr PAILLEY</p>	<p>Le locataire</p> 
--	--

Commune
NIORT (191)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section : GE
Feuille(s) : 000 DE 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 12/10/2018
Support numérique :

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 10353E
Document vérifié et numéroté le 10/10/2018
A Niort
Par Maugé Jean-Yves
géomètre principal
Signé

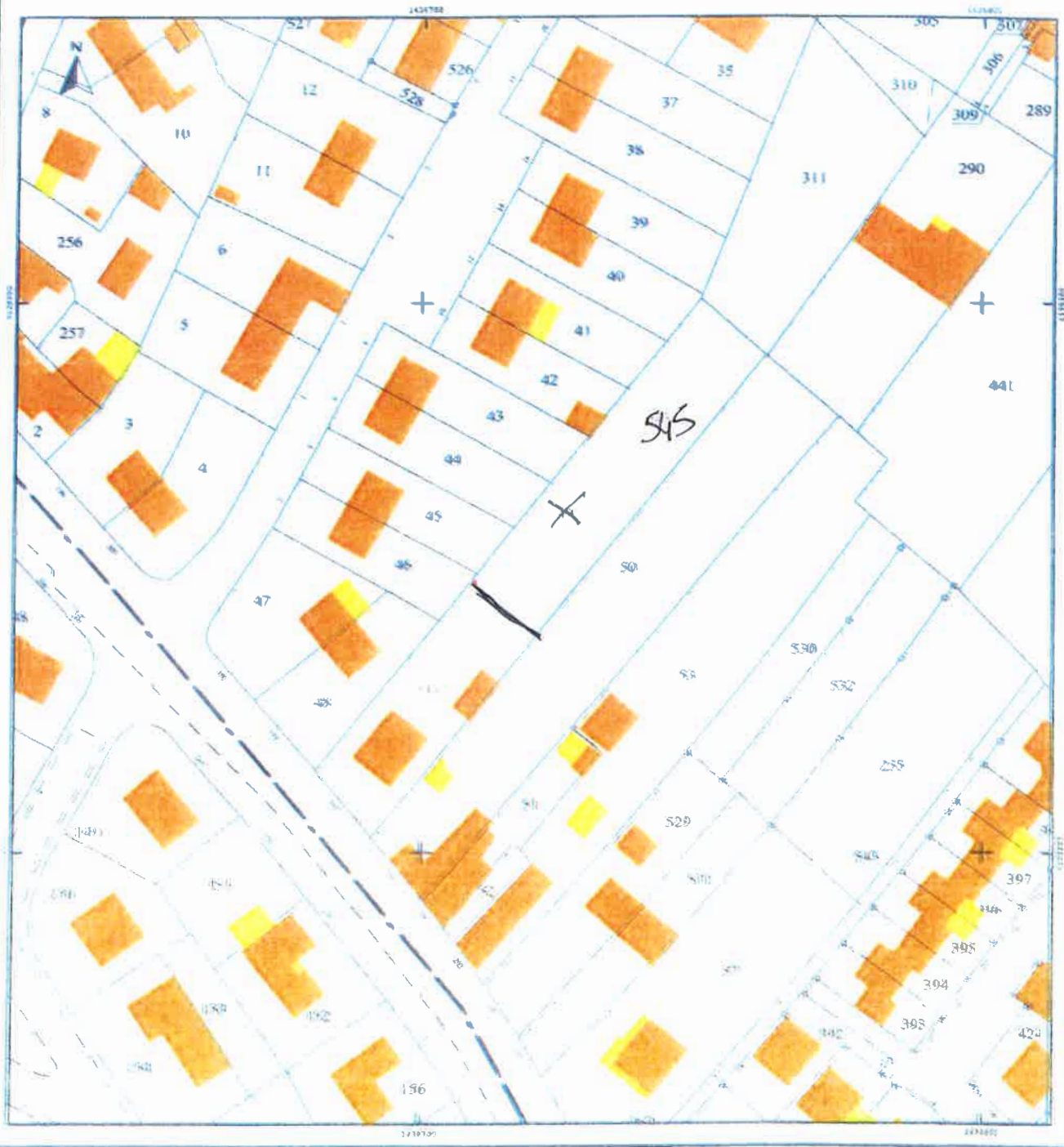
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au géomètre,
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires ont eu à avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463
le

PTGC
171 Avenue de PARIS
B P 59126
79061 NIORT CEDEX 9
Téléphone : 05 49 09 98 65
ptgc deux-sevres@dgifp.finances.gouv.fr

D'après le document d'arpentage
dressé
Par BERTHOME FREDERIC (2)
Réf : NI 143 2018-182305
Le 21/09/2018

(1) Pour les versions antérieures à la loi n° 2003-272 du 18 mars 2003, les propriétaires ont eu à effectuer sur le terrain le piquetage.
(2) Qualité de la signature : géomètre expert, inspecteur, géomètre en fonction ou en chef de cabinet, etc.
(3) Lorsque les noms, prénoms et signatures des propriétaires sont différents, ils doivent être mentionnés sur la feuille d'arpentage, etc.





Direction de l'Espace Public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-447

Fourniture et pose d'un trampoline sur l'aire de jeux de la Brèche -
Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de faire l'acquisition et la pose d'un trampoline sur l'aire de jeux de la Brèche ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société PCV COLLECTIVITES
Adresse : 1182 rue de la Gare – 79410 ECHIRE

Art. 2

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 4 386,00 € HT soit 5 263,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



PCV COLLECTIVITES

Aménageur d'espaces ludiques et sportifs

1182 rue de la gare

79410 ECHIRE

Tél : 05.49.25.23.78 - Fax : 05.49.25.25.09 - email : pcv@pcvcollectivites.fr

D E V I S		MAIRIE DE NIORT	
Edité à ECHIRE, le 19 septembre 2019		PLACE MARTIN BASTARD	
Référence	DV009181	CS58755	
Date	19/09/19	79027 NIORT CEDEX	
Assistante cciale	Marie Manson	A l'attention de :	
Commercial	Nicolas Dano	Téléphone	
Port. Commercial	06 74 06 83 31	Portable	
FORUNITURE ET POSE D'UN TRAMPOLINE - AIRE DE JEUX A LA BRECHE			

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre société et à nos produits. Vous trouverez dans ce document l'offre relative à votre demande.

Référence	Désignation	U	Qté	PU	Montant HT
20.02.126-A	Mini trampoline	U	1,00	1 600,00	1 600,00
20.02.126-A	Ressort pour mini trampoline (98 par trampoline)	U	98,00	7,00	686,00
T	Transport		1,00	300,00	300,00
MOD	Pose d'un tapis de trampoline par notre équipe technique agréée compris remise du certificat de pose	F	1,00	1 800,00	1 800,00

Si commande, merci d'indiquer une adresse de livraison et un N° de téléphone :

Total H.T.	4 386,00
Total T.V.A. 20,00 %	877,20
Total T.T.C.	5 263,20
Net à payer (Euro)	5 263,20



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-478

**Groupe scolaire Agrippa d'Aubigné - Mise en place définitive d'un
modulaire pour les besoins de la création d'une classe
supplémentaire à la rentrée 2020**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de déplacer un modulaire existant dans la cour élémentaire du groupe scolaire Jacques Prévert pour une installation définitive nécessitant un permis de construire en vue de la création de la classe supplémentaire au groupe scolaire Agrippa d'Aubigné à la rentrée 2020 ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la SAS SOLFAB
Adresse : ZAC de l'Erette – 44810 HERIC

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 14 941,00 € HT soit 17 929,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

SOLFAB

Constructions modulaires

ZAC de l'Erette
44810 HERIC
Tél : 02 28 00 24 24 Fax : 02 28 00 24 54

Interlocuteur : René DERROT
Ligne directe : 02 28 00 24 34

Votre commercial : Michaël Alletru
malletru@solfab-france.fr

N° AFFAIRE : 0059356

Code Client : 11261

Devis client n° 36025

Date : 11 octobre 2019

MAIRIE DE NIORT
HOTEL ADMINISTRATIF - TRIANGLE
PLACE MARTIN BASTARD - BP 516
79022 NIORT CEDEX
Tél :

Référence Fournisseur : Jacques Prévers vers Agripa d'aut

Référence SOLFAB	Désignation	Quantité Commande	Unité HA	Prix Unitaire	Montant HT
SE01-0013	Prestation de Démontage (Étanchéité, sols, habillages...) Arrêté de voirie à votre charge	1.00	UNI	1 800.00	1 800.00
SE01-0043	Grutage 90 T	1.00	UNI	2 560.00	2 560.00
SE01-0043	Transport Livraison 18 tonnes de contrepoids et ramassage matériel	1.00	UNI	850.00	850.00
SE01-0022	Transport plateau 12 X 3 m + 1 camion contrepoids 18 tonnes	3.00	UNI	670.00	2 010.00
SE01-0013	Évacuation génie Civil Chargement et pose à Agrippa d'Aubigné	1.00	UNI	400.00	400.00
SE01-0013	Prestation de manutention (chargement et déchargement) Agripa d'Aubigné	1.00	UNI	1 200.00	1 200.00
SE01-0039	Grutage 90 T	1.00	UNI	1 500.00	1 500.00
SE01-0013	Prestation de montage (Étanchéité, sols, habillages...)	1.00	UNI	2 400.00	2 400.00
DIVERS CC	Divers consommables (Mastic polyurthane, vis boulons, bande d'étanchéité)	1.00	UNI	115.40	115.40
SE01-0011	Frais de déplacement 169 x 2 Génie Civil à votre charge Hors raccordement électrique et plomberie EU/EV	338.00	UNI	1.20	405.60
SE01-0031	Pernis de construire	1.00	UNI	1 700.00	1 700.00



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwénaëlle DUBÉE
Gwénaëlle DUBÉE

Condition de Règlement : VIR 45 J
Total poids : 0.0

Prise en compte de votre devis à partir du retour d'un bon de commande
Date de validité du devis: 2 mois

Montant HT :	14 941.00
Montant TVA :	2 988.20
Montant TTC :	17 929.20
Compte versé :	
Net à payer :	17 929.20

Recevez nos sincères salutations
Nous vous souhaitons bonne réception de la présente

S.A.S. au Capital de 247000 € / N° Siret: 390 437 333 00052 NANTES / APE: 2511Z / TVA INTRA: FR 54 390 437 333



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-477

Groupe scolaire Jacques Prévert - Déplacement d'un modulaire existant dans le cadre des travaux de rénovation

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'opération de rénovation du Groupe scolaire Jacques Prévert en site occupé, le phasage des travaux impose le déplacement des classes en fonction de l'avancée des travaux, c'est pourquoi le modulaire de la cour maternelle doit être déplacé pour réutilisation dans la cour élémentaire ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la SAS SOLFAB
Adresse : ZAC de l'Erette – 44810 HERIC

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 13 296,24 € HT soit 15 955,49 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SOLFAB

Constructions modulaires

ZAC de l'Erette
44810 HERIC

Tél : 02 28 00 24 24 Fax : 02 28 00 24 54

Interlocuteur : René DERROT

Ligne directe : 02 28 00 24 34

Votre commercial : **Christophe Chiron**
cchiron@solfab-france.fr

N° AFFAIRE : 0059355

Code Client : 11261

Devis client n° 36024

Date : 11 octobre 2019

MAIRIE DE NIORT

HOTEL ADMINISTRATIF - TRIANGLE
PLACE MARTIN BASTARD - BP 516
79022 NIORT CEDEX

Tél :

Référence Fournisseur : Transfert Ecole Jacques Prévert

Référence SOLFAB	Désignation	Quantité Commande	Unité HA	Prix Unitaire	Montant HT
SE01-0013	Prestation de Démontage (Étanchéité, Plafonds Sols Habillages Génie Civil dans la Cours de l'école	1.00	UNI	1 800.00	1 800.00
AM02-0001	Plot beton 40x40x5cm	45.00	UNI	9.63	433.33
DIVERS AC	Seau de cales métalliques	1.00	UNI	83.00	83.00
SE01-0013	Prestation de Génie Civil	1.00	UNI	1 200.00	1 200.00
	Transfert				
SE01-0039	Grutage 50 / 55 T à l'enlèvement Arrêté de voirie à votre charge	4.00	UNI	189.33	757.31
SE01-0043	Grutage 90 T	1.00	UNI	2 560.00	2 560.00
SE01-0043	Transport livraison contrepoids et ramasse matériel	1.00	UNI	850.00	850.00
SE01-0022	Transport plateau 12 X 3 m	1.00	UNI	670.00	670.00
	Montage				
SE01-0013	Prestation de pose des modules	1.00	UNI	1 800.00	1 800.00
SE01-0013	Prestation de montage Divers remplacement pièces après démontage	1.00	UNI	1 800.00	1 800.00
DIVERS AC	Couvertine Long pan galva Lg 7150 ép.1,5	3.00	UNI	48.50	145.50
DR05-0005	Seuil adhésif Lg 2700 ep 2,4 inox	9.00	UNI	30.05	270.49
DIVERS CC	Divers consommables (Mastic Poluréthane, vis, boulons, bande d'étanch	1.00	UNI	115.40	115.40
SE01-0011	Frais de déplacement 169 x 4	676.00	UNI	1.20	811.20



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

(Signature)
Christophe DUBÉE

Condition de Règlement : VIR 45 J
Total poids : 0.0

Prise en compte de votre devis à partir du retour d'un bon de commande
Date de validité du devis: 2 mois

Montant HT :	13 296.24
Montant TVA :	2 659.25
Montant TTC :	15 955.49
Acompte versé :	
Net à payer :	15 955.49

Recevez nos sincères salutations
Nous vous souhaitons bonne réception de la présente



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-193

Stade de Cholette - Construction de vestiaires sportifs/sanitaires -
Raccordement au réseau d'assainissement

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet de construction de vestiaires sportifs/sanitaires au stade de Cholette, il y a lieu de raccorder ce bâtiment au réseau d'assainissement ;

DECIDE

Art. 1

D'accepter le devis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS
Adresse : 140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 NIORT Cedex

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 524,21 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'accord tarifaire.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

niort agglo

Agglomération du Niortais

Niort, le 11/09/2019

Direction Assainissement

Dossier suivi par :

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT Cedex

Objet : Accord Tarifaire Branchement Vestiaire Stade Cholette

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande de branchement pour votre futur projet de vestiaire au stade de cholette à Niort.

Après étude de faisabilité de votre dossier (sous réserve de contraintes techniques imprévues), un branchement en Ø125-PP peut être réalisé pour un coût total de 4 524.21€ soit un branchement de 2262.81€ forfaitaire jusqu'à 10ml + 15.00ml supplémentaires x 150.76€/ml suppl. (tarif en vigueur à la date de réception de la demande : Délib. B.1.3 et B.1.6).

Nous vous demandons de bien vouloir compléter et signer l'encadré ci-dessous et de nous le renvoyer. Nous vous rappelons que le délai de réalisation des travaux est de 2 ½ mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Je soussigné M. Jérôme BALOGÉ, Maire de Niort ai pris connaissance du tarif du (des) branchement(s) que j'ai demandé(s) et m'engage à régler la somme de 4 524,21 € à la réception de l'avis de sommes à payer qui sera envoyé par la Trésorerie de Niort Sèvres Amendes.

A, Niort Le 9/10/2019

Signature du propriétaire-payeur





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-440

**Centre technique des espaces verts naturels - Acquisition d'un
modulaire sanitaire et déplacement de modulaires existants**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le site abritant l'équipe des espaces verts situé au Moulin de Bouzon doit être libéré avant la fin de l'année 2019 et que les agents vont être transférés au Centre Technique Municipal des Espaces Verts rue Henri SELLIER,;

Considérant qu'il est nécessaire d'aménager le bâtiment actuel qui est un ancien entrepôt industriel ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la SASU 2K CONCEPT – MODUL&CO
Adresse : 8 rue Alexandre Arnaud – 44120 VERTOU

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 19 785,00 € HT soit 23 742,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**CENTRE TECHNIQUE DES ESPACES VERTS –
Aquisition d'un modulaire et déplacement de
modulaires existants**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	le 26 septembre 2019
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP* en application desquels le marché est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : POIRAUDEAU FRANCK

agissant en qualité de : Dirigeant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SASU 2K CONCEPT, MODUL & Co

siège social 8 RUE ALEXANDRE ARNAUD 44120 VERTOU

n° identification (SIRET) 833 984 206 000 23 .

n° inscription au registre du commerce 833 984 206 RCS NANTES

ou au répertoire des métiers
Code APE 7111Z

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet :

CENTRE TECHNIQUE DES ESPACES VERTS – Aquisition d'un modulaire et déplacement de modulaires existants

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte des 2 devis n° DE19.064 et DE19065 , s'établit comme suit :

HT	19 785.00 euros
TVA 20.00 %	3 957.00 euros
TTC	23 742.00 euros

Les prix sont fermes.

Toute augmentation de la masse des travaux fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 – DEBUT DE L'EXECUTION

Le début d'exécution prévisionnelle est fixé à mi novembre 2019.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB)

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):

INTITULE DU COMPTE :

DOMICILIATION :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :

FR ..

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 – AVANCE

Le titulaire

- refuse _____

- ne refuse pas _____

ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

833 984 206 00023

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.

ARTICLE 8 ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Vertou, le 26/09/2019.

Le titulaire

(cachet, signature)

FRANCK POIRANDEAU

2K CONCEPT - MODUL&CO8 rue Alexandre Arnaud
44120 VERTON☎ 06 58 96 84 02 / contact@moduleco.fr
APE 7111Z - RCS 833 984 206

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-473

Hôtel de Ville - Restauration de luminaires - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que par décision n° 2019-297 en date du 2 juillet 2019, il a été attribué un marché pour la restauration des luminaires de l'Hôtel de Ville ;

Considérant qu'en raison de la fragilité des luminaires à restaurer, il convient d'acter des prestations complémentaires au marché initial ;

DECIDE

Art. 1

De passer un avenant avec la société ANTEPOST QUEM
Adresse : 89, avenue de Grammont – 37000 TOURS

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix de l'avenant évalué à 1 238,40 € HT, soit 1 486,08 € TTC et de mandater les dépenses.

Le nouveau montant du marché s'établit à 7 362,40 € HT soit 8 586,66 € TTC.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'avenant n°1.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Marché n° 19231M088

HOTEL DE VILLE –RESTAURATION DES LUMINAIRES

notifié le 13/07/2019

Avenant n° 1

Entre :

la Ville de Niort, personne publique, représentée par son Maire, Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019 ,

d'une part,

Et :

La société ANTEPOST QUEM, représentée par Madame Charlotte REROLLE,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Considérant que par décision L 2122-22 n°2019-297, un marché de travaux à été passé avec la société ANTEPOST QUEM pour la restauration d'une paire de luminaire de l'Hôtel de Ville de Niort ;

Article 1 : objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet d'intégrer des prestations complémentaires rendues nécessaires par la fragilité des luminaires a restaurer, ce qui entraine une plus-value de **1 238,40 € HT** du montant initial du marché :

Désignation	Montants
Montant du marché initial HT	6 124,00
Montant du présent avenant H.T.	1 238,40
Nouveau montant marché HT	7 362,40
TVA 20%	1 224,26
Montant Total TTC	8 586,66*

Le devis en annexe précise ces modifications.

- Une partie de la prestation est réalisée par une entreprise non assujettie à la TVA.




CR.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions du marché sont inchangées.

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

<p>Fait à Tours Le 11/10/19 Le titulaire (cachet, signature)</p>  <p>Charlotte Ruolle, présidente Antepostquam.</p>	<p>Fait à Niort Le Le Pouvoir Adjudicateur</p>  <p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>
---	--

CR



*A l'attention de monsieur le Maire
Mairie de Niort
Place Martin-Bastard - BP 516
79022 Niort Cedex*

DEVIS 19-18

Intervention complémentaire au projet de restauration des luminaires de l'hôtel de ville de Niort

Nature de la prestation

Il s'agit d'une intervention complémentaire au devis 19-08 du projet de restauration des luminaires de l'hôtel de ville de Niort. En effet, le projet initial de création d'un globe en verre comme annoncé dans le devis 19-08 faisant courir un risque trop important à la pièce d'origine, une autre solution a dû être envisagée. D'autre part la sécurisation des luminaires lors de leur remise en place nécessite le remontage in situ des différents éléments par la restauratrice.

Charlotte Rérolle est couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle adaptée au travail en atelier et sur sites ainsi que d'une assurance biens confiés et transport pour une valeur unitaire maximale de 120 000€. Si la valeur d'assurance de l'objet venait à dépasser ce dernier montant, un avenant devrait être souscrit pour une assurance tous risques objets et son prix serait à la charge du commanditaire.

1

Une visite de l'atelier pourra être organisée pendant les interventions de conservation si le commanditaire le souhaite.

Déontologie de la conservation et de la restauration

Charlotte Rérolle, de par son diplôme de master de conservation-restauration de biens culturels obtenu à l'université Panthéon-Sorbonne de Paris 1 est habilitée à travailler pour les musées de France. Le choix des traitements de conservation et de restauration appliqués aux objets s'appuie sur les principes déontologiques de l'I.C.O.M. et en accord avec les codes éthiques professionnels E.C.C.O..

L'objectif des interventions de conservation et de restauration menés sur les biens culturels est d'assurer leur conservation à long terme, d'éviter leur dégradation, de révéler leur surface et leurs caractéristiques afin de permettre leur étude, leur présentation muséale dans le but de les transmettre aux générations futures dans les meilleures conditions possibles. C'est pourquoi les matériaux et produits employés lors de ces opérations sont soigneusement sélectionnés afin de répondre aux critères suivants : réversibilité du traitement, lisibilité du traitement, compatibilité

AntePostQuem, SASU au capital de 1000 euros
N° siret : 83920604200013 – code APE : 9003A – R.C.S. : 839206042 Tours
Conservation restauration d'objets archéologiques et historiques
Présidente : Charlotte REROLLE
Siège social : 89 avenue Grammont 37000 TOURS
Tel : 0662615882 – e-mail : charlotte_rerolle@yahoo.fr



avec les matériaux d'apport et les matériaux constitutifs de l'objet et stabilité dans le temps des matériaux utilisés lors de l'intervention. Avant chaque opération de restauration (nettoyage, bouchages, retouche...), des tests seront pratiqués, localement et dans des zones discrètes, afin de préciser le choix des produits adaptés au cas de chaque objet, dans les gammes employées couramment. Les niveaux de nettoyage et d'intervention seront déterminés en accord avec les commanditaires. Un constat d'état détaillé sera établi avant toute intervention. Une fiche de traitement illustrée de photographies sera rédigée afin de consigner les informations sur l'intervention effectuée.

Proposition d'intervention et estimation de la durée et du coût du travail

Création d'un nouveau globe

forfait 774,40€

Le CERFAV (centre européen de recherches et de formation aux arts verriers) à Vannes-le-Chatel prévoit de souffler une sphère dans un moule. Les facettes sont créées à froid en posant dans tous les sens la sphère sur une platine. Cette solution ne permet pas d'avoir une copie identique à la pièce « modèle ». Aussi pour permettre le facetage à froid, il faut que le verre soit plus épais car on enlève de la matière. La sphère sera plus épaisse, plus lourde.

Dans cette solution les angles des facettes sont saillants. (solution 2 du devis cerfav projet 2)

[détails du prix de la prestation : 358,90€ HT du premier projet pour lequel un bon de commande a été émis sont retirés des 1133,30€ HT du nouveau projet option 2 soit 774,40€HT]

Prestation de réinstallation

forfait journalier en déplacement : 464€

Afin de sécuriser les luminaires au pied de la rampe de l'escalier, un accès à l'intérieur de la base est nécessaire pour boulonner les tiges filetées sortant de la maçonnerie de l'escalier dans la platine permettant de caler l'axe central du luminaire. Cela nécessite donc un remontage de l'enfilage des différents éléments du luminaire sur place. Toutes ces manipulations risquent d'endommager le film de protection des luminaires, des raccords de cire micro-cristalline seront nécessaires.



Pour cette intervention complémentaire, deux forfaits s'ajoutent de **774,40 + 464 = 1238,40 euros hors taxe**. A cela s'ajoute 20% de TVA, soit **247,68 euros**, pour un montant total de **1238,40 + 247,68 = 1486,08 euros toutes taxes comprises**

Certifié sincère et véritable, le présent devis est arrêté à la somme mille quatre cent quatre-vingt-six euros et huit centimes toutes taxes comprises.

Fait à Tours, le 17 septembre 2019

Signature
numérique de
Charlotte REROLLE
Date : 2019.09.17
11:59:29 +02'00'

3

Ce devis est valable un an sous réserve de nouvelles altérations. Ce devis reste la propriété intellectuelle de son auteur et ne peut en aucun cas être réutilisé comme base pour la rédaction d'un cahier des charges pour un appel d'offre. En faisant précéder de la date, du lieu, de la mention « lu et approuvé » et de la signature, ce devis donnera lieu à un bon de commande.



AntePostQuem, SASU au capital de 1000 euros
N° siret : 83920604200013 – code APE : 9003A – R.C.S. : 839206042 Tours
Conservation restauration d'objets archéologiques et historiques
Présidente : Charlotte REROLLE
Siège social : 89 avenue Grammont 37000 TOURS
Tel : 0662615882 – e-mail : charlotte_rerolle@yahoo.fr

DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE¹N°2

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les soumissionnaires ou titulaires de marchés publics pour présenter un sous-traitant. Ce document est fourni par le soumissionnaire ou le titulaire à l'acheteur soit au moment du dépôt de l'offre – en complément des renseignements éventuellement fournis dans le cadre H du formulaire DC2 – soit en cours d'exécution du marché public.

Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1110-1, et R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-7 à R. 2162-12, R. 2162-13 à R. 2162-14 et R. 2162-15 à R. 2162-21 (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que R. 23612-1 à R. 2362-6, R. 2362-7, R. 2362-8, R. 2362-9 à R. 2362-12, et R. 2362-13 à R. 2362-18 (marchés de défense ou de sécurité), le vocable de « marché public » recouvre aussi les marchés de partenariat et les marchés de défense ou de sécurité ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques d'achats utilisées (accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

A - Identification de l'acheteur

■ Désignation de l'acheteur :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au JOUE ou au BOAMP, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante.)

Monsieur le Maire
Mairie de Niort
Place Martin-Bastard
CS 58755
79027 Niort Cedex

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du code de la commande publique, auquel renvoie l'article R. 2391-28 du même code (nantissements ou cessions de créances) :

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

B - Objet du marché public

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au JOUE ou au BOAMP, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante. Toutefois, en cas d'allotissement, identifier également le ou les lots concernés par la présente déclaration de sous-traitance.)

Restauration de luminaires pour l'hôtel de ville d Niort

¹ Document facultatif disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

C - Objet de la déclaration du sous-traitant

La présente déclaration de sous-traitance constitue :
(Cocher la case correspondante.)

un document annexé à l'offre du soumissionnaire

un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement (sous-traitant présenté après attribution du marché)

un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du

D - Identification du soumissionnaire ou du titulaire du marché public

■ Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :

■ Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :
Antepostquem, présidente Charlotte Rerolle

■ Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :
89 avenue Grammont 37000 TOURS

■ Adresse électronique :
Charlotte_rerolle@yahoo.fr

■ Numéros de téléphone et de télécopie :
0662615882

■ Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :

N°siret 83920604200013

■ Forme juridique du soumissionnaire individuel, du titulaire ou du membre du groupement (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) :
SASU

■ En cas de groupement momentané d'entreprises, identification et coordonnées du mandataire du groupement :

E - Identification du sous-traitant

■ Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :

■ Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :

CERFAV

■ Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :

Centre européen de recherche et de formation aux arts vivants

Rue de la Libération

■ Adresse électronique :

54112 VANNES-LE-CHÂTEL

philippe.pauvent@cerfav.fr

■ Numéros de téléphone et de télécopie : F. 03 83 25 19 90

F. 03 83 25 19 99

■ Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :

382 820 595 000 17

■ Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) et numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers ou auprès d'un centre de formalité des entreprises :

Association loi 1901

■ Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant :

(Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. En MDS, joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant. Pour les autres marchés publics, ce document sera à fournir à la demande de l'acheteur.)

Charlotte Rerolle présidente de la société Antepostquem

■ Le sous-traitant est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou un artisan au sens au sens de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 n° 96-603 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat (Art. R. 2151-13 et R. 2351-12 du code de la commande publique) ?

Oui Non

■ Pour les **marchés de défense ou de sécurité** passés par les services du ministère de la défense uniquement et à condition que le marché concerné soit un marché public de service ou de travaux ou un marché public de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service (article R. 2393-33 du code de la commande publique), le sous-traitant est-il lié au titulaire ?

Oui Non

F - Nature des prestations sous-traitées

(Reprendre les éléments concernés tels qu'ils figurent dans le contrat de sous-traitance.)

■ **Nature des prestations sous-traitées** : Création d'un nouveau globe

■ **Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel** (à compléter le cas échéant) :

Le sous-traitant est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

La durée du traitement est :

La nature des opérations réalisées sur les données est :

La ou les finalité(s) du traitement sont :

Les données à caractère personnel traitées sont :

Les catégories de personnes concernées sont :

Le soumissionnaire/titulaire déclare que :

Le sous-traitant présente des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles ;

Le contrat de sous-traitance intègre les clauses obligatoires prévues par l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

■ Dans les **marchés de défense et de sécurité**, lieu d'exécution des prestations sous-traitées :

G - Prix des prestations sous-traitées

■ **Montant des prestations sous-traitées** :

Dans le cas où le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant des prestations sous-traitées indiqué ci-dessous, revalorisé le cas échéant par application de la formule de variation des prix indiquée *infra*, constitue le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant.

a) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

- Taux de la TVA : 1133,30
- Montant HT : 226,66
- Montant TTC : 1 359,96.....

b) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de travaux sous-traités relevant du 2^o nonies de l'article 283 du code général des impôts :

- Taux de la TVA : auto-liquidation (la TVA est due par le titulaire) :
- Montant hors TVA :

■ **Modalités de variation des prix :** *Le prix mentionne un prix à ne pas en*
considération des frais d'emballage et de port. ils peuvent donc faire
l'objet d'une facture complémentaire s'il y a une expédition à la
demande de la mairie de Mont ou de la société antepostquam.
 ■ **Le titulaire déclare que son sous-traitant remplit les conditions pour avoir droit au paiement**
direct (article R. 2193-10 ou article R. 2393-33 du code de la commande publique) :
 (Cocher la case correspondante.)

Oui Non

H - Conditions de paiement

■ **Compte à créditer :**
 (Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire :

Numéro de compte :

■ **Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :**
 (Cocher la case correspondante.)

Oui Non

I - Capacités du sous-traitant

(Nota : Sauf pour les marchés de défense et de sécurité (MDS), ces renseignements ne sont nécessaires que lorsque l'acheteur les exige et qu'ils n'ont pas été déjà transmis dans le cadre du DC2 -voir rubrique H du DC2.)

I1 - Récapitulatif des informations et renseignements (marchés publics hors MDS) ou des pièces (MDS) demandés par l'acheteur dans les documents de la consultation qui doivent être fournis, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de son aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée, ses capacités économiques et financières ou ses capacités professionnelles et techniques :

-
-
-
-
-

I2 - Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'article R. 2343-14 ou de l'article R. 2343-15 du code de la commande publique) :

- Adresse internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

J - Attestations sur l'honneur du sous-traitant au regard des exclusions de la procédure

J1 - Le sous-traitant déclare sur l'honneur (*) :

- a) dans l'hypothèse d'un marché public autre que de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique (**);
- b) dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique.

Afin d'attester que le sous-traitant n'est pas dans un de ces cas d'exclusion, cocher la case suivante :

(*) Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation d'un marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5, aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 ou aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 du code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

(**) Dans l'hypothèse où le sous-traitant est admis à la procédure de redressement judiciaire, son attention est attirée sur le fait qu'il devra prouver qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.

J2 – Documents de preuve disponibles en ligne (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'article R. 2343-14 ou de l'article R. 2343-15 du code de la commande publique) :

Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :
(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

- Adresse internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

K - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public

(Cocher les cases correspondantes.)

1^{ère} hypothèse La présente déclaration de sous-traitance constitue un **acte spécial**.

Le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R. 2193-22 ou à l'article R. 2393-40 du code de la commande publique.

En conséquence, le titulaire produit avec le DC4 :

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,
OU

une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

2^{ème} hypothèse La présente déclaration de sous-traitance constitue un **acte spécial modificatif** :

le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité, prévus à l'article R. 2193-22 ou à l'article R. 2393-40 du code de la commande publique, qui est joint au présent DC4 ;

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie :

- soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée,
- soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

L - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant


(Nota : Lorsque le DC4 est fourni durant la procédure de passation du marché en annexe de l'offre du soumissionnaire, il appartient à ce dernier de vérifier si, dans le cadre de la procédure concernée, la signature de ce formulaire est ou non exigée par l'acheteur à ce stade ; si le DC4 n'a pas été signé, l'acheteur, une fois le marché attribué, renvoie au titulaire le DC4 complété afin que ce dernier le retourne signé de lui-même et de son sous-traitant. L'acheteur pourra alors notifier au titulaire le marché, auquel sera annexé ce document, ce qui emportera agrément et acceptation des conditions de paiement du sous-traitant)

A Nantes L. Chatelet, le 11/10/19

A Tours, le 7/10/19.

Le sous-traitant :
(personne identifiée rubrique E du DC4)

Le soumissionnaire ou le titulaire :
(personne identifiée rubrique C1 du DC2)


Philippe LAURENT
Responsable technique



Le représentant de l'acheteur, compétent pour signer le marché public, accepte le sous-traitant et agrée ses conditions de paiement.

A _____, le _____

Le représentant de l'acheteur :



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Michel PAILLEY

M - Notification de l'acte spécial au titulaire.

(Une copie de l'original du marché ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, de l'acte spécial, doit être remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct par l'acheteur public.)

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :

A _____ , le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-476

**Eglise de Sainte-Pezenne - Diagnostic général de l'édifice -
Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de réaliser un diagnostic de l'Eglise de Sainte-Pezenne afin d'envisager des travaux de restauration ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la SARL ARCHITRAV
Adresse : 8 bis boulevard Foch – 49100 ANGERS

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix marché évalué à 5 500,00 € HT soit 6 600,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

**EGLISE DE SAINT PEZENNE
DIAGNOSTIC GENERAL DE L'EDIFICE**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	le 7 octobre 2019
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP* en application desquels le marché est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet :

**EGLISE DE SAINTE PEZENNE – ETUDE DE
DIAGNOSTIC GENERAL DE L'EDIFICE**

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

HT	5 500,00 euros
TVA 20.00 %	1 100,00 euros
TTC	6 600,00 euros

Le montant du marché est réparti entre les deux co-traitants de la manière suivante :

Agence ARCHI TRAV : 4 000 € HT

Cabinet DUBOIS : 1 500,00 € HT

Les prix sont fermes.

Toute augmentation de la masse des prestations fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 – DEBUT DE L'EXECUTION

Le début d'exécution est de trois mois à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB par co-traitant) :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 – AVANCE (sans objet)

Le titulaire

- refuse

- ne refuse pas

ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

.....

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.

ARTICLE 8 ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à ANGERS , le 17 octobre 2019

Le titulaire

(cachet, signature)



8 bis Boulevard Foch
49100 ANGERS
Tél. : 02 41 88 04 04
Fax : 02 41 24 75 47
www.architrav.fr
SIRET 450 20 123 456

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

DEUX-SEVRES

NIORT

EGLISE SAINTE-PEZENNE

**ETUDE DIAGNOSTIC
GENERAL DE L'EDIFICE**

SOMMAIRE DE LA PROPOSITION

- I. **Objet de la mission**
- II. **Détail de la mission**
- III. **Estimation de la mission**



8 bis boulevard Foch – 49100 ANGERS – Tél : 02 41 88 04 04 - contact@architrav.fr

I – OBJET DE LA MISSION

Cette étude aura pour but de faire un état sanitaire général de l'église Sainte-Pezenne afin de programmer à plus ou moins long terme des travaux de restauration.

Nous travaillerons à partir des éléments graphiques de notre étude de 2005 à laquelle toutefois nous ajouterons une nouvelle campagne de photos.

Nous compléterons nos observations par rapport à celles déjà réalisées, que nous reporterons sur nos pièces graphiques.

Nous modifierons, si nécessaire, le programme de travaux proposés pour lequel nous referons une estimation. Puis nous produirons une nouvelle note de synthèse technique et architecturale.

II – DETAIL DE LA MISSION

PHASE I : DIAGNOSTIC

- Rappel documentaire, historique et architecturale -étude de 2005-
- Visite complète de l'édifice.
- Etat des lieux, repérage des désordres en complément de celui réalisé.
- Nouvelle couverture photographique générale.

PHASE II : SYNTHESE ET PROPOSITIONS DE TRAVAUX

- Rapport de synthèse historique, architectural et technique, à partir de celui de 2005.
- Analyse et synthèse de l'état sanitaire dressé
- Descriptif sommaire des travaux à réaliser
- Estimation sommaire des travaux à réaliser et phasage éventuel

Rapport final en 3 exemplaires et 1 CD

III - ESTIMATION DE LA MISSION

Agence ARCHITRAV : 40h 4 000,00 € HT
(Frais de déplacements et de dossier compris)

Cabinet DUBOIS, économiste : 1 500,00 € HT

TOTAL HT : 5 500,00 €

TVA 20% : 1 100,00 €

TOTAL TTC : 6 600,00 €

À Angers, le 22 Juillet 2019

Pour la SARL ARCHITRAV

François JEANNEAU

Architecte en Chef des Monuments
Historiques





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-406

Ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte Pezenne -
Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation
à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association
Le Corps et l'Esprit - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2018-424 relative à la mise à disposition de la salle de l'ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte Pezenne à l'association Le Corps et l'Esprit ;

Considérant la demande de l'association Le Corps et l'Esprit d'occuper la salle de l'ex presbytère régulièrement tous les jeudis de 18h00 à 21h00 afin d'effectuer ses activités de relaxation et de sophrologie ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires ;

DECIDE

Art. 1

De modifier les périodes d'occupation de la salle de l'ex presbytère par l'association « LE CORPS ET L'ESPRIT » soit tous les jeudis hors vacances scolaires de 18h à 21h et un samedi par mois de 9h30 à 17h30

Adresse : 71 rue du Maréchal Leclerc – 79000 NIORT

Art. 2

D'établir un avenant à la convention d'occupation en date du 30 août 2018 entre la Ville de Niort et l'association Le Corps et l'Esprit dont les dispositions et modifications prendront effet au 6 septembre 2019.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « LE CORPS ET L'ESPRIT »
AVENANT N° 1

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « LE CORPS ET L'ESPRIT », dont l'adresse est fixée 71 rue du Maréchal Leclerc- 79000 NIORT et représentée par le M. VANNEREAU Alain, son Président,

ci-après dénommée « LE CORPS ET L'ESPRIT » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'article 8 de la convention initiale est remplacé comme suit :

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES REGULIERS
Tous les jeudis hors vacances scolaires 1 samedi par mois	18h00 – 21h00 09h30 – 17h30

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 2 : MODALITES

La présente modification se fera à compter du 6 septembre 2019, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

12/09/19

Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

L'association « LE CORPS ET L'ESPRIT »
Le Président



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-419

**Salle polyvalente du Clou-Bouchet Monique Massias
et Odette Bodin - 3 square Galilée - Convention d'occupation entre
la Ville de Niort et l'association Kevrenn Bro Glaz - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2018-676 en date du 10 janvier 2019 relative à la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou Bouchet Monique Massias à l'association Kevrenn Bro Glaz,

Considérant la demande de l'association Kevrenn Bro Glaz (chant, musique et danse bretonne) d'occuper la petite salle Odette Bodin les mardis de 20h00 à 21h00 en plus de la grande salle Monique Massias les mardis de 20h00 à 22h30 ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires ;

DECIDE

Art. 1

De modifier les périodes d'occupation de salle polyvalente du Clou Bouchet Monique Massias et Odette Bodin par l'association KEVRENN BRO GLAZ

Adresse : Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2

D'établir un avenant à la convention d'occupation, en date du 31 décembre 2018 entre la Ville de Niort et l'association Kevrenn Bro Glaz dont les dispositions prendront effet au 15 septembre 2019.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET
MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN
3 SQUARE GALILEE

CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION KEVRENN BRO GLAZ
AVENANT N°1

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association KEVRENN BRO GLAZ, dont l'adresse est fixée Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT - et représentée par Monsieur Claude LE MARREC, son Président,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION




Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES HORS VACANCES SCOLAIRES
Grande salle Monique Massias	Tous les mardis	De 20h00 à 22h30
Petite salle Odette Bodin	Tous les mardis	De 20h00 à 21h00

Article 2 : MODALITES

La présente modification se fera à compter du 15 septembre 2019, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 16/09/19

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association KEVRENN BRO GLAZ Le Président</p>  <p>CLAUDE LE MARREC</p>
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-434

Convention d'occupation entre la Ville de Niort et
l'Association Cercle des Nageurs de Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pendant les travaux de la piscine du Pré-Leroy, le pavillon de l'eau, mis à disposition de l'association Cercle des Nageurs de Niort est difficilement accessible et ne correspond pas à leurs besoins actuels ;

Considérant la disponibilité de bureaux et salles au sein du bâtiment A du Centre Du Guesclin ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'Association Cercle des Nageurs de Niort des locaux situés au 3ème étage du bâtiment A du Centre Du Guesclin à Niort pour une superficie totale de 45 m².

Adresse : Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2

L'occupation des locaux est consentie moyennant une valeur locative établie à 3 915,00 € par an et une participation aux charges suivant la tarification fixée et votée chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation entre la ville de Niort et l'association Cercle des Nageurs de Niort à titre précaire et révocable pour une période de deux ans à compter du 1er septembre 2019.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION
CERCLE DES NAGEURS DE NIORT**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part

ET

L'association Cercle des Nageurs de Niort, dont le siège social est fixé à la Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT Cedex, et représentée par Madame Céline VINATIER, sa Présidente,

ci-après dénommée le preneur ou l'association « Cercle des Nageurs de Niort », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Pendant les travaux de la piscine du Pré-Leroy, le pavillon de l'eau, mis à la disposition de l'association Cercle des Nageurs de Niort par la Ville de Niort est difficilement accessible et ne correspond pas à leurs besoins actuels.

Afin de mener à bien leur mission au service des populations dans les meilleures conditions pendant la durée des travaux de la piscine du Pré Leroy, la Ville de Niort met à disposition un bureau situé au 3^{ème} étage du bâtiment A au centre Du Guesclin.

ARTICLE 2. : DESIGNATION DES LOCAUX MUNICIPAUX MIS A DISPOSITION

La Ville de Niort est propriétaire d'un ensemble immobilier dénommé Centre Du Guesclin – sis place Chanzy et 34bis Place Chanzy et cadastré section CD n° 168 et 187

L'association Cercle des Nageurs de Niort bénéficiera de locaux exclusifs et privatifs d'une surface utile totale de 45 m² situés au 3^{ème} étage du bâtiment A et dont la composition est la suivante : (cf. plan en annexe)

- Salle n° 341 d'une surface de 45 m²,

Le preneur pourra utiliser les espaces de dégagement (P 245 et 247 non comptabilisés dans le total de surface) ainsi que les sanitaires situés au 3^{ème} étage.

ARTICLE 3. : DESTINATION ET NOUVELLE AFFECTATION DES LOCAUX

Les locaux sont mis à disposition du preneur pour y exercer ses activités conformément à ses statuts et sont à usage d'accueil, de bureaux, de réunion.

Le preneur devra occuper les lieux par lui-même, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et pour son usage professionnel, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Toute modification de la répartition des locaux implique l'accord exprès et préalable de la Ville de Niort et entraînera une modification de la tarification appliquée au preneur en fonction de la surface occupée. Après l'accord du propriétaire, la modification d'affectation de locaux se fera par avenant à la présente.

ARTICLE 4. : CONDITIONS D'OCCUPATION, ENTRETIEN ET TRAVAUX

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire preneur.

Toutefois, compte tenu de la configuration et de la technicité du site, et au regard de son mode de gestion, l'entretien, y compris ménager, les travaux et menues réparations locatives seront assurés par les services municipaux.

Ainsi, le preneur conviendra avec le service gestionnaire du centre Du Guesclin des jours et heures de ménage.

Il avisera immédiatement le service gestionnaire en cas de travaux, réparations et de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, qui diligentera en fonction de la situation, soit ses services, soit une entreprise compétente.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation, dont percement de cloisons et de murs, etc. sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

Les aménagements souhaités par le preneur seront réalisés à sa charge et par ses propres moyens ou toute entreprise missionnée par lui. Le preneur devra alors communiquer aux services municipaux l'ensemble des devis relatifs à ces travaux et / ou fournitures indiquant les technicités et les matériaux employés qui devront être conformes au règlement de sécurité du site. Le preneur est informé que les services municipaux se réservent le droit de contrôler ces travaux à tout moment.

Il s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés en aucune manière par son fait, celui des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Il sera autorisé à occuper la zone intérieure de stationnement pour son personnel, les plaques d'immatriculation seront communiquées au service gestionnaire du Centre Du Guesclin. Le preneur se référera toutefois au règlement, actuel ou à venir, en vigueur en la matière.

ARTICLE 5. : SERVICE MUNICIPAUX REFERENTS GESTIONNAIRES

Les services municipaux référents et interlocuteurs du preneur sont :

- le Centre Du Guesclin pour la gestion courante du site : gestion globale du site, ouverture et fermeture, entretien et petits travaux ;
- le service Gestion du Patrimoine pour les relations contractuelles, la facturation et les travaux.

ARTICLE 6. : ETAT DES LIEUX – VISITE DES LIEUX

Il pourra être établi un état des lieux contradictoire.

Au plus tard le jour de l'expiration de la location, il sera procédé en la présence du preneur ou de son représentant, valablement mandaté aux fins des présentes et dûment convoqué, à l'état des lieux de sortie. A cette occasion, le preneur remettra les clés des lieux loués au propriétaire.

Le mobilier mis à disposition avec les bureaux et les salles devra être restitué dans le même état lors de l'état des lieux de sortie.

Le preneur devra laisser la Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux loués aux heures d'ouverture pratiquées par le preneur, pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 7 : VALORISATION

L'occupation des locaux est consentie moyennant une valeur locative annuelle fixée à 3 915 € pour l'année 2019.

Elle sera révisée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1^{er} janvier 2020. L'indice moyen de référence choisi est celui du 2^{ème} trimestre 2018 : 1 676,75.

La valeur locative devra figurer comme aide en nature dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'association Cercle des Nageurs de Niort. Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au Compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

Du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019, le montant de la valeur locative est calculée au prorata temporis soit 1 305 €.

ARTICLE 8 : TARIFICATION – CHARGES ET TAXES

Une tarification est établie chaque année pour le Centre Du Guesclin et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux pour l'occupation des lieux par le preneur.

Celle applicable au preneur correspond à la catégorie « BAT A bureaux et salles tarif annuel charges locatives » des tarifs annuels spéciaux fixée et votée chaque année par le Conseil municipal ; ou à toute catégorie correspondante qui s'y substituerait ultérieurement. Le tarif applicable à l'association est celui mentionnant « forfaitaire avec ménage ».

Aussi, le preneur est redevable de cette participation et la Ville de Niort émettra chaque année courant du second semestre un titre de recettes dont le montant sera calculé conformément aux tarifs applicables au preneur suivant délibération municipale.

En cas d'arrivée en cours d'année ou de départ anticipé, le montant sera calculé prorata temporis, dans le respect toutefois du délai de préavis

Il est clairement établi que les dégagements, couloirs sanitaires et parties communes ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation.

Le preneur fera son affaire personnelle des consommations de téléphone et acquittera toute taxe afférente à son occupation et ses activités.

Il est précisé que l'ensemble des dépenses de téléphonie et d'Internet reste à la charge du preneur qui fera ouvrir la ou les ligne(s) qu'il juge nécessaire.

ARTICLE 9. : DUREE ET RECONDUCTION

Cette présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une **période de deux ans** à compter **du 1^{er} septembre 2019**.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 10. : RESILIATION

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

ARTICLE 11. : ASSURANCE

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Ces polices devront, en outre, couvrir le recours des tiers et des voisins. Le preneur devra également s'assurer en sa qualité de locataire occupant et ce, de manière satisfaisante, contre le risque responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de ses préposés.

Il devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine et Ressources de la Ville de Niort dès son entrée dans les lieux.

ARTICLE 12. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 13. : SECURITE, REGLEMENT ET OUVERTURE DU SITE

Le preneur se conformera strictement aux règles de sécurité, aux règlements et aux horaires du site qui lui seront communiqués.

Plus particulièrement, il veillera à strictement respecter les dispositions relatives à l'effectif autorisé dans les locaux attribués.

Le preneur s'engage également à respecter strictement le règlement intérieur ci-après annexé.

ARTICLE 14. : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre uniquement des clés des locaux privatifs à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ des lieux.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourra être refacturées au preneur par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où le preneur solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

Si le preneur est amené à devoir accéder au site du Centre Du Guesclin en dehors de ses horaires d'ouverture. Chaque fois que de besoin, le preneur préviendra suffisamment à l'avance le service gestionnaire du Centre Du Guesclin et une clé du portail sera mise à sa disposition à l'accueil. Le preneur devra restituer cette clé dès les jours suivants à l'accueil du Centre Du Guesclin. Il s'engage à

veiller à correctement refermer le site après chacune de ses entrées et sorties en dehors des horaires d'ouverture.

ARTICLE 15. : COMMUNICATION

L'association Cercle des Nageurs de Niort s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'association Cercle des Nageurs de Niort dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 16. : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

L'association Cercle des Nageurs de Niort est informé que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Le preneur produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

ARTICLE 17. : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 18. : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

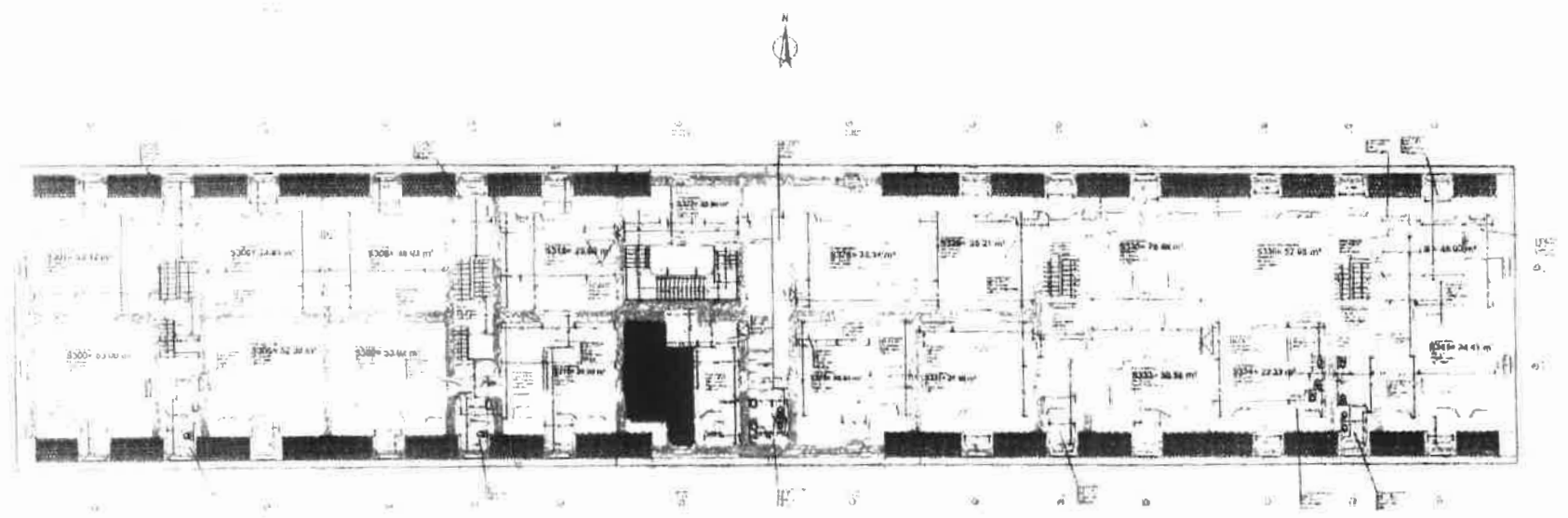


Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

L'association
« Cercle des Nageurs de Niort »
la Présidente
CERCLE DES NAGEURS DE NIORT
12, rue Joseph Clément
79000 NIORT
TEL/Fax 05 49 09 26 54
Céline VINATIER

BATIMENT A
ETAGE 3



VILLE DE NIORT

Règlement intérieur du Centre Du Guesclin

Le Maire de la Ville de Niort ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-21 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du site, il importe de fixer des règles précises concernant la fréquentation et l'utilisation des bâtiments A, C et des espaces extérieurs constituant cet équipement, pour l'ensemble des utilisateurs :

ARRÊTE

ART.1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles communes d'usage et d'occupation des locaux.

Il s'applique à tous les utilisateurs amenés à partager les locaux.

Il est annexé à toutes les autorisations d'occupation signées entre la Ville de Niort et les occupants des lieux et se réfère à la grille tarifaire en annexe.

ART.2 : FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Le Centre du Guesclin, ci-après dénommé le centre, est ouvert :

- du lundi au vendredi de 7h45 à 22h45
- et le samedi de 9h00 à 17h15

Accueil : 05 49 78 71 73

L'accueil est ouvert de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

Foyer :

Le foyer, lieu de vie, est réservé uniquement aux utilisateurs du Centre. Aucune boisson alcoolisée n'y est autorisée. Interdiction de fumer.

Il est possible d'y apporter son repas. Deux fours à micro-ondes sont mis à disposition.

Le foyer est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00, sauf cas exceptionnel.

ART. 3 : DEMANDES DE RESERVATION POUR LES OCCUPATIONS DE SALLES

Les demandes doivent être adressées par écrit à Monsieur le Maire de NIORT, 1, Place Martin Bastard, CS 58755, 79 027 NIORT CEDEX et seront instruites par le Centre. Ces demandes doivent être formulées au moins 15 jours à l'avance. Toute utilisation est soumise à un tarif voté par délibération du Conseil municipal et un courrier réponse correspondant à l'usage souhaité sera émis pour confirmation sans préjudice aux dispositions applicables à toute convention d'occupation.

ART. 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet et dans le cadre de la mise à disposition des locaux, il est clairement établi que :

- les utilisateurs ne peuvent utiliser les locaux que pour l'usage initialement prévu ;
- les manifestations publiques qui pourraient s'y dérouler et les accueils de public extérieur doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de Monsieur le Maire.

Les horaires d'utilisation devront être impérativement respectés, et plus particulièrement les débuts et les fins de créneaux horaires.

ART. 5 : PROPRETE, HYGIENE ET RESPECT DES LOCAUX

Il est interdit :

- de fumer dans l'ensemble des bâtiments
- de jeter quelque objet que ce soit dans l'enceinte du site (parking, entrées, couloirs, sanitaires...)
- de manger et de boire le café dans les salles de formation
- de causer des dégradations, notamment de détériorer les sols, de faire des inscriptions sur les murs, les sols, les portes, le mobilier, le matériel.
- de laisser pénétrer des animaux même tenus en laisse

ART. 6 : SECURITE

Les bâtiments A et C sont des ERP classés en type « W,R » pour le A et « R, W, L, S » pour le C et sont en 2^{ème} catégorie. Il est donc impératif de prendre connaissance des procédures de sécurité et d'incendie. Au déclenchement de l'alarme, l'évacuation des locaux doit s'effectuer dans le calme, en évitant tout mouvement de panique. Toute disposition nécessaire doit être mise en place pour que les issues existantes puissent être ouvertes immédiatement en cas d'urgence.

La direction du Centre du Guesclin se réserve la possibilité d'organiser des exercices de sécurité incendie autant que de besoin.

Un défibrillateur est à la disposition des usagers et occupants. Il se trouve dans le bâtiment A devant l'entrée de l'ascenseur au rez-de-chaussée, en extérieur.

ART. 7 : STATIONNEMENT

Le stationnement sur le parking est gratuit et réservé aux usagers du Centre du Guesclin.

Aucune place de stationnement ne peut toutefois être réservée pour l'usage exclusif d'un organisme hébergé dans le Centre.

Le nombre de véhicules admis dans la cour intérieure ne peut être supérieur au nombre de cases de stationnement matérialisées sur le sol (210), **les véhicules de secours devant avoir un accès libre en permanence**

Tout véhicule gênant la circulation, ne respectant pas les consignes de stationnement ou présentant un danger pour les piétons pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Le parking est accessible uniquement pendant les horaires d'ouverture du Centre et il est interdit d'y laisser un véhicule stationné en dehors de ceux-ci.

La Ville de Niort décline toute responsabilité pour tout incident ou accident survenant aux véhicules stationnés à l'intérieur du Centre.

La vitesse des véhicules est strictement limitée à 10 km/heure.

ART. 8 : DEBIT DE BOISSONS

Selon la loi EVIN, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 est interdite dans les établissements recevant du public.

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'établissement

Selon l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique, seules les boissons dites du premier groupe sont tolérées, à savoir les boissons comportant moins de 1,5 degré d'alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de trace d'alcool supérieurs à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat).

Dans le cas d'une manifestation pendant laquelle il est prévu de vendre des boissons, l'organisateur devra remplir une demande d'autorisation d'ouverture de débit de boissons auprès du service réglementation de la Ville de Niort. Cette demande ne concerne que les boissons du 1^{er} groupe.

ART. 9 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Les usagers se conforment au présent règlement.

Les utilisateurs seront responsables des incidents ou accidents pouvant survenir, soit du fait de leurs membres, soit du fait des personnes présentes à quelque titre que ce soit. Aucun recours ne pourra être exercé contre la Ville de Niort.

Les utilisateurs doivent adopter un comportement compatible avec le respect des personnes dans leur diversité et ainsi que vis-à-vis du personnel. En cas de non-respect de ces recommandations, la direction se réserve le droit d'interdire l'accès au Centre.

Toute dégradation causée dans les bâtiments engagera la responsabilité de l'organisateur ou de l'utilisateur. Après estimation par les services municipaux, le montant des réparations incombera à l'organisateur ou à l'utilisateur.

ART. 10 : RESPONSABILITES DE LA VILLE DE NIORT

Les agents municipaux du site sont habilités à faire respecter le bon ordre et par conséquent le présent règlement intérieur.

La Ville de NIORT décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- vols et pertes
- accident consécutif à l'inobservation du présent règlement

Tout dépôt d'objet ou matériel est effectué aux risques et périls du dépositaire. La Ville de NIORT n'assume ni la surveillance ni le gardiennage des matériels ou objets dont elle n'est pas propriétaire.

Ainsi, la responsabilité de la Ville de Niort, pour indemnité de toute nature, ne saurait être recherchée en cas de vol, détérioration, utilisation par un tiers ou usage non conforme des matériels ou objets.

La Ville de Niort ne peut être recherchée en responsabilité et indemnité de toute nature si l'occupation ne peut avoir lieu :

- pour raison de force majeure (calamité publique, incendie, émeutes, événements imprévus),
- en cas de travaux,
- en cas d'interdiction des autorités municipales, préfectorales ou autres.

ART. 11 : INOBSERVATION DU REGLEMENT

En cas de non-respect et de non-paiement, les organismes ou utilisateurs peuvent se voir retirer à titre provisoire ou définitif la possibilité d'utiliser les salles du Centre.

La cessation de l'activité interviendra après un entretien préalable avec les utilisateurs et fera l'objet d'une confirmation écrite par lettre recommandée.

ART. 12 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Niort est chargé pour Monsieur le Maire de l'application du présent règlement qui sera affiché dans l'entrée du Centre, sous le porche d'entrée à proximité de l'accueil.

Fait en Mairie à Niort, le 06/11/2015



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-451

**Ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte Pezenne -
Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à
temps et espaces partagés entre la Ville de Niort
et l'association "Plaisir de Coudre" - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2018-674 relative à la mise à disposition de la salle de l'ex presbytère de Sainte Pezenne à l'association Plaisir de Coudre ;

Considérant la demande de l'association Plaisir de Coudre d'occuper la salle de l'ex presbytère de Sainte Pezenne tous les vendredis de 13h30 à 21h00 ;

Considérant la disponibilité de ce créneau horaire ;

DECIDE

Art. 1

De modifier les périodes d'occupation de la salle de l'ex presbytère de Sainte Pezenne par l'association « PLAISIR DE COUDRE » tous les vendredis de 13h30 à 21h00

Adresse : CSC Champclairot – Square Germaine Clopeau – 79000 NIORT

Art. 2

D'établir un avenant à la convention d'occupation, en date du 20 décembre 2018 entre la Ville de Niort et l'association Plaisir de Coudre dont les dispositions et modifications prendront effet au 1^{er} octobre 2019.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION
A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « PLAISIR DE COUDRE »**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « PLAISIR DE COUDRE », dont l'adresse postale est fixée au CSC CHAMPCLAIROT – Square Germaine Clopeau à Niort (79000) et représentée par Madame LOCHON Karine, sa Présidente,

ci-après dénommée « PLAISIR DE COUDRE » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'article 8 de la convention initiale est remplacé comme suit :

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES REGULIERS
Tous les vendredis	De 13h30 à 21h00

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 2 : MODALITES

La présente modification se fera à compter du 1^{er} octobre 2019, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

21/01/19

Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

L'association « PLAISIR DE COUDRE »
La Présidente

Karine LOCHON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-454

**Convention de mise à disposition partagée d'une partie
de l'immeuble sis 48 rue Rouget de Lisle à Niort
entre la Ville de Niort et l'Association Départementale
de Protection Civile des Deux-Sèvres (ADPC 79) - Antenne de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de locaux de l'Association Départementale de Protection Civile des Deux-Sèvres (ADPC 79) – Antenne de Niort ;

Considérant la disponibilité de locaux au sein de l'immeuble sis 48 rue Rouget de Lisle dit « ancien Groupe Scolaire Langevin Wallon » à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'ADPC 79 des locaux à usage de bureaux d'une surface de 60,45 m² situés au sein de l'immeuble

Adresse : 48 rue Rouget de Lisle - 79000 NIORT

Art. 2 -

Que la présente mise à disposition est consentie moyennant une valeur locative annuelle globale fixée à 3 532,00 €, valorisée à hauteur de 2 198,00 € et soumis à redevance d'occupation annuelle de 1 334,00 € et que l'association participera aux charges d'énergies et fluides ainsi qu'aux frais de fonctionnement au prorata de la surface occupée.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 2019, renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une même durée.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTAGEE
D'UNE PARTIE DE L'IMMEUBLE
SIS 48 RUE ROUGET DE LISLE À NIORT
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DES DEUX-SEVRES
(ADPC 79) – ANTENNE DE NIORT**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou propriétaire, d'une part,

ET

L'Association Départementale de Protection Civile des Deux-Sèvres (ADPC 79) – Antenne de Niort, représentée par Monsieur Patrick SENELIER en tant que Responsable de l'Antenne de Niort,

ci-après dénommée l'ADPC 79 – Antenne de Niort ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

Compte tenu du besoin de locaux, la ville de Niort met à disposition de l'association Départementale de Protection Civile des Deux-Sèvres (ADPC 79) – Antenne de Niort - des bureaux au sein de l'immeuble situé 48 rue Rouget de Lisle à Niort.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant des locaux privatifs à usage de bureau et d'accueil au sein de l'immeuble situé 48 rue Rouget de l'Isle Niort (79000), cadastré section ED n° 512 et se décomposant comme suit (plan annexé) :

- ♦ bureau 1 (pièce 29) d'une surface de 56,78 m² ;
- ♦ local WC (pièce 27) d'une surface de 3,67 m².

soit une surface totale privative de 60,45 m² ;

Toute modification de répartition des locaux au sein de l'immeuble appartient au propriétaire et se fera par avenant à la présente.

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant pour qu'il puisse y installer ses bureaux.

L'occupant s'engage donc à n'occuper les lieux que pour cette destination. Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 4 : VISITE DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX

L'occupant devra laisser le propriétaire, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire d'entrée, l'occupant ayant une parfaite connaissance des locaux pour les occuper.

Les locaux sont livrés d'un boîtier alarme avec détection sectorisée par le propriétaire.

Il sera réalisé un état des lieux de sorti à son départ.

Article 5 :

A. DEFINITION DE LA MISE A DISPOSITION

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant pour exercer exclusivement son activité, conformément à ses statuts.

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet et dans le cadre de la mise à disposition des locaux à l'occupant, il est clairement établi que :

1 – Toutes manifestations, en dehors de l'utilisation définie à l'article 3, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire ou de son représentant.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux.

B. APPELLATION

Les équipements ou locaux demeurant la propriété de la Ville de Niort, la dénomination du site comporte éventuellement l'épithète *municipale* ou *communale* dans son appellation principale. Cette appellation officielle devra être utilisée pour tout support ou toute démarche de communication liée au site ou à son utilisation.

Il est ensuite possible d'ajouter une mention comportant le nom d'autres institutions partenaires.

La mise en place de la signalétique des bâtiments municipaux reste de la seule compétence des services municipaux.

Article 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

L'occupant veille à ce que les locaux privatifs soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services du propriétaire en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives dans les locaux privatifs conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 annexé à la présente.

Le propriétaire conserve les réparations locatives des parties communes ainsi que la redevance spéciale ordures ménagères et toutes les maintenances (chaudière, alarme incendie, extincteur, détection anti intrusion etc.) et se réserve le droit de les refacturer à l'occupant conformément aux dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

La Ville de Niort, propriétaire, assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.

L'occupant est responsable de toutes les dégradations résultant de son fait ou du fait de ses salariés, adhérents, membres et du public qu'il accueille dans les lieux mis à disposition. Il est également responsable des accidents causés par et à leurs mobiliers ou objets, en aucun cas le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans et autour des locaux.

Toute sous-occupation est strictement interdite.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. Usage de la cour

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans la cour et sur les espaces verts.

Le portail doit être maintenu fermé.

Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur.

L'occupant s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée en laissant toutefois un espace suffisamment important autour des locaux pour l'usage des autres occupants.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE.

Le propriétaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. Usage des espaces verts

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Article 8 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. L'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Article 9 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés des locaux à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ des lieux.

Les locaux étant pour partie partagés, l'occupant s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourront être refacturées à l'occupant par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où l'occupant solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

Article 10 : DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du **1^{er} octobre 2019**.

Cette convention ne pourra être renouvelée qu'une seule fois par tacite reconduction, pour une durée identique.

Article 11 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper les locaux ci-dessus mentionnés depuis le 22 janvier 2019 et reconnaît avoir pris toutes les dispositions auprès de la compagnie d'assurance de choix afin de maintenir les locaux loués totalement assurés contre tous les risques locatifs.

De même, l'occupant a supporté ou supportera l'ensemble des redevances d'occupation, des charges et taxes liées à son occupation des locaux sur la période antérieure.

De même, l'occupant a supporté ou supportera l'ensemble des redevances d'occupation, des charges et taxes liées à son occupation des locaux sur la période antérieure.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 13 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Plus précisément, elle concernera la modification de répartition des locaux et la répartition des charges qui en découle.

Article 14 : REDEVANCE D'OCCUPATION ET VALEUR LOCATIVE

Sur la base d'une valeur locative globale estimée à 3 532 € par an et 287,14 € par mois, les locaux sont pour partie valorisés et pour une autre partie soumis à une redevance d'occupation.

A. Valeur locative

La valeur locative annuelle est fixée à la somme de 2 198 €, soit 183,16 € par mois.

Elle sera révisée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1^{er} janvier 2020. L'indice moyen de référence choisi est celui du 2^{ème} trimestre 2018 : 1 676,75 ; puis celui du 2^{ème} trimestre de chaque année.

La valeur locative devra figurer comme aide en nature dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'association. Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au Compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

B. Redevance d'occupation

Le montant de la redevance d'occupation annuelle est fixé à 1 334 €, soit 111,17 € par mois.

Elle sera payable mensuellement à terme échu suivant émission de titres de recettes séparés établis à l'appui de la présente convention à l'encontre de l'occupant.

Pour des raisons d'uniformité avec la valeur locative, cette redevance d'occupation sera revalorisée tous les ans au 1^{er} janvier en fonction de la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 2^{ème} trimestre, dernier indice connu au 1^{er} Janvier de chaque année (indice de base 2^{ème} trimestre 2018 : 1676,75), la première fois le 1^{er} janvier 2020 ; puis celui du 2^{ème} trimestre de chaque année.

Article 15 : CHARGES D'ENERGIES ET FLUIDES, DE FONCTIONNEMENT ET TAXES

Les réseaux d'énergies et fluides sont communs à l'ensemble des bâtiments de l'ancien groupe scolaire Langevin Wallon.

Compte tenu des réseaux communs et de l'usage partagé des locaux et leurs communs par d'autres associations, le propriétaire conserve l'ensemble des maintenances telles que les maintenances chaudière, extincteurs, alarme incendie, détection anti-intrusion etc.

Pour les mêmes raisons, le propriétaire garde à sa charge les réparations locatives des parties communes et reste le payeur direct de la redevance spéciale ordures ménagères.

Dans ces conditions, la Ville de Niort refacturera aux occupants l'ensemble des charges d'énergies fluides et de fonctionnement applicables sur les locaux, au réel et au prorata de la surface occupée, ainsi qu'elles sont présentées en tableau annexé à la présente.

La refacturation sera faite annuellement chaque année suivante (en année N+1 pour l'année N) sur présentation de titres de recettes séparés à l'encontre de chacun des occupants et à l'appui de la présente convention.

L'occupant supportera les charges de téléphonie et d'informatique.

Article 16 : ASSURANCE

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. L'occupant devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Par ailleurs, l'occupant devra contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels du fait notamment de l'usage des aménagements ou installations mis à sa disposition ou dont il a la charge.

Article 17 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le propriétaire puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc.... causés par eux ou par des appareils leur appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoiront directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 18 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant est informé que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'occupant produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

Article 19 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'occupant dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 21 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS




La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

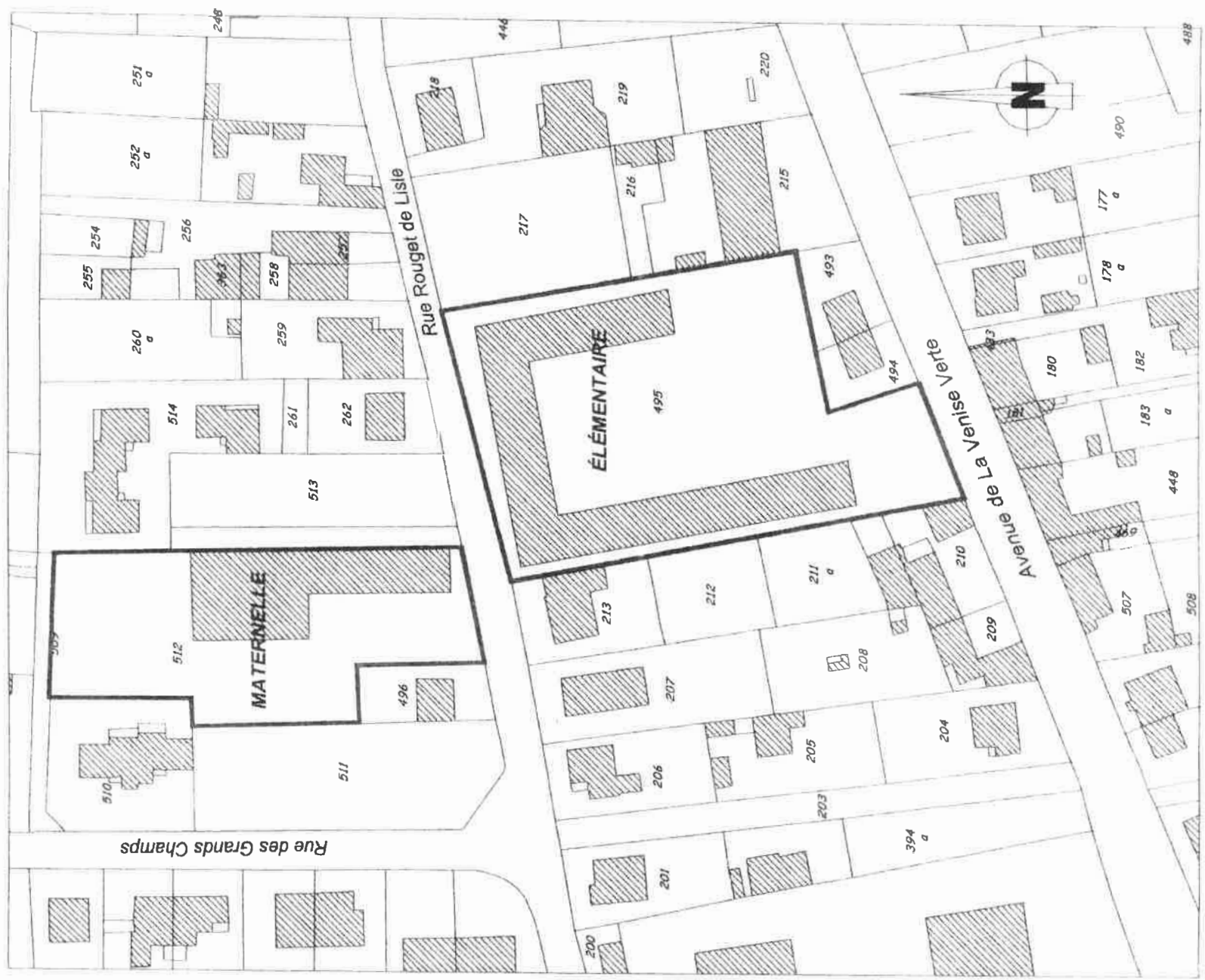
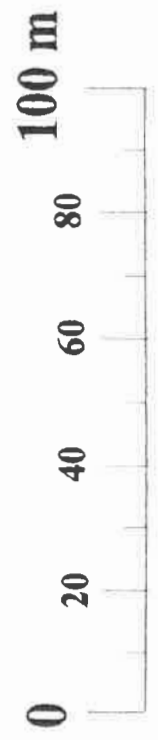
Article 22 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort en deux exemplaires originaux, le

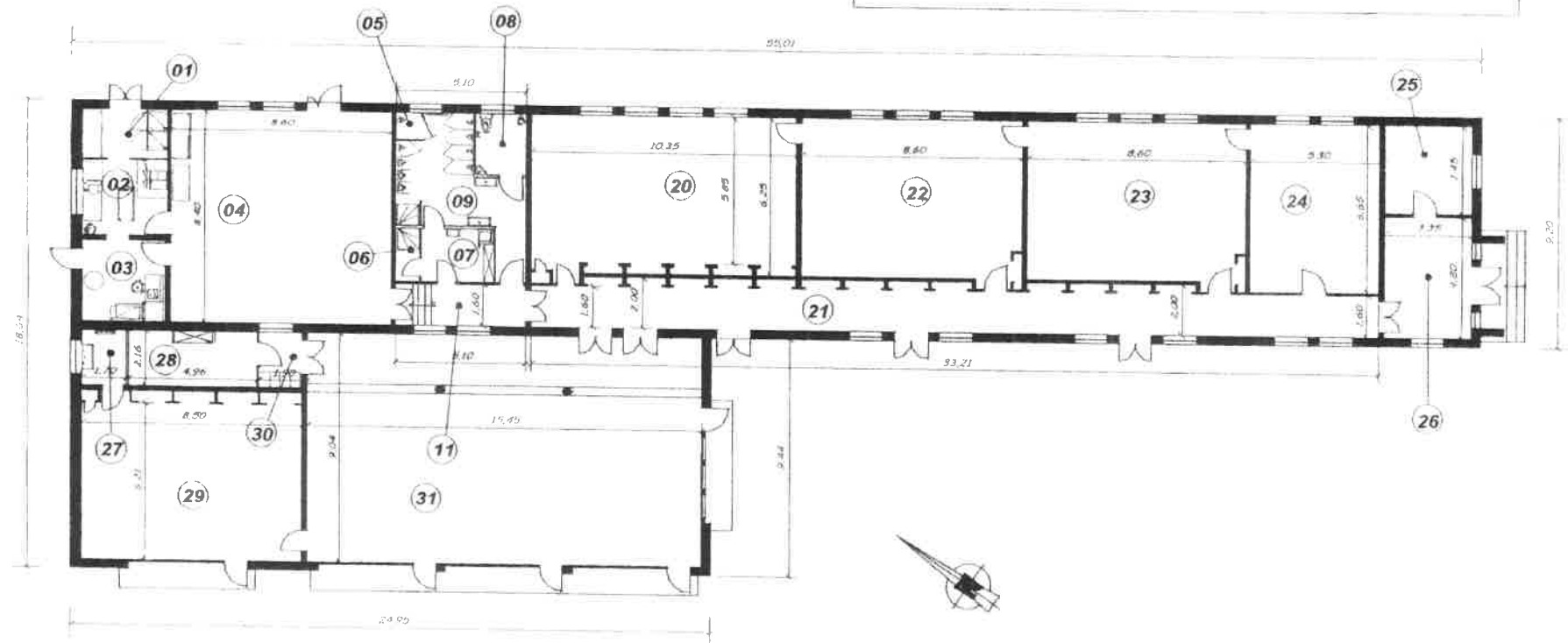
<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p></p> <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association de Protection Civile des Deux-Sèvres – Antenne de Niort le Responsable d'Antenne</p> <p></p> <p>ASSOCIATION DE PROTECTION CIVILE ANTENNE DE NIORT 43, rue Rouget de Lisle 79000 NIORT</p> <p>Patrick SENELIER</p>
--	---

PLAN de MASSE Elémentaire Maternelle





SURFACES des LOCAUX			
01 = 6,18 m ²	09 = 19,07 m ²	17 =	25 = 11,56 m ²
02 = 9,77 m ²	10 =	18 =	26 = 16,08 m ²
03 = 10,00 m ²	11 = 8,16 m ²	19 =	27 = 3,67 m ²
04 = 72,24 m ²	12 =	20 = 64,92 m ²	28 = 10,71 m ²
05 = 1,00 m ²	13 =	21 = 60,59 m ²	29 = 56,78 m ²
06 = 1,90 m ²	14 =	22 = 54,47 m ²	30 = 3,67 m ²
07 = 6,00 m ²	15 =	23 = 54,47 m ²	31 = 139,67 m ²
08 = 4,85 m ²	16 =	24 = 33,91 m ²	TOTAL = 647,83 m ²



Codification locaux : LAN / M / A / 0 / 01, 02, 03

PLAN Maternelle

Liste non exhaustive des charges de fonctionnement
et pourcentage estimatif de participation
Locaux 48 rue Rouget De Lisle LANGEVIN WALLON

	Total Général sur l'année	Pourcentage de participation du ADPC79	Total annuel ADPC79
Consommation Electricité		3,96%	
Consommation Eau		3,96%	
Consommation Assainissement		3,96%	
Consommation Gaz		3,96%	
Ordures ménagères		12,58%	
Maintenance chaudière		12,58%	
Maintenance extincteurs		12,58%	
Maintenance alarme détection anti intrusion		12,58%	
TOTAL			

La surface ADPC79 représente 3,96% du total de l'ensemble immobilier sis 48 rue Rouget de Lisle et 40 avenue de la Venise Verte
La surface ADPC79 représente 12,58% du total de l'immeuble situé 48 rue Rouget de Lisle uniquement

La répartition des pourcentages indiquée au tableau est indicatif. Elle pourra varier en fonction des factures reçues et des relevés effectués sur l'ensemble du site ou uniquement sur l'immeuble 48 rue Rouget de Lisle



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-459

**Espace associatif Langevin Wallon - Salle associative 48 rue
Rouget de Lisle - Convention d'occupation à temps partagé entre la
Ville de Niort et l'association Just Dance Niort - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2019-459 relative à la mise à disposition de la salle associative au sein de l'Espace Langevin Wallon situé 48 rue Rouget de Lisle à l'association Just Dance ;

Considérant la demande de l'association Just Dance Niort d'occuper la salle Langevin Wallon les jeudis de 18h30 à 19h30 et les samedis de 9h30 à 11h30 ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires ;

DECIDE

Art. 1

De modifier les périodes d'occupation de la salle Langevin Wallon par l'association JUST DANCE les jeudis de 18h30 à 19h30 et les samedis de 9h30 à 11h30

Adresse : 30 rue Alsace Lorraine – 79000 NIORT

Art. 2

D'établir un avenant à la convention d'occupation du 10 décembre 2018 entre la Ville de Niort et l'association Just Dance Niort dont les dispositions et modifications prendront effet au 7 octobre 2019.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « JUST DANCE NIORT » - AVENANT N°1

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « JUST DANCE NIORT. », dont l'adresse est fixée au 30 Rue Alsace Lorraine – 79000 NIORT et représentée par Madame STRULLU Marie, sa Présidente,

Ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'article 10 de la convention initiale est remplacé comme suit :

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants afin de pouvoir effectuer ses activités (danse) :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
TOUS LES JEUDIS (hors vacances scolaires)	18h30 – 19h30
TOUS LES SAMEDIS (hors vacances scolaires)	09h30 – 11h30

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

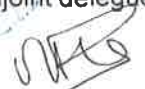

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 2 : MODALITES

La présente modification se fera à compter du 7 octobre 2019, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 7/10/19

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association La Présidente</p>  <p>Marie STRULLU</p>
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-395

24-26 rue Porte Saint Jean - Contrat de location entre la Société "2S
CONSEIL" et la Ville de Niort - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2019-185 relative à la location à la société « 2S CONSEIL » d'une partie de l'immeuble sis 24-26 rue Porte Saint-Jean à Niort ;

Considérant que la société « 2S CONSEIL » déclare être assujettie à la TVA ;

Considérant que les montants mentionnés dans la décision et le contrat de location étaient stipulés en net ;

DECIDE

Art. 1

De passer un avenant au contrat de location afin d'apporter la notion d'assujettissement à la TVA à la société « 2S CONSEIL » pour le paiement des factures de loyers et de charges.
Adresse : 34 avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS

Art. 2

D'approuver l'avenant n°1 au contrat de location en date du 23 mai 2019.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONTRAT DE LOCATION

**ENTRE
LA SOCIETE « 2S CONSEIL »
ET
LA VILLE DE NIORT**

AVENANT N°1

ENTRE les soussignés

La société dénommé « 2S CONSEIL » dont le siège social est fixé à PARIS 8^{ème} (75008), 34 avenue des Champs Elysées, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PARIS 08 sous le numéro SIREN 829 294 636 et représenté par Monsieur Semi (Samy) SEGUIN.

ci-après dénommé « le BAILLEUR », d'une part,

ET

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée « le LOCATAIRE »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : LOYER, CHARGES ET TAXES

L'article 7 de la convention initiale est modifié comme suit :

« La société 2S Conseil déclare être assujettie à la TVA »

Les factures des loyers et des charges feront ressortir la TVA soit :

Pour la période du 3 mai 2019 au 31 mai 2019, le montant du loyer est de 623,66 HT
Pour la période du 1^{er} juin 2019 au 14 juin 2019, le montant du loyer est de 311,11 € HT
Soit un total de 934,77 € HT 186,95 € TVA 1 121,72 € TTC

Le montant des charges est de 166,67 € HT 33,33 € TVA 200 € TTC

Toutes les autres dispositions de l'article 7 de la convention initiale restent inchangées.

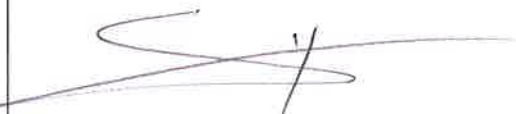


ARTICLE 2 : MODALITÉS

Les présentes modifications et dispositions prendront effet à la date de la notification de l'avenant, toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le

Le BAILLEUR

Le LOCATAIRE

 <p>Société « 2S CONSEIL » Sermi (Samy) SEGUIN</p>	 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>
--	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-420

Salle polyvalente du Clou-Bouchet Monique Massias et Odette Bodin - 3 square Galilée - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et le Comité d'entreprise Sopra Steria

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande du comité d'entreprise Sopra Steria de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (relaxation, yoga) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition du COMITE D'ENTREPRISE DE SOPRA STERIA, à temps et espaces partagés, au sein de la salle polyvalente du Clou Bouchet, la petite salle Odette Bodin, située 3 square Galilée, tous les vendredis de 12h30 à 13h30
Adresse : 24 avenue Léo Lagrange – 79000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 6 septembre au 31 décembre 2019.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET
MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN

3 SQUARE GALILEE

CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET

LE COMITE D'ENTREPRISE SOPRA STERIA

Objet : Mise à disposition par convention de la salle Odette Bodin au sein de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

Le comité d'entreprise SOPRA STERIA, dont l'adresse est fixée 24 Avenue Léo Lagrange – 79000 NIORT - et représentée par Madame Françoise TAMEN, sa Présidente,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle polyvalente du Clou-Bouchet par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située Square Galilée à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m²,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m²,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m².
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m² ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m².

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières de relaxation, yoga.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir La Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas l'occupant de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que l'occupant s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par l'occupant. Toute dégradation constatée et imputable à l'occupant pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 6 septembre au 31 décembre 2019 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES HORS VACANCES SCOLAIRES
Petite salle Odette Bodin	Tous les vendredis	De 12h30 à 13h30

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Ce planning sera à transmettre **par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :**

- **service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex**
- **dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr**

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par occupant.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant votée chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 13 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 09/09/2019

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>COMITE D'ENTREPRISE SOPRA STERIA CE sopra steria présidente</p> <p>18 avenue Pythagore - Park Axis - Bât B 33700 MERIGNAC 09 70 75 33 56 - info@ce-soprasteria.com FRANCOISE TAMEN</p> 
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-444

**Convention d'occupation à titre précaire et révocable entre
la Ville de Niort et la SAS le Bocal Gourmand**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité des locaux situés 2 rue Pluvialt à Niort ;

Considérant le projet porté par la SAS le Bocal Gourmand et soutenu par la Ville de Niort ;

DECIDE

Art. 1

De louer à la SAS LE BOCAL GOURMAND une partie de l'immeuble
Adresse : 2 rue Pluvialt et place Denfert Rochereau 79000 NIORT - cadastré section BZ n° 407 d'une superficie d'environ de 223 m².

Art. 2

Le montant du loyer mensuel est fixé à la somme de 490,00 € net.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2019 pour se terminer le 30 septembre 2020.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
LA SAS LE BOCAL GOURMAND**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le « bailleur » d'une part,

ET

La Société par Actions Simplifiées (SAS) le Bocal Gourmand, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 842 852 162 00010, dont le siège social se situe au 2 rue Pluvialut / Place Denfert Rochereau à NIORT (79000), représentée par Monsieur Fabrice REGEREAU, son gérant,

ci-après dénommée « Le Bocal Gourmand » ou le « preneur », d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET

Monsieur REGEREAU développe un concept d'activité de restauration dans le cadre d'une Société par Action Simplifiée (SAS) avec une orientation biologique.

Il souhaite également élargir son activité par de la vente à emporter pour les actifs du quartier, et souhaite se mobiliser sur l'insertion professionnelle de jeunes pris en immersion.

Il souhaite également participer à l'animation culturelle du quartier.

Il s'avère que cet immeuble est intégré au périmètre de l'îlot Denfert Rochereau sur lequel la collectivité mène actuellement une importante étude en vue de sa requalification.

La municipalité a toutefois souhaité soutenir cette démarche. Aussi, et dans l'attente de l'aboutissement des études de requalification, elle a répondu favorablement à cette demande d'occupation, qui ne pourra être qu'à titre précaire.

Il convient de traduire cette location par une convention d'occupation à titre précaire et révocable.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES LIEUX

La Ville de Niort est propriétaire de l'immeuble dénommé « ancien restaurant universitaire » situé 2 rue Pluvialut et Place Denter Rochereau à Niort et cadastré section BZ n° 407.

Elle loue temporairement au preneur une partie de cet immeuble une surface totale d'environ **223 m²** se décomposant comme suit :

Rez-de-chaussée :

- une grande salle avec zone bar, zone restauration d'une superficie totale de 149 m²
- deux sanitaires accessibles PMR d'une superficie totale de 6,50 m²,
- une zone entrée et couloir d'une superficie de 13,40 m²
- pièces à usage de bureau d'une superficie totale de 15 m²
- ▪ un espace cuisine, laverie, d'une superficie totale de 39 m²

- Un espace privatif extérieur, d'une surface d'environ 30 m², situé à l'arrière du bâtiment dans la cour mutualisée et cadastré section BZ n°407 et BZ n°408 pour partie.

Cet espace privatif clôturé se compose d'une terrasse bois et de la rampe de sortie de secours.

Il appartient au preneur d'équiper les lieux, hormis les sanitaires et la hotte déjà installés.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux sont loués au preneur afin qu'il y installe, gère et anime de façon exclusif une activité de restauration à orientation biologique et végétarienne avec animation culturelle.

L'espace privatif extérieur est affecté en zone fumeurs et de restauration extérieure.

Il a pour objectif de permettre au preneur :

- de canaliser ses clients fumeurs vers cet espace afin de limiter les nuisances sonores et visuelles pour le voisinage immédiat ;
- de pouvoir bénéficier d'une offre de couverts supplémentaires en extérieur

ARTICLE 4 – SOUS LOCATION ET CO ACTIVITE

La sous location totale ou partielle des locaux objets de la présente convention est interdit. La co activité ainsi que l'hébergement de structure tiers ou mobilier et matériels appartenant à une structure tiers est interdite.

ARTICLE 5 – TRAVAUX – TRANSFORMATIONS

Le bailleur a autorisé le preneur a réalisé tous travaux de création et de transformation dans les lieux nécessaires à l'activité de restauration.

Le bailleur se réserve le droit de faire passer ses services ou les organismes habilités pour contrôler les modifications et travaux réalisés, notamment pour tout ce qui concerne les installations électriques.

Le preneur fournira si travaux une attestation de conformité des installations électriques réalisée par une entreprise agréée.

Le preneur ne pourra effectuer aucun percement de mur ou intervention affectant le gros œuvre, ainsi qu'aucun percement de cloison, sans l'accord écrit du bailleur et sous le contrôle de ses représentants.

La Ville de NIORT, propriétaire, assurera les gros travaux incombant aux propriétaires au titre du « clos et couvert » de l'immeuble.

Le preneur avisera immédiatement les services du bailleur en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât immédiatement apparent et tout incident pouvant mettre en péril le bâtiment, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Il s'oblige à prendre en temps opportun toutes les mesures utiles pour empêcher les dégâts.

Il doit permettre aux agents de la Ville de Niort d'effectuer toutes visites qu'ils jugent nécessaires pour l'entretien de l'immeuble.

Le preneur accepte qu'il soit fait dans l'ensemble immobilier dont dépend le local loué, tous travaux de réparation, reconstruction, agrandissement et autres que la Ville de Niort jugerait nécessaires, à charge cependant pour le bailleur de l'en aviser au minimum deux mois à l'avance, sauf cas de force majeure, par simple courrier, afin qu'il puisse prendre toutes dispositions utiles.

Le preneur ne peut prétendre au versement d'une indemnité d'éviction lorsqu'il résulte des travaux une privation de jouissance totale ou partielle pendant une durée égale ou inférieure à dix jours dans l'année civile. Au cas où la réalisation de travaux entraînerait une privation de jouissance pendant plus de dix jours compris dans la même année civile, le bailleur versera à preneur une indemnité dont le montant sera en proratissassions/jours du loyer annuel.

Le preneur restera seul responsable des travaux et adaptations que son activité nécessiterait ultérieurement en cas de modification de la réglementation ou exigés par les services de sécurité ou tout service compétent. Il les réalisera à sa charge après avoir présenté au bailleur le projet et obtenu l'accord exprès et écrit de ce dernier.

Tous les travaux du preneur devront être réalisés en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation. Il appartient au preneur de déposer les dossiers nécessaires auprès des services compétents.

Tous les aménagements réalisés par le preneur, hormis ses matériels et équipements, resteront à la fin de la convention la propriété du bailleur sans que le preneur puisse prétendre à un versement de quelque indemnité que ce soit.

Le preneur sera seul responsable envers le bailleur des dommages causés par sa clientèle dans et hors de l'équipement loués.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le preneur entretiendra pendant toute la durée de la présente convention le local et les divers aménagements. Toutes détériorations qui pourraient intervenir, si elles sont le fait du preneur, de ses salariés, de ses fournisseurs ou de ses clients, devront être immédiatement réparées, aux frais exclusifs du preneur et signalés au bailleur par écrit, dans les meilleurs délais des constatations.

Le preneur demeure responsable de tout l'entretien pour les espaces dont il a l'exploitation.

Les lieux, objet de la présente convention, devront satisfaire aux normes prévues par la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité des immeubles accueillant du public, le preneur devant néanmoins mettre en place les moyens de secours individuels prescrits par les organismes chargés de la sécurité.

ARTICLE 7 : MAINTENANCES ET CONTROLES

Le preneur aura à sa charge l'ensemble des contrôles et maintenances, actuels et à venir, à la charge du locataire dont :

- contrôle électriques périodiques ;
- contrôle des extincteurs,
- maintenance des blocs de secours,
- maintenance et curage du bac à graisse,
- maintenance de l'ensemble des conduits d'évacuation des eaux usées,
- maintenance de tous ses équipements de cuisine tels que hotte,
- maintenance de la sécurité incendie,
- ramonage des conduits d'extraction et d'évacuation de fumée,
- maintenance du monte charges si le preneur le remettait en service.

Le preneur devra en faire la preuve chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Mairie de Niort en fournissant les attestations délivrées par les entreprises professionnelles spécialisées pour chacun des contrôles et maintenances.

ARTICLE 8 : GESTION DES ESPACES EXTERIEURS

Le preneur assurera l'entretien des extérieurs immédiatement à proximité des lieux qui lui sont mis à disposition. Ainsi, il s'engage à ramasser papiers, déchets, canettes, bouteilles et autres déchets qui pourraient être de loin ou de prêt liés à son activité.

A cette fin, il s'engage à équiper les extérieurs et alentours de poubelles et cendriers dont les visuels s'intégreront harmonieusement avec les lieux.

Le preneur gèrera son public, notamment les fumeurs, sur la place Denfert Rochereau avec l'objectif qu'il soit créé le moins de nuisances sonores possible vis-à-vis des habitations riveraines en l'orientant vers la zone fumeurs à l'arrière du bâtiment loué.

~~Le preneur ne stockera aucun produit dangereux, conteneurs, poubelles, cartons et déchets sur les extérieurs. Il veillera à rentrer ses conteneurs poubelles au sein des espaces, extérieurs ou intérieurs, qui lui sont attribués dans la location.~~

Le preneur pourra utiliser la cour arrière commune uniquement pour l'approvisionnement et les accès et sorties de secours. Il est autorisé à y délimiter au sol une zone de livraison par un tracé peint. Il veillera à ce que le stationnement nécessaire à son activité (approvisionnement) ne soit pas permanent et ne gêne aucunement les autres usagers de la cour arrière commune.

Jusqu'à ce que le fonctionnement actuel du site soit réaménagé, **un règlement provisoire de bon usage et de fonctionnement de la cour intérieure sis 2 rue Pluviault en date du 02 avril 2019 est joint à la présente.**

Par ailleurs, il veillera à respecter tout règlement qui pourra lui être communiqué ultérieurement se rapportant à l'usage de cette cour, notamment s'agissant du stationnement ou autre application.

Tout autre usage de la cour arrière commune devra faire l'objet d'une concertation avec les autres usagers et la Ville de Niort et obtenir l'accord écrit de cette dernière.

Gestion de l'espace extérieur privatif clôturé

S'agissant de l'espace extérieur privatif, le preneur s'engage, sous peine de résiliation immédiate de la location, à appliquer les règles de gestion suivantes :

- à orienter et canaliser ses clients fumeurs vers cet espace,
- à prioriser cet espace en zone fumeurs en soirée pour limiter les nuisances sonores ;
- à limiter le nombre de maximum de personnes présentes au même moment dans l'espace à 30 personnes, et ce dans la mesure où l'issue de secours sera libre d'accès ;
- à contrôler son public et ne pas y laisser pénétrer d'autres publics ;
- à ne pas diffuser de musique en extérieur.

ARTICLE 9 : CONDITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE

Le preneur devra jouir des lieux en bon père de famille, et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux usagers du quartier. Notamment, il devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles d'hygiène et de salubrité. Il sollicitera notamment les licences nécessaires. Il fournira la preuve de ces licences aux services municipaux.

Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises ou équipements présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient. Il ne pourra, en outre, faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

La vente de boissons relève de la seule responsabilité du preneur et s'exerce dans le strict respect de la législation. Le preneur fera ainsi son affaire personnelle de l'obtention d'une licence IV si nécessaire à son activité.

En aucun cas, il ne doit y avoir modification de l'activité exercée sauf autorisation expresse du bailleur. Toute sous-location ou co-activité est interdite par le preneur (la présente occupation étant strictement personnelle).

Le preneur s'engage à assurer le bon fonctionnement de l'activité. Il demeure responsable de la gestion du personnel qu'il emploie. Le bailleur ne s'immisce pas dans les relations entre les fournisseurs et le preneur.

Le preneur achète en son nom et pour son compte les éventuels produits nécessaires à la bonne marche de son activité. Il demeure le seul responsable de sa gestion.

ARTICLE 10 : REGLES ET MESURES DE SECURITE

1. DISPOSITIONS GENERALES

Le preneur désignera un chef d'établissement référent en charge du registre de sécurité et dont il communiquera le nom et les coordonnées au bailleur et à toutes les institutions concernées.

2. REGLES DE SECURITE D'OUVERTURE AU PUBLIC

Le preneur dispose, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de l'entière liberté d'accueillir sa clientèle, aucune exclusivité ni priorité n'étant applicable.

Il est clairement établi que le preneur respectera toutes les conditions et mesures applicables à ce type d'établissement recevant du public.

~~Plus particulièrement, il s'engage à respecter les contraintes d'effectifs maximums.~~

Le preneur veille à ce que les zones non mises à disposition ne soient pas accessibles au public reçu.

ARTICLE 11 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc.... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par

les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 12 : ETAT DES LIEUX – VISITE DES LIEUX

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux à l'entrée, le preneur à eu connaissance des lieux pour les occuper mais un état des lieux sera réalisé à la sortie du preneur.

Le preneur devra laisser le bailleur ou ses représentants, ainsi que toute personne dûment mandatée, pénétrer dans les lieux loués pour les visiter, réparer et entretenir.

Il acceptera aussi toute visite de la Ville de Niort, de ses représentants ou de toute entreprise missionnée par elle pour la réalisation d'études qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du projet de requalification de l'îlot Denfert Rochereau.

ARTICLE 13 – DUREE ET CARACTERE PRECAIRE DE LA LOCATION

Au regard du projet de requalification de l'îlot Denfert Rochereau, le preneur reconnaît et accepte le caractère précaire de la location.

La présente convention est conclue à titre précaire et révoquable **pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2019 pour se terminer le 30 septembre 2020.**

ARTICLE 14 – MODIFICATION

Toute modification de la location sera actée par avenant à la présente.

ARTICLE 15 – RESILIATION DE LA LOCATION

La présente convention pourra être résiliée avant le terme après demande de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée de part ni d'autre.

La présente convention sera résiliée immédiatement et sans indemnité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention et ce, un mois après sommation à exécuter en conformité du présent contrat, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public en observant un préavis égal à 3 mois ;

ARTICLE 16 – LOYER

Le preneur est assujéti au paiement **d'un loyer fixé à la somme de 490 € par mois.**

Le montant des loyers sera proratisé selon la date d'arrivée et de départ du preneur.

1. MODALITES DE REGLEMENT

Le loyer sera payable mensuellement et par avance à Trésorerie située au Centre des Finances Publiques sis 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

2. ADRESSAGE

Les avis de sommes à payer seront adressés à l'adresse suivante :

SAS LE BOCAL GOURMAND
2 rue Pluvialt
79000 – NIORT

ARTICLE 17 – CHARGES ET TAXES

1. CHARGES D'ENERGIES ET FLUIDES

Le preneur supporte l'ensemble des charges d'énergies et fluides et a fait mettre les compteurs à son nom.

2. TAXES

Le preneur sera redevable de toutes les taxes, actuelles et à venir, normalement à la charge du locataire telle que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La Ville de Niort se réserve le droit de les refacturer au preneur si elle était amenée à les supporter directement.

Le preneur supportera également tous les impôts et taxes en lien avec son activité.

ARTICLE 18 – ASSURANCE

Le preneur doit s'assurer, pendant toute la durée de la convention, auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques découlant de son occupation et le recours à des voisins et des tiers. Il acquittera la prime correspondante à la date prévue. Il produira la police d'assurance ainsi souscrite dès son entrée dans les lieux, et devra être à même de produire à tout moment la quittance de prime. En outre, il sera prévu dans la police d'assurance une clause aux termes de laquelle l'assureur s'engage à prévenir le propriétaire de toute résiliation pour quelque cause que ce soit et ce, dans un délai de quinze jours.

Plus précisément, le preneur s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile pour son activité professionnelle en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers ainsi qu'aux biens et matériels mis à disposition du fait de son exploitation.

Par ailleurs, il s'assurera contre les risques tels qu'incendie, explosion, foudre, ouragans, etc.

En cas de sinistre, il est tenu d'avertir immédiatement le propriétaire, sous peine de demeurer responsable du dommage qui n'aurait pu, par la suite de l'omission ou du retard dans la déclaration, être pris en charge par la compagnie d'assurance du concédant.

Article 19 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 20 – RISQUES NATURELS ET CLIMATOLOGIQUES

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques » a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application de l'arrêté préfectoral n°37 du 4 avril 2011, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 3 juillet 1998 puis le 3 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort en deux exemplaires à Niort, le

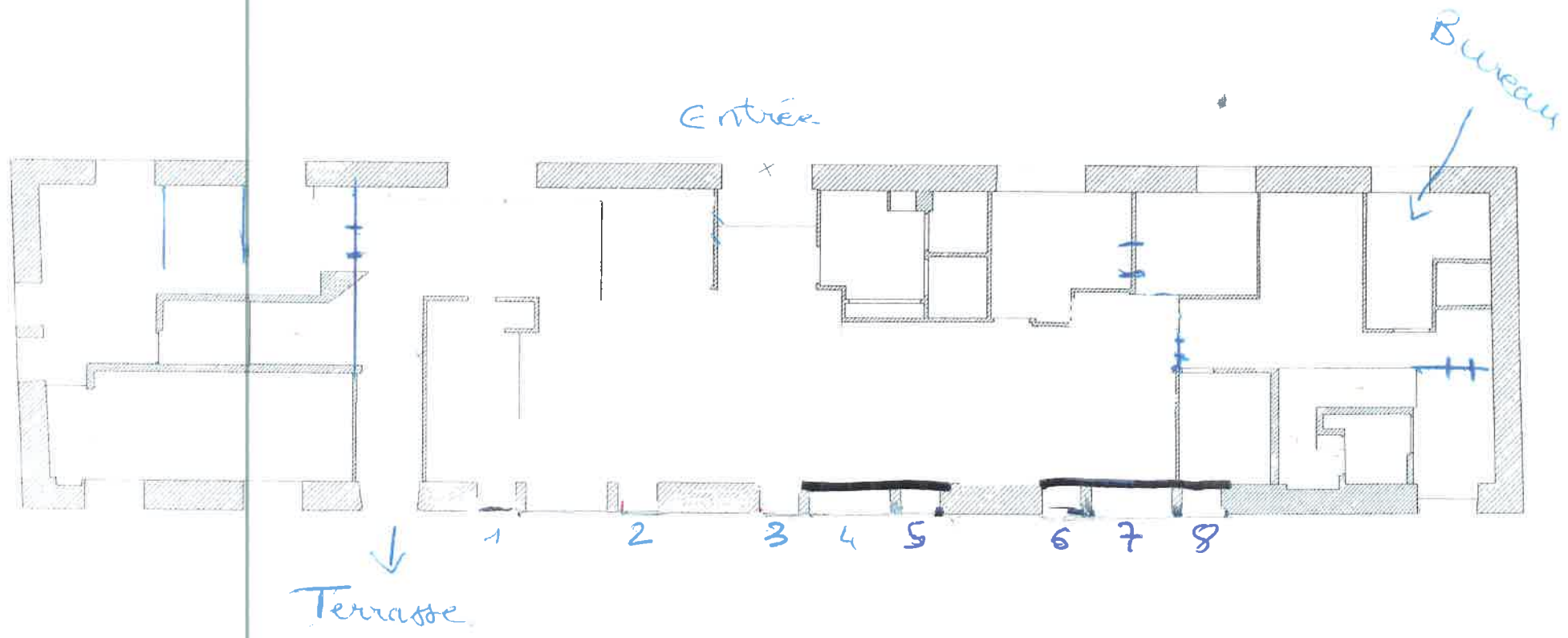


Pour le Maire de Niort
Et par délégation
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

Le preneur
SAS LE BOCAL GOURMAND
Le gérant

Fabrice REGEREAU



**DIRECTION
PATRIMOINE ET MOYENS**
Service EPGTB
Place Martin Bastard
BP 516
79022 NIORT Codex

BATIMENT DENFERT ROCHEREAU
2, rue Pluvault - 79000 Niort
Convention d'occupation

REFERENCE: 0001
DOSSIER SUIVI PAR:
Dessiné par: Auteur
Vérifié par: Vérificateur
Approuvé par: Approbateur

LISTE DE PLANS:
PLAN RDC

Date: Date de fin
Echelle: 1 : 100

EDL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-354

Groupe Scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Atelier d'artiste n° 2
- Convention d'occupation entre la Ville de Niort et un artiste

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la volonté de la Ville de Niort de permettre à des artistes d'avoir un lieu dédié à leur pratique artistique ;

Considérant la disponibilité de l'atelier d'artiste n° 2 sis Groupe Scolaire Edmond Proust - Bâtiment D ;

Considérant la demande d'un artiste ;

DECIDE

Art. 1

De louer l'atelier d'artiste n° 2 d'une surface de 17,50 m² au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire EDMOND PROUST
Adresse : 12 allée Pauline Kergomard – 79000 NIORT

Art. 2

L'usager bénéficiera également des locaux partagés constitués de l'entrée et des sanitaires.

Art. 3

Que la présente convention se fera suivant une participation financière conformément à la tarification correspondante votée au Conseil municipal chaque année.

Art. 4

D'établir une convention d'occupation pour la période du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019, renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée identique.

Art. 5

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
ATELIER D'ARTISTE 2

CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

demeurant 1, agissant en son nom propre et pour son propre compte,

ci-après dénommée le preneur, d'autre part,

Objet :

La Ville de Niort, dans le cadre de sa politique d'action culturelle souhaite développer les ateliers d'artiste au sein du bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust dont l'usage est essentiellement associatif.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1: DESCRIPTION DES LOCAUX MUNICIPAUX

La Ville de Niort loue au preneur une pièce dite « atelier d'artiste » intégrée au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort et cadastré section CS n°481 et se décomposant comme suit (plan joint en annexe) :

Local privatif :

Une pièce 2 dite « atelier d'artiste 2 » d'une surface de 17.50 m².

Parties communes :

- Une entrée d'une surface de 18 m²
- Des sanitaires d'une surface totale de 14 m²

Soit une surface totale commune de 32 m².

Le preneur bénéficie d'un accès libre à son atelier privatif. En revanche, il n'accèdera pas au reste du bâtiment qui ne lui est pas attribué.

L'immeuble comporte les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériel d'entretien.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les lieux sont loués au preneur à usage « d'atelier d'artiste » afin que ce dernier puisse exercer ses activités de créations artistiques dans de bonnes conditions. Le service Culture de la Ville de Niort est le référent pour

l'appréciation du projet artistique, critère essentiel d'aide à la décision pour l'attribution du présent atelier d'artiste.

Les activités commerciales y sont strictement interdites.

Toute autre utilisation du local à une autre destination que celle prévue à la présente convention par le preneur est strictement interdite.

La présente convention est intuitu personae, elle a un caractère personnel. Toute sous-location est strictement interdite, même à titre gratuit.

Le preneur demeure personnellement responsable envers le propriétaire de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

ARTICLE 3 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du patrimoine – Direction Patrimoine et Moyens de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention.

Les services municipaux référents et interlocuteurs du preneur sont :

- Le service Gestion du patrimoine pour les relations contractuelles, la gestion du site, la facturation et les travaux.
- Le service Culture pour les relations et animations générales du projet culturel et artistique du preneur.

ARTICLE 4 : REGLES ET CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

A/ Travaux et réparations

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant au propriétaire tels que définis par l'article 1720 du code civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants locataires. Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison sans l'accord préalable, exprès et écrit du propriétaire. Il devra en faire la demande écrite auprès de ce dernier.

Le preneur sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B/ Ménage

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement du site, la Ville de Niort fera assurer le ménage des parties communes.

En revanche, le ménage et l'entretien du local privatif loué reste à la charge exclusive du preneur.

C/ Stockage

Le preneur n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans et autour des locaux.

De même, le preneur ne stockera aucun produit ni matériels de quelque nature que ce soit dans les parties communes.

D/ Usage et accès à la cour

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit du service gestionnaire du site.

E/ Manifestations

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la location d'un atelier d'artiste du groupe scolaire Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique, des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature et /ou des manifestations accueillant du public, impliquent une demande écrite préalable auprès des services gestionnaires et référents.

F/ Règlement intérieur

Le règlement intérieur actuel ou à venir du site sera transmis au preneur.
Toutes les dispositions du règlement intérieur actuel ou à venir s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention et de la présente autorisation d'occupation.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre une clé de la porte principale du bâtiment et une clé de son atelier privatif à son entrée dans les lieux. Il en a la charge tout au long de l'attribution du local et devra les restituer à son départ des lieux.

Le preneur s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clé pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

ARTICLE 6 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

Le preneur reconnaît occuper les lieux ci-dessus mentionnés **depuis le 1^{er} janvier 2019** et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs. De même, le preneur a supporté ou supportera la participation forfaitaire à son occupation des locaux sur la période antérieure.

ARTICLE 7 : DUREE, MODIFICATIONS ET RECONDUCTION

La présente convention est établie à titre précaire et révoquable **pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019**, renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée identique.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

A l'issue de la période d'occupation, les parties se consulteront pour convenir d'une éventuelle reconduction, sur la base d'une nouvelle demande écrite du preneur.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente en cas de non respect de l'un quelconque des articles de la convention et / ou du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens loués afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

ARTICLE 9 : TARIFICATION

A/ Tarification

Au titre de son occupation, le preneur sera soumis au paiement d'une participation forfaitaire selon le quotient familial et conformément aux tarifs votés en Conseil Municipal.

B/ Modalités de facturation au preneur

Le preneur devra fournir son avis d'imposition afin de déterminer sa tranche du quotient familial (avis d'imposition de l'année N-1 pour une facturation de l'année N). A défaut la tranche la plus élevée sera retenue.

Cette participation sera payable par semestre à terme échu, soit le 30 juin et le 31 décembre à la caisse de Monsieur le Trésorier principal, 40 rue des prés Faucher à Niort suivant émission d'un titre de recettes établi par la Ville de Niort à l'encontre du preneur et à l'appui de la présente convention.

Le montant facturé au preneur sera calculé au prorata temporis en cas de départ anticipé.

ARTICLE 10 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation au service Gestion du patrimoine de la Ville de Niort à son entrée dans les locaux.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'il aura initié et pour laquelle il aura été sollicité.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et / ou sur d'autres types de supports, tels qu'affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, guides et programmes de manifestations, banderoles...

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr en vue d'une diffusion sur

son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

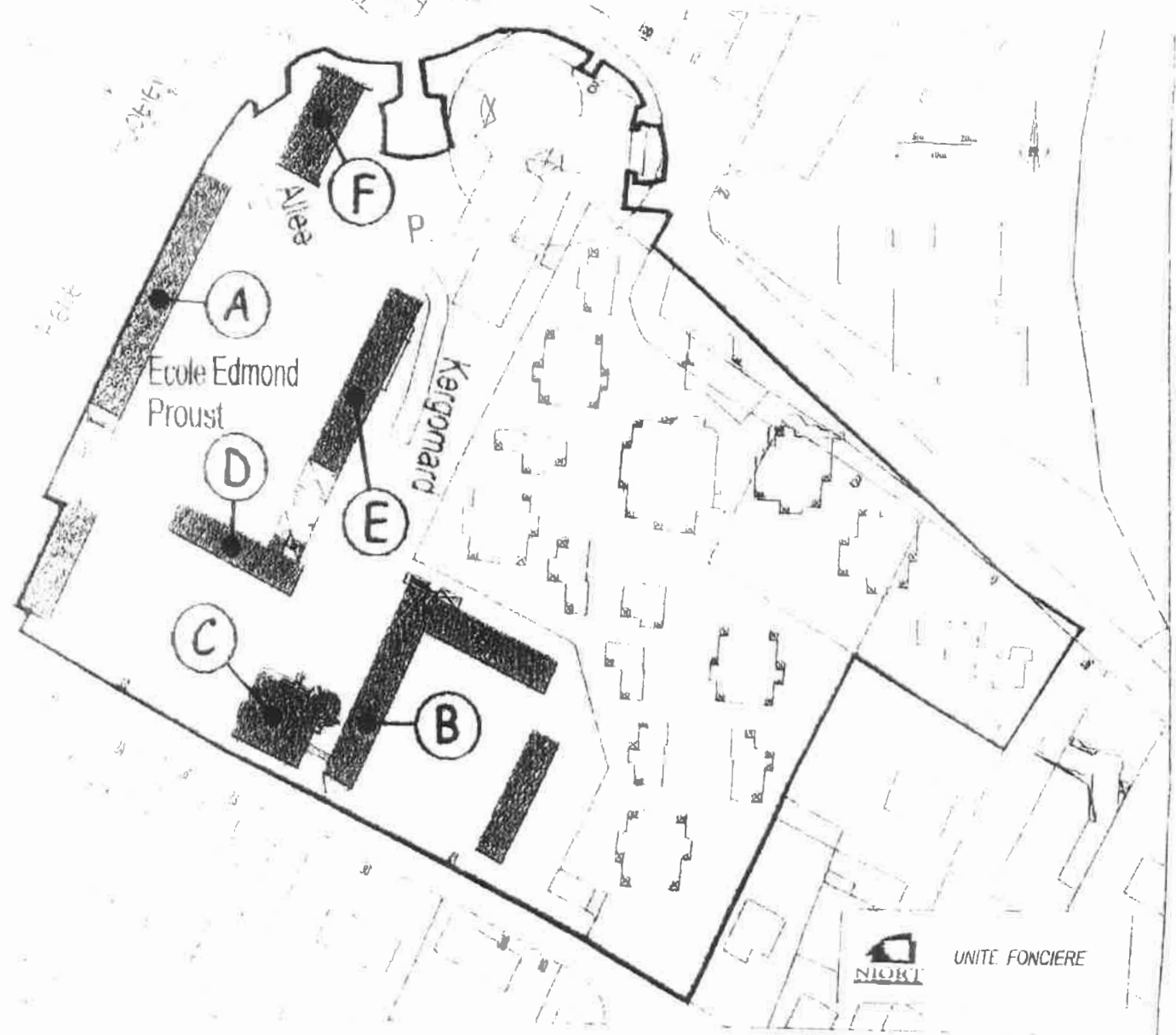


Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. PAILLEY", is written over a rectangular stamp area.

Michel PAILLEY

ANNEXE 1





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-438

**Appartements 1er étage Porte 2 et rez-de-chaussée -
8 rue du Mûrier - Convention d'occupation temporaire
de deux logements d'urgence - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2019-346 relative à la mise à disposition temporaire d'un logement d'urgence afin de reloger l'occupant en situation de détresse, dans le cadre d'une période transitoire, pour lui permettre de trouver une solution de relogement ;

Considérant que la nouvelle solution d'hébergement de l'occupant ne sera disponible qu'à compter du 17 octobre 2019 ;

DECIDE

Art. 1

De prolonger la mise à disposition du logement composé de deux appartements, rez-de-chaussée et 1er étage de l'immeuble sis 8 rue du Murier pour une période de 25 jours soit du 24 septembre 2019 au 16 octobre 2019.

Art. 2

D'établir un avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence en date du 29 juillet 2019.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



APPARTEMENT 1^{er} ETAGE - PORTE 2
APPARTEMENT REZ-DE-CHAUSSEE-
8 RUE DU MURIER

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE DEUX LOGEMENTS D'URGENCE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
AVENANT N°1

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 1^{er} septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

, non domiciliés

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DUREE

L'article 5 de la convention initiale est complété comme suit :

« La mise à disposition des locaux est prorogée de 25 jours, soit pour la période courant du 24 septembre 2019 au 16 octobre 2019 ».

Toutes les autres dispositions de l'article 5 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 2 : INDEMNITE D'OCCUPATION

L'article 7 de la convention initiale est modifié comme suit :

La mise à disposition des lieux est consentie à l'occupant moyennant le versement d'une indemnité d'occupation fixé à 30 € pour la période d'occupation

Toutes les autres dispositions de l'article 7 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 3 : MODALITÉS

La présente modification prendra effet **au 24 septembre 2019**. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

L'occupant



Direction Patrimoine et Moyens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-453

**Appartement 3ème étage - Porte 4 - 8 rue du Mûrier -
Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence
avec la Ville de Niort - Avenant n°2**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n° 2019-364 approuvant la convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence et la décision n° 2019-396 approuvant la prolongation de la mise à disposition par l'avenant n 1 jusqu'au 6 octobre 2019 ;

Considérant que les démarches des occupants pour trouver une nouvelle solution d'hébergement suite à l'incendie de leur domicile n'ont pas abouties ;

DECIDE

Art. 1

De prolonger la mise à disposition du logement pour une période de 14 jours soit du 7 octobre 2019 au 20 octobre 2019, renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

Art. 2

D'établir un avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence en date du 16 août 2019.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



APPARTEMENT 3EME ETAGE – PORTE 4 – 8 RUE DU MURIER

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET**

AVENANT N°2

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DUREE

L'article 5 de la convention initiale est complété comme suit :

« La mise à disposition des locaux est prorogée de 14 jours supplémentaires, soit pour la période courant du 6 octobre 2019 au 20 octobre 2019 », renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique

Toutes les autres dispositions de l'article 5 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 2 : INDEMNITE D'OCCUPATION

L'article 7 de la convention initiale est modifié comme suit :

La mise à disposition des lieux est consentie à l'occupant moyennant le versement d'une indemnité d'occupation fixé à 100 € pour la période d'occupation, au prorata si départ anticipé.

Toutes les autres dispositions de l'article 7 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 2 : MODALITÉS

La présente modification prendra effet **au 7 octobre 2019**. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

L'occupant



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-446

Ancienne maison de quartier Saint Liguire - 25 rue du 8 mai 1945 -
Convention d'occupation à titre précaire et révocable

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande un habitant de Saint Liguire d'occuper l'ancienne maison de quartier de Saint Liguire pour une fête familiale ;

Considérant la disponibilité de la salle concernée ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition du preneur l'ancienne maison de quartier de Saint Liguire, située 25 rue du 8 Mai 1945 à Niort, du 1^{er} au 2 février 2020.

Art. 2

Que l'occupation du local se fera conformément à une redevance d'occupation d'un montant de 90,00 € (sous réserve des nouveaux tarifs applicables en 2020).

Art. 3

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable, pour la période courant du 1^{er} au 2 février 2020.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ANCIENNE MAISON DE QUARTIER SAINT LIGUAIRE

25 RUE DU 8 MAI 1945

**CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET**

Objet : Mise à disposition par convention de l'ancienne maison de quartier Saint Liguire au preneur pour une fête familiale.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

L'ancienne maison de quartier Saint Liguire et ses parties communes sont classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort, cadastrée section DN n° 296. (cf. extrait cadastral et plan en annexes)

Les locaux, d'une superficie totale de 75,05 m² (voir plan ci-joint) comprenant une salle polyvalente de 55, 10 m², un coin dit cuisine de 8,80 m², et des sanitaires, comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers. La possibilité d'occupation est strictement délimitée au périmètre des locaux définis ci-dessus.

Article 2 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de l'ancienne maison de quartier Saint Liguire au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux dans le cadre d'une fête familiale.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 4 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le ménage est à la charge de l'occupant.

L'occupant doit laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Dans le cas où l'état de la salle après occupation par l'usager justifie une remise en état, un forfait de 310 euros sera facturé à l'usager en sus de la location initiale.

Article 5 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 6 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} au 2 février 2020.

Article 7 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 8 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Article 9 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation est fixée à 90 euros pour la période d'occupation soit les 1^{er} et 2 février 2020.

(Tarifs pour information, sous réserve des nouveaux tarifs applicables en 2020).

La Ville de Niort émettra un titre de recettes à terme échu.

Article 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 12 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

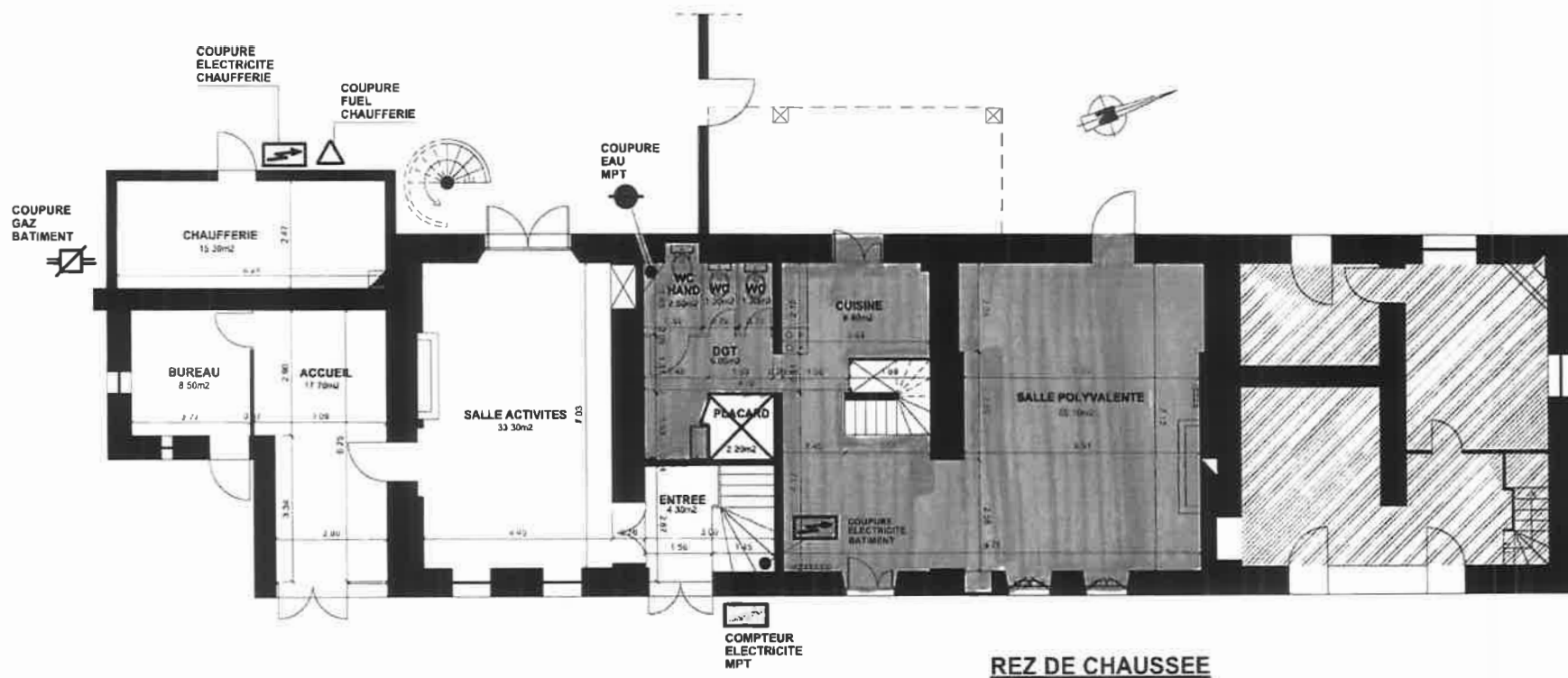
23/09/19



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

Le preneur



REZ DE CHAUSSEE

REZ DE CHAUSSEE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-422

Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar" avec la Ville de Niort - Avenant n°2

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2018-118 en date du 21 mars 2018 relative à la convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du « Grand Hangar » de l'aérodrome de Niort-Marais poitevin ;

Considérant le changement d'adresse de l'occupant ;

DECIDE

Art. 1

D'établir un avenant n°2 à la convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du « Grand Hangar » de l'aérodrome de Niort-Marais poitevin, sis 578 avenue de Limoges – 79000 NIORT.

Art. 2

D'approuver l'avenant n°2.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE EN DATE DU 1^{er} MARS 2018
D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET

L'avenant n° 2 à la convention d'occupation du Domaine Public permet de modifier les informations relatives à l'occupant.

ARTICLE 2. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

L'alinéa 1 de l'article 3 est modifié comme suit :

1. Information relative à l'occupant :

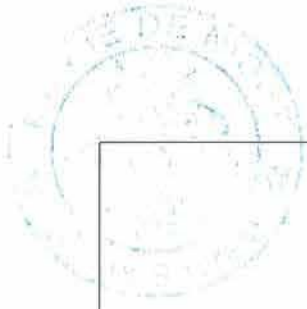
Les envois seront donc adressés à cette adresse à compter du 2 juillet 2019.

Toutes les autres dispositions de l'article 3 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 3. : MODALITÉS

Les présentes modifications et dispositions prendront effet au 1^{er} juillet 2019. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY





**Direction Générale des
Services**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2019-481

Création d'un mur au chemin des Brouettes

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des activités du conseil de quartier Souché en termes d'animation et de mise en valeur du patrimoine, la Ville de Niort prévoit la construction d'un mur au chemin des Brouettes dans le cadre de la réhabilitation du chemin des brouettes;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché pour la poursuite de la construction d'un mur au Chemin des Brouettes avec Monsieur Kévin MAGNEIN (Maçonnerie - Taille de Pierre)
Adresse : 49 rue Irène Joliot Curie – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 17 500,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Création d'un mur au chemin des
Brouettes**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	25 Septembre 2019
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par décision	du Conseil Municipal en date du 1^{er} septembre 2019
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Kévin Magnein

agissant en qualité de : Artiste

au nom et pour le compte de : Kévin Magnein

dénomination sociale

siège social 49 Rue Irène Joliot Curie

79 000 Niort

n° identification (SIRET) : 808 938 203 00011

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers / n° d'ordre Maison des artistes : 4399C
Code APE

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet Création d'un mur au Chemin des Brouettes

ARTICLE 3 - MONTANT

Marché à prix forfaitaire : (selon le devis 02122018)

Le montant du marché, tel qu'il résulte de *la décomposition du prix global et forfaitaire (ou autre)*, s'établit comme suit :

HT17 500.00..... euros
TVA 0.00 % 0.00..... euros
TTC17 500,00..... euros

Marché à prix unitaires

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du *devis quantitatif estimatif (ou autre)*, s'établit comme suit :

HT17500.00..... euros
TVA 20.00 % 0.00..... euros
TTC17 500.00..... euros

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION**ARTICLE 5- PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

.....80893820300011

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.

ARTICLE 7 - ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Niort , le

Le titulaire

(cachet, signature)

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché17 500€.....

Fait à Niort ; le 25/10/19

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Anne-Lydie HOLTZ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Générale des
Services**

Décision N°2019-483

**Achat d'équipement vestimentaire pour les agents de la Police
Municipale pour l'utilisation des motos**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire, lors d'opérations, dans les quartiers de la Ville de Niort, d'utiliser des motos,

Considérant qu'à ce titre, il convient de faire l'acquisition d'équipements spécifiques (blousons, pantalons, bottes...) pour les Policiers municipaux qui utiliseront ces véhicules dans l'exercice de leurs missions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société GK PROFESSIONAL

Adresse : 55 rue J-M Jacquard – Z.A.E.T de CREIL - 60740 SAINT MAXIMIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 806,68 € HT soit 5 768,01 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- les devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

GK PROFESSIONAL

55 rue J-M JACQUARD
Z.A.E.T DE CREIL
60 740 SAINT MAXIMIN

Téléphone : 03 44 54 97 03
Télécopie : 03 44 54 97 07

N° Siret : 44448404200023

N° intracommunautaire : FR25444484042

Date : 05/08/19 Numéro Client : N° télécopie client :

POLICE MUNICIPALE

05/08/19

3 BIS RUE DE L ANCIEN MUSEE

Référence : N° Intracom. client :

79000 NIORT

DEVIS n° 20200243

Page 1

Référence	Désignation	Qté	Px unitaire	Remise	Montant HT
DEVIS					
6161PM-L	Blouson moto été PM Taille L réservé EXCLU PM	2,00	254,17	20%	406,67
6161PM-2XL	Blouson moto été PM Taille 2XL réservé EXCLU PM	2,00	254,17	20%	406,67
6161PM 5XL	Blouson moto été PM Taille 5XL réservé EXCLU PM	1,00	254,17	20%	203,34
PM609-0022-	Pantalon moto modèle été PM, passepoil bleu gitaneT.42	2,00	206,67	20%	330,67
PM609-0022-	Pantalon moto modèle été PM, passepoil bleu gitaneT.44	2,00	206,67	20%	330,67
PM609-0022-	Pantalon moto modèle été PM, passepoil bleu gitaneT.54	1,00	206,67	20%	165,34
PM627-1821-	Bottes de moto mi-montantes, étanches et respirantes P.42	3,00	200,00	20%	480,00
PM627-1821-	Bottes de moto mi-montantes, étanches et respirantes P.43	1,00	200,00	20%	160,00
PM627-1821-	Bottes de moto mi-montantes, étanches et respirantes P.45	1,00	200,00	20%	160,00

Vu bon fait accord
Le Directeur général des Services
M. Simon RAUJANIER

Code	Base	Taux	Taxe	Exemple	Total HT	Total TTC	NET A PAYER
€	2 643,36	20%	528,67	0,00	2 643,36	3 172,03	3 172,03
Total	2 643,36		528,67				

Conditions de règlement : le 19/09/19 Virement 3 172,03
 LCR soumises à acceptation automatique.
 En cas de contestation, prévenir sous 10 jours à réception

Dans le cas où le paiement intégral n'interviendrait pas à la date prévue par les parties, le vendeur se réserve le droit de reprendre la livraison et de dissoudre le contrat.
 En cas de retard de paiement, les pénalités seront calculées sur la base de 1 fois et demi le taux d'intérêt légal, par jour de retard

GK PROFESSIONAL

55 rue J-M JACQUARD
Z.A.E.T DE CREIL
60 740 SAINT MAXIMIN

Téléphone : 03 44 54 97 03
Télécopie : 03 44 54 97 07

N° Siret : 44448404200023

N° intracommunautaire : FR25444484042

Date: 06/09/19
Numéro Client: PM600253
N° télécopie client: 06.85.65.89.51
Référence: AIRBAG MOTO*
N° Intracom. client:

POLICE MUNICIPALE

3 BIS RUE DE L ANCIEN MUSEE

79000 NIORT

DEVIS n° 20200979

Page 1

Référence	Désignation	Qte	Px unitaire	Montant HT
PM609-0008-	Gilet air-bag bleu POLICE MUNICIPALE T.L ---- INDIQUER TAILLES LORS DE LA COMMANDE ----	5,00	540,83	2 163,32

Vu Bon pour accord
Le Directeur général des Services
N° Buisson PAULNIER

Code	Base	Taux	Taxe	Exempte	Total HT	Total TTC	NET A PAYER
8	2 163,32	20%	432,66	0,00	2 163,32	2 595,98	2 595,98
Total	2 163,32		432,66				

Conditions de règlement : le 21/10/19
LCR soumises à acceptation automatique.
En cas de contestation, prévenir sous 10 jours à réception

Dans le cas où le paiement intégral n'interviendrait pas à la date prévue par les parties, le vendeur se réserve le droit de reprendre la livraison et de dissoudre le contrat.
En cas de retard de paiement, les pénalités seront calculées sur la base de 1 fois et demi le taux d'intérêt légal, par jour de retard.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Générale des
Services**

Décision N°2019-484

**Achat de casques de motos pour cinq agents de la Police
Municipale**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la police municipale est équipée de motos;

Considérant qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de cinq casques équipés de connections radios, pour les policiers municipaux qui utiliseront ces véhicules dans l'exercice de leurs missions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société COMUFRANCE SAS
Adresse : 62 avenue de l'Europe - 77184 EMERAINVILLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 200,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



SÉCURITÉ ET COMMUNICATIONS

DEVIS N° 190805 / MC

POLICE MUNICIPALE

DATE	CLIENT	PAGE
05 / 08 / 2019	PM NIORT	1 / 1

MODE DE REGLEMENT
VIREMENT ADMINISTRATIF

ECHÉANCE

N°id CEE : FR 21409615580
Vid CEE

REFERENCE	DESIGNATION	QUANTITE	P.U. HT	MONTANT HT	TVA
	CASQUE DE MOTO SHOEI NEOTEC 2 BLANC AVEC BANDEAU POLICE MUNICIPALE, TOUR DE COU AVEC CAILLET (TAILLE A PRECISER)	1	525,-		
	KIT DE COMMUNICATION POUR CASQUE MOTO COMPOSE PAR : ... 1 MICRO ELECTRET DIFFERENTIEL ... 2 ECOUTEURS 160 OHMS // PADM 0,2 W ... 1 CABLE SPIRAL E DE RACCORDEMENT AVEC PRISE DE RACCORDEMENT AU MICRO HP DEPORTE KIT MONTE DANS LES CASQUES PAR NOS SOINS	1	175,-		
	INTERFACE DE COMMUNICATION RADIO COMPOSEE PAR : ... 1 MICRO HP DEPORTE AVEC PRISE D'ENTREE POUR CASQUE, RECEPTEUR D'ALTERNAT SANS FIL INTEGRE, CABLE ET PRISE DE RACCORDEMENT DP xxx	1	500,-		
	... 1 COMMANDE D'ALTERNAT SANS FIL DEPORTEE AU GUIDON DE LA MOTO AVEC BOUTON POUSSOIR D'ALTERNAT, BOITIER EMETTEUR ALIMENTATION PAR LA BATTERIE DE LA MOTO				

Vu bon pour accord
 Le Directeur Général des Services
 N° 3/2019 PAULMIER

BASE H.T.	PORT H.T.	TOTAL H.T.
1200,-		1200,-

% TVA	MONTANT TVA
20 %	240,-

NET A PAYER
1440,- EUROS

COMUFRANCE SAS

62 avenue de l'Europe - 77184 EMERAINVILLE

Tél : + 33 (0) 1 64 61 01 15 • Fax : + 33 (0) 1 60 37 04 85 • Email : info@comufrance.com

SAS au capital de 100 000 € • RCS Meaux 409 615 580 • N° id. CEE FR 21409615580 • Code APE 4682Z • SIRET 409 615 580 00027



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2019-475

Animation fêtes de fin d'année 2019 - sonorisation - marché avec la société JPL AUDIO

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des fêtes de fin d'année, la Ville de Niort souhaite, comme en 2018, sonoriser le centre-ville pour permettre une meilleure communication des différents événements/programmes pendant cette période ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer pour 2019 un marché avec la société JPL AUDIO

Adresse : rue Pierre de Coubertin 79200 POMPAIRE dans le cadre du dossier précité,

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 23 892,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du présent marché, annexée à la présente décision et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

P

(Devis)

MAIRIE DE NIORT /SERVICE COMMUNICATION
À l'attention de
Place Martin Bastard - BP 516
79022 NIORT

N/Ref : Devis 19-07-1363 du 07/07/2019

ANIMATION FETE DE FIN D'ANNEE 2019

Limite de validité : 05/09/2019

Réf. article	Désignation	Remise	PU HT €	%TVA	Qté	€ HT
	UN ENSEMBLE COMPLET PERMETTANT L'ANIMATION DU CENTRE VILLE SUR 1800 METRES / 140 HP (DUREE DE LOCATION 5 SEMAINES)	0,00	10 500,00	20,00	1,00	10 500,00
	REGIE COMPLETE / MIXAGE /MEDIA PLAYER/ AMPLIFICATION SUR 2 ZONES	0,00	3 200,00	20,00	1,00	3 200,00
	MISE EN PLACE SUR SITE / GESTION / ASSISTANCE DEPANNAGE SOUS 24 H , 7 JOURS SUR 7	0,00	5 500,00	20,00	1,00	5 500,00
	DROIT SACEM	0,00	410,00	20,00	1,00	410,00
	DROIT SPREE	0,00	300,00	20,00	1,00	300,00

Bon pour accord le _____

Nom, qualité et signature ou cachet du client

Total € HT	19 910,00
Total TVA	3 982,00
Total € TTC	23 892,00

Merci de votre confiance.

